

Mon Auto & Moi

Conditions Générales – Version Jeune, Version Optimale, Version Confort

Votre contrat d'assurance automobile se compose :

- Des Conditions Générales* qui présentent l'ensemble des garanties proposées.
- Des Conditions Particulières* qui précisent les caractéristiques de votre véhicule, les conducteurs que vous souhaitez déclarer ainsi que les garanties que vous avez choisies.

Il est régi par le Code des Assurances

- La langue du contrat est le français et le contrat est soumis au droit français.

Les mots suivis d'un astérisque sont définis au lexique.

SOMMAIRE

1 - Tableaux des formules	1
2 - Les généralités de votre contrat	1
3 - Les garanties	2
4 - L'assistance	7
5 - En cas de sinistre* ou de demande d'assistance	13
6 - La vie de votre contrat	16
7 - Vous souhaitez prendre contact	19
8 - Lexique	19

1 - TABLEAUX DES FORMULES

	Version jeune	Version optimale	Version confort
Formule au Tiers	<ul style="list-style-type: none"> • Responsabilité civile dommages matériels • Responsabilité civile dommages corporels • Garantie du conducteur • Défense pénale - recours suite à accident • Assistance aux personnes • Assistance au véhicule 0 km 		
Formule au Tiers +	<ul style="list-style-type: none"> • Responsabilité civile dommages matériels • Responsabilité civile dommages corporels • Garantie du conducteur • Défense pénale - recours suite à accident • Vol, tentative de vol, incendie, tempête 		<ul style="list-style-type: none"> • Attentat • Bris de glaces • Catastrophes naturelles • Catastrophes technologiques • Assistance aux personnes • Assistance au véhicule 0 km • Véhicule de remplacement en cas de vol, incendie
		• Garantie du contenu	
Formule Tous Risques	<ul style="list-style-type: none"> • Responsabilité civile dommages matériels • Responsabilité civile dommages corporels • Garantie du conducteur • Défense pénale - recours suite à accident • Vol, tentative de vol, incendie, tempête 		<ul style="list-style-type: none"> • Attentat • Bris de glaces • Catastrophes naturelles • Catastrophes technologiques • Dommages tous accidents, vandalisme • Assistance aux personnes • Assistance au véhicule 0 km • Véhicule de remplacement en cas de vol, incendie, accident
		• Perte des clés	
		• Agression	• Agression
		• Garantie du contenu	
Formule Tous Risques +	<ul style="list-style-type: none"> • Responsabilité civile dommages matériels • Responsabilité civile dommages corporels • Garantie du conducteur • Défense pénale - recours suite à accident • Vol, tentative de vol, incendie, tempête • Bris de glaces • Catastrophes naturelles • Catastrophes technologiques 		<ul style="list-style-type: none"> • Attentat • Dommages tous accidents, vandalisme • Garantie du rétroviseur • Assistance aux personnes • Assistance au véhicule 0 km • Perte des clés • Véhicule de remplacement en cas de vol, incendie, accident, panne • Taxi liaison
		• Garantie du contenu	
		• Crevaison	
		• Agression	• Agression

2 - LES GÉNÉRALITÉS DE VOTRE CONTRAT

2.1 - QUEL EST LE VÉHICULE ASSURÉ* ?

Le véhicule assuré* est le véhicule terrestre à moteur à 4 roues, n'excédant pas 3,5 tonnes de poids total autorisé en charge désigné aux Conditions Particulières*. Il s'agit du modèle livré par le constructeur avec les options prévues au catalogue ainsi que les accessoires* montés en série ou avant la première mise en circulation et les aménagements pour les personnes handicapées.

La remorque, la caravane ou l'appareil terrestre attelé (matériel de travaux, matériel agricole...) et dont le poids total autorisé en charge n'excède pas 750 Kg, sont garantis exclusivement en Responsabilité Civile, Défense Recours et Assistance.

Le lieu de stationnement habituel du véhicule, tel que défini dans les conditions particulières, doit se situer en France métropolitaine (Corse incluse).

Tout ajout d'une remorque ou d'une caravane de plus de 750 Kg ou toute modification des caractéristiques techniques de votre véhicule constitue une aggravation de votre risque susceptible de modifier votre contrat (p.17).

2.2 - POUR QUEL USAGE VOTRE VÉHICULE EST-IL ASSURÉ ?

Votre véhicule peut être utilisé pour le type de déplacement que vous nous avez déclaré et qui figure sur les Conditions Particulières* de votre contrat.

Vous pouvez choisir d'assurer votre véhicule pour tous types d'usage, qu'il s'agisse de déplacements privés ou professionnels :

Usage Privé*

Usage Privé et trajet travail

Usage Professionnel*

Usage Tournées*

Le véhicule destiné au transport public de marchandises ou de personnes à titre payant n'est pas un risque assurable.

Sont exclus les usages dits « spéciaux » :

- ambulance, taxi, corbillard, pompiers, auto-école...,
- transport public de marchandises ou de voyageurs,
- véhicule destiné à la location,
- véhicule appartenant à un professionnel de l'automobile et utilisé dans le cadre de son activité,
- camping-cars, véhicule aménagé, sauf aménagements pour personnes handicapées,
- véhicule terrestre à moteur sans permis,
- engins agricoles et tracteurs avec ou sans permis,
- véhicule de collection (cette mention est portée sur la carte grise du véhicule).

2.3 - QUE SE PASSE-T-IL QUAND VOUS ACHETEZ UN NOUVEAU VÉHICULE ? (ET QUE VOUS N'AVEZ PAS ENCORE VENDU L'ANCIEN)

Vous bénéficiez gratuitement, sur l'ancien véhicule, des mêmes garanties que précédemment pour une durée maximale de 30 jours, à compter du jour du report de l'assurance sur le nouveau véhicule, à condition :

- que l'ancien véhicule ne soit utilisé que pour faire des démarches en vue de sa vente,
- que les garanties souscrites précédemment aient été reportées sur le nouveau véhicule.

2.4 - QUE SE PASSE-T-IL SI VOTRE VÉHICULE EST IMMOBILISÉ ?

Si votre véhicule est provisoirement immobilisé, à la suite d'une panne, d'un accident ou si le véhicule que vous avez commandé n'est pas disponible du fait d'un retard dans la livraison et ce de façon fortuite, les garanties de votre contrat peuvent être transférées sur un véhicule, de catégorie équivalente, que vous aurez loué ou emprunté. Dans ce cas, toutes vos garanties sont maintenues pendant la durée d'immobilisation, dans la limite de 30 jours, à compter du transfert sur le véhicule loué ou emprunté.

Pour pouvoir bénéficier du transfert de vos garanties, vous devez nous déclarer ce changement provisoire de véhicule en nous précisant, notamment, ses caractéristiques, son immatriculation et sa durée d'utilisation.

2.5 - QUI PEUT CONDUIRE LE VÉHICULE ASSURÉ ?

Pour que l'ensemble des conducteurs* puisse bénéficier de toutes les garanties de votre contrat d'assurance auto (aide financière immédiate, évolution du bonus...), il est indispensable de les déclarer au moment de la souscription et pendant toute la vie de votre contrat.

Ils seront dès lors inscrits aux Conditions Particulières*.

2.6 - QUI DEVEZ-VOUS DÉSIGNER SUR LE CONTRAT ?

- Le conducteur* principal, c'est-à-dire celui qui conduit le plus souvent le véhicule assuré*.
- Le ou les conducteur(s)* complémentaire(s), c'est-à-dire les personnes qui peuvent être amenées à conduire régulièrement le véhicule assuré*.

Les garanties du contrat peuvent être étendues, à votre demande, aux dommages causés et/ou subis par le véhicule assuré* conduit par un conducteur* dans le cadre de l'apprentissage de la conduite.

Cette extension de garantie suppose le respect des dispositions prévues par la réglementation des différents modes d'apprentissage de la conduite en vigueur.

Le(s) conducteur*(s) que vous autorisez exceptionnellement à conduire votre véhicule bénéficie(nt) également des garanties de votre contrat d'assurance. Il n'est pas nécessaire de le(s) mentionner dans les Conditions Particulières*.

Dans tous les cas, si le conducteur* non déclaré aux Conditions Particulières* est titulaire du permis de conduire depuis moins de 3 ans, une franchise* supplémentaire de 600 € par garantie mise en jeu vous sera appliquée en cas de sinistre*. Elle s'ajoutera aux autres franchises* prévues par ailleurs, et ce, quelle que soit la part de responsabilité de ce conducteur* dans le sinistre*.

Ce que votre contrat ne garantit jamais
Indépendamment des exclusions particulières à chaque garantie, votre contrat ne garantit jamais :

- **Les conséquences des actes intentionnels (c'est-à-dire accomplis avec l'intention délibérée de causer un dommage aux biens ou aux personnes) que vous commettez ou dont vous êtes complice.**
- **Les pertes et dommages occasionnés par la guerre civile ou la guerre étrangère, les émeutes et les mouvements populaires.**
- **Les dommages causés ou aggravés :**
 - **par des armes ou engins destinés à exploser par modification de la structure du noyau d'atome (des bombes ou des missiles atomiques par exemple),**
 - **ou par tout combustible nucléaire, produit ou déchet radioactif,**
 - **ou par toute source de rayonnements ionisants engageant la seule responsabilité d'un exploitant d'installation nucléaire.**
- **Les dommages causés ou subis par le véhicule assuré* lorsqu'il transporte des matières inflammables, explosives, corrosives ou comburantes, si ces matières ont provoqué ou aggravé ces dommages.**

Nous tolérons cependant les transports d'huiles, d'essences minérales ou de produits similaires ne dépassant pas 500 kg ou 600 litres.

• **Les dommages survenus lorsque le véhicule assuré* transporte des sources de rayonnements ionisants destinées à être utilisées hors d'une installation nucléaire dès lors qu'elles ont provoqué ou aggravé un sinistre*.**

• **La participation du véhicule assuré* à des épreuves sportives, courses, compétitions ou essais, soumis par la réglementation en vigueur à l'autorisation préalable des Pouvoirs Publics.**

Nous ne tenons pas compte, pour cette exclusion, de la participation à des rallyes ou des concentrations touristiques (on désigne par ce terme les manifestations dont le seul but est de rassembler des participants en un point fixé à l'avance sans faire intervenir la notion de vitesse).

• **Les dommages survenus alors que le conducteur* n'a pas atteint l'âge exigé pour la conduite du véhicule ou n'est pas titulaire du permis de conduire ou des certificats en état de validité exigés par la réglementation ou quand il ne respecte pas les conditions restrictives de validité portées sur ces documents.**

3 - LES GARANTIES

3.1 - LA GARANTIE RESPONSABILITÉ CIVILE

Qui est assuré ?

- Le souscripteur* du contrat.
- Le conducteur* autorisé à qui vous prêtez votre véhicule ainsi que ses passagers.
- Le propriétaire ou le gardien* du véhicule assuré*.

La garantie ne s'applique pas quand le véhicule assuré* est confié, en raison de ses fonctions, à un professionnel de la réparation, du contrôle ou de la vente de l'automobile.

Que couvre cette garantie ?

Nous indemnisons à votre place les dommages matériels* et corporels* que vous causez à un tiers* lors d'un accident*, d'un incendie* ou d'une explosion* quand ils engagent votre responsabilité.

La Garantie Responsabilité Civile intervient dès lors que le véhicule assuré est impliqué dans la réalisation des dommages :

- de son propre fait,
- du fait de la remorque ou la caravane attelée d'un poids total autorisé en charge maximal de 750 Kg,
- du fait des appareils terrestres attelés (du matériel agricole ou de travaux par exemple...) d'un poids total autorisé en charge maximal de 750 Kg,
- du fait d'une opération de remorquage effectuée conformément aux dispositions légales et réglementaires d'un véhicule en panne ou accidenté, que le véhicule assuré* soit remorqué ou tracté,
- du fait des accessoires* du véhicule assuré*,
- du fait des objets ou des substances qu'il transporte,
- du fait des matières qu'il projette ou dépose sur la route (Y compris lors de chargements ou de déchargements du contenu du véhicule).

Garantie défense des intérêts civils

Nous prenons en charge votre défense amiable ou devant les juridictions civiles, commerciales ou administratives, lorsque votre responsabilité civile est susceptible d'être mise en jeu à la suite d'un accident* dans lequel le véhicule assuré* est impliqué. Les modalités de mise en œuvre de la garantie et d'arbitrage ainsi que les plafonds de remboursement ou de prise en charge des frais sont identiques à ceux de la garantie Défense Pénale et Recours suite à un accident* (voir p.3).

Que couvre l'aide bénévole ?

Si votre véhicule est impliqué dans un accident* de la circulation, nous garantissons l'indemnisation des dommages matériels* et corporels* que vous causez :

- aux tiers* qui vous portent bénévolement assistance,
- aux victimes à qui vous apportez bénévolement votre aide.

Nous vous remboursons également, sur justificatifs, les frais que vous engagez pour la remise en état des garnitures intérieures du véhicule assuré*, de vos vêtements, de ceux de vos passagers. Pour être pris en charge, ces frais doivent être causés par le transport en urgence, bénévole d'une personne blessée dans un accident* de la circulation. Nous vous remboursons aussi, sur justificatifs, les frais de recharge de l'extincteur utilisé pour lutter contre l'incendie du véhicule d'un tiers.

Quel est le montant de cette garantie ?

Il est illimité pour les dommages corporels* et ne peut dépasser 100 millions d'euros en ce qui concerne les dommages matériels*.

Ce que la garantie ne couvre pas

- Les exclusions communes à toutes les garanties (voir p.2).
- Les dommages subis par le conducteur* du véhicule assuré*.
Cependant, nous garantissons les dommages causés au conducteur* quand ils sont dus à un vice ou un défaut d'entretien du véhicule et qu'une autre personne assurée (le propriétaire du véhicule par exemple) est reconnue responsable (les dommages corporels* sont couverts par la Garantie du Conducteur*).
- Les dommages atteignant les immeubles, choses ou animaux appartenant, loués ou confiés au conducteur. Toutefois, les dommages résultant d'incendie ou d'explosion causés par le véhicule assuré à l'immeuble dans lequel il est garé sont couverts, pour la part dont vous n'êtes pas propriétaire.
- Les dommages causés aux marchandises, objets ou animaux transportés dans le véhicule assuré*.
Cependant, nous garantissons les dommages causés aux vêtements des passagers blessés à l'occasion d'un sinistre*.
- Les dommages subis par les personnes transportées dans des conditions de sécurité insuffisantes. (La garantie Responsabilité Civile de l'assuré n'a d'effet à l'égard des passagers que si, en ce qui concerne leur transport, ils se trouvent à l'intérieur de l'habitacle).

- Les conséquences de la Responsabilité Civile encourue par les professionnels de l'automobile lorsque le véhicule assuré leur est confié dans le cadre de leurs fonctions.
- Les amendes, condamnations pénales et toute peine de substitution.

3.2 - LA GARANTIE DÉFENSE PÉNALE-RECURS SUITE À UN ACCIDENT

Qui bénéficie de cette garantie ?

Le souscripteur* du contrat d'assurance automobile, le propriétaire du véhicule assuré*, toute personne autorisée à le conduire, ainsi que toute personne transportée à titre gratuit* dans ce véhicule.

Quelles sont vos garanties ?

Votre Garantie Défense Pénale

Cette garantie prend en charge votre défense lorsque vous êtes poursuivi devant les juridictions pénales suite à un événement couvert par votre contrat d'assurance automobile.

Votre Garantie Recours

Cette garantie prend en charge le recours de droit commun en cas d'accident*, de vol* ou d'incendie* endommageant le véhicule assuré* et/ou provoquant un dommage corporel*.

En cas de litige avec le tiers* responsable, vous bénéficiez de l'aide de nos services juridiques spécialisés et, si nécessaire, nous mettons un avocat à votre disposition devant les juridictions administratives, civiles, commerciales ou pénales pour obtenir, à l'amiable ou judiciairement, la

réparation financière des dommages matériels* subis par le véhicule assuré* et/ou des dommages corporels*.

Quelles sont les modalités de mise en œuvre de la garantie ?

- En cas de besoin et chaque fois que nos intérêts sont liés, nous mettons à votre disposition un de nos avocats spécialisés, dont nous réglons les honoraires.
- En cas de conflit d'intérêt entre nous et vous, vous pouvez choisir vous-même votre avocat ou un autre défenseur.

Comment fonctionne la procédure d'arbitrage ?

Lorsque vous n'êtes pas d'accord avec nous sur les mesures à prendre pour régler un différend, vous pouvez exercer votre droit à l'arbitrage. Dans ce cas, nous désignerons un tiers arbitre d'un commun accord ou à défaut, nous demanderons au Président du Tribunal de Grande Instance de le faire. Dans les deux cas, les frais exposés seront à notre charge.

Quelles sont les limites et quel est le montant de cette garantie ?

Le recours judiciaire est exclu pour les dommages restant à votre charge et inférieurs à 760 €. Dans ce cas, la garantie s'applique donc uniquement aux règlements à l'amiable.

Si vous choisissez votre propre avocat, nous remboursons ses honoraires dans les limites suivantes :

Instance	Juridictions	Plafond d'indemnisation
1 ^{ère} instance	<ul style="list-style-type: none">• Juge de proximité• Tribunal d'instance• Tribunal de grande instance• Juge pour enfant• Tribunal de police• Tribunal correctionnel• Cour d'assises• Tribunal administratif• Tribunal pour enfants• Tribunal correctionnel des mineurs• Cour d'assises des mineurs	800 € par affaire plaidée
2 ^{ème} instance	<ul style="list-style-type: none">• Cour d'appel• Cour administrative d'appel	800 € par affaire plaidée
Dernière instance	<ul style="list-style-type: none">• Cour de Cassation• Conseil d'État	1500 € par pourvoi

Le montant total des indemnités versées par recours est limité, en tout état de cause, à 7 630 € quel que soit le nombre de bénéficiaires. Cette somme comprend, entre autres, les frais et honoraires d'experts, d'huissiers, d'avocats, en cas de démarche amiable ou par voie judiciaire.

Dans le cadre d'une procédure judiciaire, toutes les sommes allouées au titre de l'article 700 du Code de Procédure Civile, 375 et 475-1 du Code de Procédure Pénale vous reviennent prioritairement à hauteur des dépenses que vous avez effectuées, que vous pouvez justifier et qui resteraient à votre charge. Dans tous les cas, les sommes allouées au titres des dépens* d'instance nous sont acquises.

Ce que la garantie ne couvre pas

- Les exclusions communes à toutes les garanties (voir p.2).
- Les préjudices subis par les professionnels de l'automobile ou leur Défense Pénale lorsque le véhicule assuré* leur est confié, en raison de leurs fonctions.
- Les recours contre les autres personnes assurées par la Garantie Responsabilité Civile de votre contrat.
- Toutes les condamnations, les amendes et accessoires, ainsi que toute représentation devant les juridictions lorsque le conducteur* est en état d'ivresse (taux d'alcoolémie supérieur ou égal à celui défini par la loi sur la circulation automobile applicable au jour du sinistre) ou sous l'influence de substances psychoactives*.

Dans le cas d'un accident survenu à l'étranger, la loi limitant le taux d'alcoolémie qui sera appliquée est celle du pays concerné.

3.3 - LA GARANTIE DU CONDUCTEUR*

Cette garantie s'applique lorsque les dommages résultent d'un fait de circulation accidentel, d'un incendie*, d'un vol* avec violence ou d'une explosion* causé ou subi par le véhicule assuré*. Est assuré le conducteur* aux commandes de son véhicule lors de la survenance de l'un de ces événements.

Elle permet au conducteur* ou à ses ayants droits d'être indemnisés pour les dommages corporels* et pour les préjudices subis lors de ces événements. Les préjudices et dommages garantis sont limitativement énumérés ci-après.

Cette garantie s'applique également au conducteur* de tout véhicule terrestre à moteur à 4 roues provisoirement loué ou emprunté de catégorie équivalente pour remplacer le véhicule assuré* en cas d'indisponibilité provisoire et fortuite.

Qui bénéficie de la garantie ?

Le souscripteur* du contrat d'assurance auto, le propriétaire du véhicule assuré* ainsi que toute personne autorisée à le conduire (un ami à qui vous l'auriez exceptionnellement prêté par exemple).

Que couvre la garantie ?

En cas de blessures du conducteur* :

Nous garantissons l'indemnisation de :

- vos frais médicaux, chirurgicaux et pharmaceutiques,
- vos besoins, médicalement justifiés, d'assistance par une tierce personne,
- la perte de gains professionnels actuels (avant la consolidation),
- le déficit fonctionnel permanent (c'est-à-dire le handicap que la victime va conserver définitivement),
- les souffrances endurées,
- le préjudice esthétique permanent.

L'aide extra-médicale :

Le conducteur* victime d'un accident* impliquant le véhicule assuré* peut être assisté en cas de perte d'autonomie.

Nous mettons à sa disposition une équipe pluridisciplinaire qui recherche avec lui, et/ou sa famille, les mesures extra-médicales les mieux adaptées pour rétablir au maximum son autonomie et favoriser sa réinsertion dans son cadre de vie.

Ces mesures peuvent concerner aussi bien l'aménagement du domicile de la victime que la recherche des personnes dont elle souhaite être assistée.

La garantie couvre les frais de diagnostic et d'étude de cette équipe d'assistance.

Pour être prise en compte la perte d'autonomie devra être constatée par notre médecin-expert, et rendre nécessaire de manière définitive une assistance technique ou humaine.

En cas de décès du conducteur* consécutif au sinistre* :

Nous indemnisons :

- Les frais d'obsèques

La personne qui les a réglés pourra recevoir, sur

présentation des justificatifs nécessaires, une somme maximale de 4 600 €.

• Le préjudice économique et/ou moral subi par les ayants droit

Ce sont les personnes physiques justifiant que le décès de l'assuré leur cause un préjudice économique ou moral direct. Ceci à l'exception des personnes ayant causé volontairement les dommages à l'assuré*.

Quel est le montant de cette garantie ?

• **Le montant maximum de la garantie est indiqué aux Conditions Particulières*. Il est destiné à couvrir l'ensemble des préjudices. En fonction de la formule choisie, le montant maximum des indemnités sera de 400 000 € ou 1 000 000 €.**

Comment est calculée l'indemnité ?

Nous évaluons les différents préjudices subis par le conducteur* selon les principes du droit commun, c'est-à-dire d'après les indemnités qu'accordent habituellement les tribunaux pour des cas similaires. L'indemnité tient compte de la situation particulière des victimes et de la jurisprudence actuelle.

Nous procédons à l'indemnisation après déduction :

- Des indemnités versées par :
 - la Sécurité Sociale ou tout autre tiers payeur,
 - les tiers* responsables et leurs compagnies d'assurances,
 - les employeurs.
- De l'avance sur indemnisation que vous avez pu percevoir grâce à l'**Aide Financière Immédiate** (voir paragraphe ci-dessous).

Les séquelles sont fixées par un médecin expert selon la dernière édition du barème indicatif d'évaluation des taux d'incapacité en droit commun du Concours Médical.

- **Le déficit fonctionnel permanent est pris en charge dès qu'il atteint un taux supérieur à 10 %.**
- **La perte de gains professionnels actuels est indemnisée à partir du 30^{ème} jour d'arrêt d'activité, sur présentation des documents qui justifient votre perte de revenus.**
- **Les frais d'hospitalisation sont pris en charge dès lors que la durée d'hospitalisation est supérieure à 3 jours.**

Quand l'indemnité est-elle versée ?

L'indemnité est versée dans un délai de 30 jours à compter de l'accord des parties ou bien à compter de la décision judiciaire.

Aide financière immédiate

Pour les conducteurs* désignés aux Conditions Particulières*, nous pouvons verser une aide financière immédiate d'un montant de 3 050 € :

- en cas de blessures entraînant une hospitalisation de plus de 10 jours consécutifs,
- en cas de décès.

Ces dommages doivent être causés par un accident*, un incendie*, un vol avec violence ou une explosion* impliquant le véhicule assuré*.

L'indemnité est versée immédiatement sur présentation d'un certificat médical constatant la durée de l'hospitalisation ou d'un certificat de décès.

Ce versement est considéré comme une avance

sur l'indemnisation due au titre de la « Garantie du Conducteur* » ou comme une avance sur recours quand celui-ci se révèle ultérieurement possible.

En cas de décès du conducteur*, la somme sera versée :

- à son conjoint*,
- à défaut, à ses ascendants ou ses descendants.

Ce que la garantie ne couvre pas

- Les exclusions communes à toutes les garanties (voir p.2).
- Les dommages subis par le conducteur* qui s'est emparé frauduleusement du véhicule (vol, escroquerie avec chèque sans provision...).
- Les dommages subis par un professionnel de l'automobile à qui le véhicule assuré* est confié dans le cadre de son activité.
- Les lésions subies par le conducteur* ou les préjudices causés à ses ayants droits :
 - lors de la participation à des runs, rodéos et courses sauvages...
 - lorsque le conducteur* est en état d'ivresse manifeste*,
 - lorsque le conducteur* refuse de se soumettre au dépistage d'imprégnation alcoolique ou aux substances psychoactives,
 - lorsque le dépistage d'imprégnation alcoolique réalisé établit un taux supérieur ou égal à celui défini par la loi sur la circulation automobile applicable au jour du sinistre,
 - lorsque le conducteur* est sous l'influence de substances psychoactives*.

Dans le cas d'un accident survenu à l'étranger, la loi limitant le taux d'alcoolémie qui sera appliquée est celle du pays concerné.

- Les lésions causées au conducteur* du véhicule assuré* lors d'un délit de fuite ou d'un refus d'obtempérer du conducteur*.
- Les lésions :
 - directement causées par un défaut d'entretien du véhicule connu de l'assuré* et établi par expert,
 - survenues à l'occasion d'un accident* de la route alors que le certificat d'immatriculation du véhicule assuré* a été retiré par les autorités administratives compétentes.

3.4 - LA GARANTIE VOL* ET TENTATIVE DE VOL*

Ce que couvre la garantie si elle est souscrite

Nous assurons votre indemnisation en cas de :

- vol* du véhicule assuré* ou de ses éléments*,
- tentative de vol* du véhicule assuré*,
- tentative de vol* dans le but de dérober un élément* ou un objet contenu dans le véhicule assuré*,
- effraction* du véhicule,
- vol* du véhicule par agression ou à la suite de menaces à l'encontre du conducteur* ou du passager,
- détériorations subies par le véhicule (y compris les glaces) lors de l'un des événements décrits ci-dessus.

Nous vous remboursons, de plus, les frais que vous engagez, avec notre accord préalable, pour récupérer le véhicule.

Nous vous garantissons également :

- Le vol* du véhicule assuré* par abus de confiance*.
- Les frais de fourrière et de gardiennage directement liés à l'un des dommages couverts par la Garantie Vol* et Tentative de Vol*.

Ces frais sont pris en charge pour un délai maximal de 48h ; à compter du moment où l'administration vous informe par lettre recommandée que vous devez venir retirer votre véhicule.

- Les sièges et lits auto, ainsi que les aménagements pour handicapés.

Ce que la garantie ne couvre pas

- Les exclusions communes à toutes les garanties (voir p.2).
- Les vols* commis par vos préposés ou avec leur complicité.
- Les vols* commis par les membres de la famille ou les personnes vivant habituellement sous votre toit ou avec leur complicité.
- Le vol* isolé d'accessoires* du véhicule commis sans effraction* du véhicule ou du garage*, constatée par expert.
- Les frais causés par l'immobilisation et la perte de valeur du véhicule.
- Les animaux, marchandises ou objets transportés dans le véhicule assuré*.
- L'escroquerie par moyen de paiement invalide, falsifié, volé ou sans provision.
- Les accessoires hors série* et les aménagements fonctionnels* du véhicule.
- Le remplacement des barillettes en cas de perte ou de vol isolé des clés.

Quelles mesures de prévention devez-vous prendre ?

Vous devez prendre toutes les mesures pour protéger votre véhicule :

- Assurez-vous de toujours verrouiller les portières et de remonter soigneusement les vitres avant de vous éloigner de votre véhicule.
- Activez systématiquement le système de protection et d'alarme.
- Ne laissez jamais vos clés et votre carte grise sur ou dans votre véhicule même si vous n'en sortez que pour quelques minutes (pour régler votre plein à la station service ou pour actionner votre portail, par exemple).

Si vous ne respectez pas les mesures de prévention suivantes et celles qui figurent aux Conditions Particulières*, vous perdez tout droit à garantie :

- Ainsi, si vous laissez vos clés sur ou dans votre véhicule, vous ne percevrez aucune indemnité en cas de vol*.
- Il en sera de même si nous avons exigé un système antivol et que vous ne l'avez pas activé en sortant de voiture.
- Si votre système antivol n'est pas agréé ou si vous n'êtes pas en mesure de fournir sa facture d'installation, nous considérons, là encore, que vous n'avez pas respecté vos obligations de protection.

- Seuls les vols* ou tentatives de vol* consécutifs à une effraction* du véhicule et des organes de direction ou du garage* dans lequel il est stationné pouvant être constatés par expert, ou consécutifs à un acte de violence à l'encontre du gardien* du véhicule seront pris en charge au titre de la garantie Vol* et Tentative de Vol*.

Si vous avez souscrit la formule Tous risques +, et que vous ne respectez pas les mesures de prévention précédentes et celles qui figurent aux Conditions Particulières*, la garantie sera néanmoins acquise avec une franchise spécifique de 600 €, appliquée en cas de vol ou de tentative de vol, et viendra en déduction de l'indemnité versée.

3.5 - LA GARANTIE INCENDIE* ET TEMPÊTE*

Ce que couvre la garantie si elle est souscrite
Nous vous indemnisons des dommages causés au véhicule assuré* par :

- un incendie*, une explosion*,
- la chute de la foudre,
- la combustion sans flamme,
- la détérioration des équipements électriques et des faisceaux,
- une tempête*, un ouragan, un cyclone ou une tornade.

Notre garantie assure également le remboursement des frais de recharge de l'extincteur utilisé pour lutter contre l'incendie du véhicule assuré* (sans application de franchise*).

Ce que la garantie ne couvre pas

- Les exclusions communes à toutes les garanties (voir p.2).
- Les brûlures, causées par un fumeur, aux garnitures intérieures du véhicule.
- Les dommages causés au véhicule par l'usure ou un défaut d'entretien connu de l'assuré et établi par expert.
- Les frais engendrés par l'immobilisation et la perte de valeur du véhicule.
- Les dommages causés aux lampes, fusibles, résistances chauffantes ou aux tubes électriques.
- Les dommages causés aux accessoires hors séries* et aux aménagements fonctionnels* du véhicule.
- Les dommages causés par la grêle.
- Les dommages causés aux marchandises, objets ou animaux transportés dans le véhicule assuré*.
- Les actes de malveillance commis par vos employés, les membres de votre famille ou les personnes vivant habituellement sous votre toit ou avec leur complicité.
- Les dommages au véhicule lorsque l'incendie fait suite à un vol ou une tentative de vol du véhicule. Ils sont alors garantis dans les conditions prévues par la garantie «Vol et tentative de vol».

Quelles mesures de prévention devez-vous prendre ?

Vous devez prendre toutes les mesures pour protéger votre véhicule.

- Assurez-vous de verrouiller les portières, de remonter soigneusement les vitres, et de fermer tous les autres accès à l'habitacle.

- Activez systématiquement le système de protection et d'alarme.

Les actes de vandalisme facilités par une négligence (fenêtre ouverte, porte non verrouillée...) ne pourront être garantis.

3.6 - LA GARANTIE ATTENTAT

Ce que couvre la garantie si elle est souscrite

Dès lors que vous avez souscrit une garantie Incendie, nous garantissons le véhicule assuré contre les dommages matériels directs qui lui sont causés par un attentat ou un acte de terrorisme tel que défini par les articles 421-1 et 421-2 du Code Pénal, subis sur le territoire national. La réparation des dommages matériels, y compris les frais de décontamination, et la réparation des dommages immatériels consécutifs à ces dommages sont couvertes dans les limites de franchise et de plafonds fixés au contrat au titre de la garantie incendie.

3.7 - LA GARANTIE CATASTROPHES NATURELLES

Ce que couvre la garantie si elle est souscrite

La garantie de notre contrat s'applique en cas de dommages matériels* directs causés au véhicule assuré* par l'intensité anormale d'un agent naturel. Il peut s'agir d'une inondation, d'un glissement de terrain, d'une sécheresse ou d'un tremblement de terre.

Cette garantie ne prend effet qu'après publication au Journal Officiel de la République Française d'un arrêté interministériel constatant l'état de catastrophe naturelle à l'endroit où le dommage est survenu.

Une franchise* légale, dont le montant et les conditions d'application sont déterminés par l'arrêté interministériel, reste à votre charge.

L'indemnité doit être versée dans les 3 mois suivant la date de publication de l'arrêté.

3.8 - LA GARANTIE CATASTROPHES TECHNOLOGIQUES

Ce que couvre la garantie si elle est souscrite

Cette garantie couvre les dommages matériels causés au véhicule assuré* par une situation de catastrophes technologiques telle que la définit la loi N° 2003-699 du 30 juillet 2003.

Elle ne prend effet qu'après publication au Journal Officiel de la République française d'un arrêté interministériel constatant l'état de catastrophes technologiques. L'indemnité doit être versée dans les 3 mois suivant la date de remise de l'état estimatif des biens endommagés.

3.9 - LA GARANTIE DOMMAGES TOUTS ACCIDENTS*

Ce que couvre la garantie si elle est souscrite

Nous prenons en charge les dommages matériels* subis par le véhicule assuré* quand ils sont provoqués par :

- un choc (contre un autre véhicule, une personne, un animal ou une chose),
- un versement sans collision préalable,
- une immersion,
- des actes de terrorisme ou des attentats commis sur le territoire national,
- des actes de vandalisme*,
- des événements naturels (grêle, neige, raz de marée, inondation, avalanche, chute de pierres, glissement de terrain, tremblement de terre, éruption volcanique), en l'absence d'arrêté interminis-

tériel constatant l'état de catastrophe naturelle,

- des projections de substances corrosives provoquées par des causes extérieures à la volonté de l'assuré et à son véhicule.

Si vous avez souscrit la formule Tous risques +, nous prenons également en charge les dommages subis par les pneumatiques sans autres dommages au véhicule assuré.*

Quelles mesures de prévention devez-vous prendre ?

Vous devez prendre toutes les mesures pour protéger votre véhicule.

- Assurez-vous de verrouiller les portières, de remonter soigneusement les vitres, et de fermer tous les autres accès à l'habitacle.
- Activez systématiquement le système de protection et d'alarme.

Les actes de vandalisme facilités par une négligence (fenêtre ouverte, porte non verrouillée...) ne pourront être garantis.

Ce que la garantie ne couvre pas

- Les exclusions communes à toutes les garanties (voir p.2).
- Runs, rodéos et courses sauvages...
- Les dommages subis par le véhicule assuré* :
 - lorsque le conducteur* est en état d'ivresse manifeste*,
 - lorsque le conducteur* refuse de se soumettre au dépistage d'imprégnation alcoolique ou aux substances psychoactives,
 - lorsque le dépistage d'imprégnation alcoolique réalisé établit un taux supérieur ou égal à celui défini par la loi sur la circulation automobile applicable au jour du sinistre,
 - lorsque le conducteur* est sous l'influence de substances psychoactives*.

Dans le cas d'un accident survenu à l'étranger, la loi limitant le taux d'alcoolémie qui sera appliquée est celle du pays concerné.

- Les dommages causés au véhicule assuré* lors d'un délit de fuite ou d'un refus d'obtempérer du conducteur*.
- Les dommages directement causés au véhicule par un défaut d'entretien connu de l'assuré* et établi par expert.
- Les frais engendrés par l'immobilisation du véhicule et sa perte de valeur.
- Les dommages causés aux accessoires hors série* et aménagements fonctionnels* du véhicule.
- Les pannes et tous les incidents mécaniques.
- Les dommages survenus à l'occasion d'un accident* de la route alors que le certificat d'immatriculation du véhicule assuré* a été retiré par les autorités administratives compétentes.
- Les dégâts qui se limitent aux pneumatiques (sauf formule tous risques +).
- Les dommages causés aux marchandises, objets ou animaux transportés dans le véhicule assuré*.

- Les dommages causés aux caravanes, aux remorques et aux appareils terrestres attelés.
- Les dommages qui relèvent des garanties Vol*, Incendie* ou Bris de Glaces, Bris de rétroviseur.
- Les dommages subis par le véhicule suite à sa mise en fourrière non consécutive à un événement garanti.
- Les actes de malveillance commis par vos employés, les membres de votre famille ou les personnes vivant habituellement sous votre toit ou avec leur complicité.
- Les dommages subis par le véhicule assuré consécutivement à une erreur dans le choix du carburant.

3.10 - LA GARANTIE BRIS DE GLACES

Ce que couvre la garantie si elle est souscrite

Cette garantie assure l'indemnisation de la réparation ou du remplacement du pare-brise, de la glace du toit ouvrant ou du toit panoramique, des glaces latérales et de la lunette arrière du véhicule assuré* à la suite d'un bris accidentel.

Cette garantie prend également en charge l'indemnisation des blocs optiques et des glaces de protection des phares avant, ainsi que des antibrouillards avant de série et des clignotants avant du véhicule.

Ce que la garantie ne couvre pas

- Les exclusions communes à toutes les garanties (p.2).
- Les dommages causés aux glaces du véhicule lors d'un vol ou d'une tentative de vol lorsqu'ils sont couverts par la garantie Vol (voir p.4). Toutefois, la garantie pourra être mise en jeu si les dommages n'étaient pas indemnisés au titre de la garantie Vol*.
- Les accessoires hors série* et les aménagements fonctionnels du véhicule.
- Les rétroviseurs.
- Les feux arrières.
- Les clignotants arrières.
- Tout autre élément vitré.

3.11 - LA GARANTIE DES RÉTROVISEURS

Ce que couvre la garantie si elle est souscrite

Cette garantie assure l'indemnisation de la réparation ou du remplacement des rétroviseurs extérieurs complets (miroir et bloc) du véhicule assuré à la suite d'un bris accidentel.

Quel est le montant de la garantie ?

Le rétroviseur est couvert à hauteur du montant fixé et indiqué aux Conditions Particulières*.

Le nombre d'intervention de notre part à compter de la date de souscription est également défini dans les Conditions Particulières.

Ce que la garantie ne couvre pas

- Les exclusions communes à toutes les garanties (voir p.2).
- Les dommages causés aux rétroviseurs lors d'un vol ou d'une tentative de vol* lorsqu'ils sont couverts par la garantie Vol* (voir p.4). Toutefois, la garantie pourra être mise en jeu si les dommages n'étaient pas indemnisés au titre de la garantie Vol*.
- Les dommages causés aux rétroviseurs intérieurs.

3.12 - LA GARANTIE DU CONTENU DU VÉHICULE

Veillez à ne pas susciter la convoitise des voleurs en laissant des objets à la vue de chacun. Le vol isolé du contenu commis sans effraction du véhicule, constaté par expert ne sera pas couvert.

La Garantie du contenu en Tiers +

Le contenu dans cette formule s'entend par la couverture de l'autoradio*, à l'exclusion de tout autre objet.

Ce que couvre la garantie si elle est souscrite

Les dommages subis par votre autoradio* sont indemnisés dans les limites et les conditions décrites au titre des garanties :

- « Vol* et tentative de vol* » (p.4),
- « Incendie*- Tempête* » (p.5).

Quel est le montant de la garantie ?

L'autoradio* est couvert à hauteur du montant fixé et indiqué aux Conditions Particulières*.

Le nombre d'intervention de notre part à compter de la date de souscription est également défini dans les Conditions Particulières.

Pour être couvert par cette garantie, votre autoradio doit impérativement être fixé au véhicule.*

La Garantie du contenu en Tous Risques

Le contenu dans cette formule s'entend par la couverture de l'autoradio*, des bagages et objets personnels à usage strictement privé, à l'exclusion de tous appareils d'émission, de réception ou de diffusion de son ou d'images.

Ce que couvre la garantie si elle est souscrite

Les dommages subis par votre autoradio* ainsi que par vos effets, bagages et objets personnels sont indemnisés dans les limites et les conditions décrites au titre des garanties :

- « Vol* et tentative de vol* » (p.4),
- « Incendie* - Tempête* » (p.5),
- « Dommages tous accidents » (p.5).

Quel est le montant de la garantie ?

L'autoradio* ainsi que vos effets, bagages et objets personnels sont couverts à hauteur du montant fixé et indiqué aux Conditions Particulières*.

Le nombre d'intervention de notre part à compter de la date de souscription est également défini dans les Conditions Particulières.

Pour être couvert par cette garantie, votre autoradio doit impérativement être fixé au véhicule.*

La Garantie du contenu en Tous Risques +

Le contenu dans cette formule s'entend par la couverture des bagages et objets personnels à usage strictement privé, des appareils d'émission,

4 - L'ASSISTANCE

4.1 - LES GÉNÉRALITÉS DE VOTRE GARANTIE ASSISTANCE

Les présentes garanties d'assistance sont mises en œuvre par :

INTER MUTUELLES ASSISTANCE GIE Groupement d'Intérêt Économique au capital de 3 547 170 € dont le siège est situé 118, avenue de Paris - CS 40 000 - 79033 NIORT CEDEX 9.

Qui bénéficie des garanties d'Assistance ?

- Le souscripteur* du contrat, bénéficiaire d'une assurance auto pour l'un des véhicules ci-après.
- Son conjoint*.
- Les enfants, petits-enfants, parents et grands-parents fiscalement à charge et vivant sous le même toit.
- Le conducteur* ou les passagers transportés à titre gratuit dans le véhicule assuré* en cas de panne mécanique*, d'accident de la circulation, de vol* ou d'incendie*.

Le bénéficiaire est généralement désigné par le terme « Vous » dans les conditions ci-après.

Pour quel véhicule ?

- Le véhicule désigné aux Conditions Particulières* de moins de 3,5 T.
- Le véhicule loué ou emprunté pour remplacer provisoirement le véhicule assuré* en cas d'indisponibilité fortuite de ce dernier.
- Les caravanes ou les remorques attelées au véhicule assuré* d'un poids total autorisé en charge maximum de 750 Kg.

Nous ne garantissons pas les remorques spécialement aménagées pour le transport de bateaux, de voitures, de motos ou d'animaux.

Que couvre la garantie ?

Selon la formule souscrite :

- l'assistance au véhicule en cas de panne mécanique*, d'accident*, d'incendie*, de vol* du véhicule, de crevaison, ou de dégradation du véhicule, d'enfermement, perte ou vol* des clés du véhicule.

- l'assistance aux personnes en cas de maladie*, d'accident corporel, de décès d'un bénéficiaire, de décès d'un proche du bénéficiaire en déplacement, de vol* ou de perte des papiers d'identité ou d'argent.

Les garanties d'Assistance couvrent les accidents*, les incidents liés à l'usage du véhicule, et les maladies* survenues pendant toute la durée de votre contrat d'assurance automobile.

Où êtes-vous assuré ?

- Pour l'assistance aux personnes en cas de maladie*, blessure, décès ou déplacement à l'étranger.

En France métropolitaine (en dehors du domicile) et dans le monde entier.

- Pour l'assistance aux personnes suite à un événement lié à l'utilisation du véhicule assuré.

Dans les pays de l'Espace Économique Européen, ainsi que dans les pays mentionnés sur votre carte internationale d'assurance (carte verte) et non rayés sur le recto de cette même carte en cours de validité.

Ce que votre garantie d'Assistance ne couvre jamais

- Nous ne prenons pas en charge les événements survenus du fait de votre participation en tant que concurrent à des compétitions sportives, paris, concours, matches, rallyes, ou à leurs essais préparatoires, ainsi qu'à l'organisation et la prise en charge de tous les frais de recherche.

Dans toutes nos formules, vous bénéficiez des garanties d'assistance dès 0 Km (y compris en bas de chez vous).

4.2 - LES GARANTIES D'ASSISTANCE

Pour bénéficier des services de notre assistance lorsque vous avez subi un sinistre*, vous devez impérativement prendre contact avec notre Centre de Gestion des Sinistres. Son numéro se trouve au dos des présentes Conditions Générales*.

de réception ou de diffusion de son ou d'images.

Ce que couvre la garantie si elle est souscrite

Les dommages subis par votre autoradio*, ainsi que par les appareils d'émission, de réception ou de diffusion de son ou d'images, vos effets, bagages et objets personnels, sont indemnisés dans les limites et les conditions décrites au titre des garanties :

- « Vol* et tentative de vol* » (p.4),
- « Incendie*- Tempête* » (p.5),
- « Dommages tous accidents » (p.5).

Quel est le montant de la garantie ?

Les appareils d'émission, de réception ou de diffusion de son ou d'images ainsi que vos effets, bagages et objets personnels sont couverts à hauteur du montant fixé et indiqué aux Conditions Particulières*.

Le nombre d'intervention de notre part à compter de la date de souscription est également défini dans les Conditions Particulières*.

Quelles mesures de prévention obligatoires devez-vous prendre ?

Ces mesures sont les mêmes que celles que vous devez respecter dans le cadre de la garantie « Vol* et tentative de vol* ». Pour les connaître, reportez-vous à la page 5.

Ce que la garantie du Contenu du véhicule ne couvre pas (quelle que soit la formule souscrite)

- Les exclusions communes à toutes les garanties (voir p.2).
- Les sinistres* commis par vos préposés ou avec leur complicité.
- Les sinistres* commis par les membres de la famille ou les personnes vivant habituellement sous votre toit ou avec leur complicité.
- Les animaux transportés.
- Les marchandises destinées à la vente.
- Les fourrures, valeurs et moyens de paiement, espèces, bijoux, objets d'arts, outillages professionnels, téléphone portable, matériel professionnel, coffre de toit et son contenu, carburant.
- Les biens confiés ou loués.

	Événements couverts	Limitation du nombre d'intervention en cas de panne	Véhicule de remplacement	Assistance psychologique
Tiers Jeune Optimale	<ul style="list-style-type: none"> • Panne • Accident • Incendie • Bris de glace • Vol de véhicule 	1 fois par an		
Tiers + Jeune Optimale Confort			En cas d'incendie et de vol	
Tous risques Jeunes			En cas d'accident, d'incendie et de vol	
Tous risques Optimale Confort	<ul style="list-style-type: none"> • Panne • Accident • Incendie • Bris de glace • Vol de véhicule • Clés 			oui
Tous risques + Confort	<ul style="list-style-type: none"> • Panne • Accident • Incendie • Bris de glace • Vol de véhicule • Clés 			oui
Tous risques + Optimale	<ul style="list-style-type: none"> • Panne • Accident • Incendie • Bris de glace • Vol de véhicule • Clés • Crevaison 	2 fois par an	En cas de panne, d'accident, d'incendie et de vol	oui

Les dépenses engagées sans l'accord préalable de notre assistant* resteront à votre charge.

EN CAS DE MALADIE* OU DE BLESSURE (LIÉE OU NON À L'UTILISATION DU VÉHICULE)

Rapatriement ou transport sanitaire

Si votre état le permet, nous organisons et prenons en charge votre rapatriement de l'étranger ou votre transport en France métropolitaine.

Vous serez transporté jusqu'au service hospitalier le mieux adapté et le plus proche de votre domicile par le moyen de transport le plus approprié selon la gravité de votre état. Si cela est nécessaire, vous voyagerez sous surveillance médicale. Si votre hospitalisation à l'arrivée n'est pas indispensable, le transport est assuré jusqu'à votre domicile. Si votre hospitalisation n'a pu se faire dans un établissement proche de chez vous, nous organisons et prenons en charge le transport du lieu d'hospitalisation jusqu'à votre domicile lorsque votre état de santé le permet.

Nous ne pouvons en aucun cas nous substituer aux organismes locaux de secours et agir à leur place.

N'oubliez donc pas de contacter les services de secours d'urgence en tout premier lieu lorsque vous êtes confrontés à une situation d'urgence.

Nous ne prenons donc pas en charge les frais de secours engagés à cette occasion.

Cependant, nous assurons votre indemnisation si ces dépenses concernent :

- une évacuation sur piste de ski à hauteur de 160 € taxes incluses (frais de recherche exclus),
- le transport en ambulance ou en taxi jusqu'au centre médical le plus proche où il est possible de recevoir les soins appropriés, en cas d'affection bénigne ou de blessure légère ne nécessitant ni rapatriement ni transport sanitaire.

Dans tous les cas, ce sont nos médecins qui décideront des conditions de l'aide médicale qui doit vous être apportée. Ils le feront après avoir pris contact avec votre médecin traitant sur place et, éventuellement, avec votre famille.

Prolongation de séjour à l'hôtel

Si votre état de santé ne justifie pas une hospitalisation ou un transport sanitaire mais vous empêche d'entreprendre votre retour à la date initialement prévue, nous prenons en charge les frais réellement exposés de prolongation de votre séjour à l'hôtel et de la personne restée à votre chevet, à l'exception des frais de repas, à hauteur de 65 € taxes incluses par nuit et par personne. Cette indemnisation ne peut dépasser 325 € taxes incluses par personne au total. Un certificat médical attestant que vous ne pouvez entreprendre le voyage de retour pourra vous être demandé.

Lorsque votre état de santé le permet, nous organisons et prenons en charge votre retour, et éventuellement celui de la personne restée auprès de vous, si vous ne pouvez pas rentrer par les moyens initialement prévus.

Présence auprès d'une personne hospitalisée

Si votre hospitalisation doit durer plus de 10 jours et que personne ne reste auprès de vous, nous fournissons à la personne de votre choix, un billet de

train aller-retour 1^{re} classe ou un billet d'avion classe touriste, afin qu'elle puisse se rendre à votre chevet. Nous organisons son séjour à l'hôtel et prenons en charge les frais réellement exposés, à l'exception des frais de repas, jusqu'à 65 € taxes incluses par nuit. Cette indemnisation ne peut en aucun cas dépasser 325 € taxes incluses.

Pour être pris en charge, le voyage de cette personne doit avoir lieu au départ de la France métropolitaine.

Hébergement d'une personne sur place

Si vous êtes hospitalisé et si votre état ne justifie pas ou empêche un rapatriement ou un retour immédiat, nous organisons le séjour à l'hôtel de la personne que vous nous aurez désignée, et qui se trouve déjà sur place pour rester à votre chevet, et prenons en charge ses frais d'hôtel, à l'exception des frais de repas, jusqu'à 65 € taxes incluses par nuit. Cette prise en charge ne peut en aucun cas dépasser 325 € taxes incluses au total.

Nous prenons également en charge votre retour et éventuellement celui de la personne qui vous accompagne si elle ne peut pas rentrer par les moyens initialement prévus.

Remboursement des frais médicaux à l'étranger

En cas de maladie* ou d'accident à l'étranger, nous garantissons le remboursement de vos frais médicaux, chirurgicaux, pharmaceutiques ainsi que vos frais d'hospitalisation, dans la limite de 80 000 € par bénéficiaire.

Les frais dentaires sont pris en charge dans la limite de 50 € taxes incluses.

La prise en charge de ces frais intervient, sous réserve que vous ayez la qualité d'assuré auprès d'un organisme d'assurance maladie*, en complément des remboursements obtenus auprès de la Sécurité Sociale ou de tout autre organisme de prévoyance ou d'assurance auquel vous êtes affilié. Vous vous engagez donc, vous ou vos ayants droit, à effectuer toutes les démarches nécessaires pour obtenir le remboursement de ces frais auprès des organismes auxquels vous êtes affilié et à nous reverser immédiatement toute somme perçue à ce titre.

En cas d'hospitalisation à l'étranger, nous pouvons vous faire l'avance du montant nécessaire au paiement de vos frais médicaux, chirurgicaux, pharmaceutiques et d'hospitalisation dans la limite de 80 000 €.

Cette prise en charge cesse le jour où nous sommes en mesure d'organiser votre rapatriement en France métropolitaine.

Dans tous les cas, il n'est pas effectué de remboursement inférieur à 16 €.

Cette garantie d'assistance concerne uniquement les frais engagés à l'étranger suite à un accident* ou une maladie*, ayant un caractère imprévisible survenant pendant la durée de validité de votre contrat.

Retour prématuré pour vous rendre auprès d'un proche

Si vous devez interrompre votre séjour, en France ou à l'étranger, en raison d'accident* ou de maladie* mettant en danger la vie de votre conjoint*, d'un ascendant ou descendant, d'un frère ou d'une sœur, d'un beau-père, d'une belle-mère, d'un gendre ou d'une belle-fille,

d'un beau-frère ou d'une belle sœur, nous mettons à votre disposition et prenons en charge un billet de train 1^{re} classe ou d'avion classe touriste, depuis votre lieu de séjour jusqu'à votre domicile en France métropolitaine.

Nous mettons à votre disposition et prenons en charge un billet pour regagner votre lieu de séjour si cela s'avère indispensable pour permettre le retour du véhicule bénéficiaire ou des autres bénéficiaires par les moyens initialement prévus.

Rapatriement des enfants de moins de 15 ans

Si, à la suite d'une ou plusieurs assistances énoncées ci-dessus, personne n'est en mesure de prendre soin de vos enfants de moins de quinze ans restés sur place, nous organisons et prenons en charge leur retour, avec accompagnement si nécessaire, jusqu'à votre domicile (ou celui d'un membre de votre famille) en France métropolitaine.

Frais d'envoi d'un chauffeur

Si vous ne pouvez plus conduire, et qu'aucun participant au voyage ne peut vous remplacer ou lorsque le retour prématuré des conducteurs* a été nécessaire, nous organisons et prenons en charge la mise à disposition d'un chauffeur qui ramènera à votre domicile le véhicule assuré* et les autres bénéficiaires des garanties d'Assistance. Cette prise en charge correspond aux frais qui auraient été normalement engagés pour le retour, si le sinistre* n'avait pas eu lieu, (frais de péage et de carburant exclus).

L'assistance aux personnes en cas de maladie ou de blessure ne couvre pas :

- Les états résultant de l'usage de drogues, substances psychoactives* et de médicaments non prescrits par un médecin et/ou de l'absorption d'alcool.
- Les événements survenus lors de la pratique de sports dangereux (raids, trekkings, escalade...) ou de la participation du bénéficiaire en tant que concurrent à des compétitions sportives, paris, concours, matches, rallyes ou à leurs essais préparatoires ainsi que l'organisation et la prise en charge de tous frais de recherche.
- Les voyages entrepris dans le but de recevoir un diagnostic médical et/ou un traitement.
- Les frais médicaux, chirurgicaux, pharmaceutiques et d'hospitalisation engagés à l'étranger :
 - consécutifs à un accident*, ou une maladie* médicalement constatée, et survenus avant la prise en charge de la garantie,
 - liés au traitement d'une maladie* ou d'une blessure déjà connue avant la prise d'effet des garanties, à moins d'une complication nette et imprévisible.
- Les frais médicaux, chirurgicaux, pharmaceutiques ou d'hospitalisations engagés en France métropolitaine et dans les départements et régions d'outre-mer.
- Les frais de prothèse (optique, dentaire, esthétique, acoustique, fonctionnelle...).
- Les convalescences, les maladies* et les accidents* en cours de traitement, et non consolidés (c'est-à-dire non-stabilisés).
- Les maladies* déjà diagnostiquées et/ou traitées avant votre départ et ayant fait l'objet d'une hospitalisation dans les 6 mois précédents la demande d'assistance.
- Les états de grossesse, à moins d'une complication imprévisible.
- Les frais de cure thermale, de séjour en maison de repos et de rééducation.
- Les frais de recherche engagés à la suite d'un événement mettant votre vie en danger.
- Les dommages provoqués intentionnellement par un bénéficiaire et ceux résultant de sa participation à un crime, à un délit ou une rixe, sauf cas de légitime défense.
- Dans tous les cas, la décision d'assistance appartient exclusivement à notre médecin, après contact de votre médecin traitant sur place, et éventuellement de votre famille.

EN CAS DE DÉCÈS (LIÉ OU NON À L'UTILISATION DU VÉHICULE)

Rapatriement du corps

Si un bénéficiaire décède au cours d'un déplacement :

- nous organisons et prenons en charge le transport du corps du lieu de mise en bière, en France ou à l'étranger, jusqu'au lieu d'inhumation ou d'obsèques en France métropolitaine,
- nous prenons également en charge, jusqu'à 1 525 € taxes incluses, les frais nécessaires au transport du corps dont le coût du cercueil du modèle le plus simple.

Les frais d'accessoires, de cérémonie, d'inhumation ou de crémation sont à la charge des familles.

Si les autres bénéficiaires se trouvant sur place ne peuvent rentrer par les moyens initialement prévus, nous organisons et prenons en charge leur retour jusqu'au lieu d'inhumation ou d'obsèques.

Lorsque des raisons administratives imposent une inhumation provisoire ou définitive sur place, et qu'aucun membre de la famille ne s'y trouve déjà, nous organisons et prenons en charge le transport aller et retour d'un des membres de la famille du défunt de son domicile en France métropolitaine jusqu'au lieu d'inhumation ou d'obsèques.

Nous organisons son séjour et prenons en charge ses frais d'hôtel, jusqu'à 65 € taxes incluses maximum par nuit (à l'exclusion des frais de repas).

Cette indemnisation ne peut en aucun cas dépasser 325 € taxes incluses au total.

Sont ici désignés par le terme « membres de votre famille » : Les conjoints*, les ascendants ou descendants, les frères et sœurs du défunt.

Retour d'urgence pour vous rendre aux obsèques d'un proche

Si le décès de l'un des membres de votre famille vous oblige à interrompre votre séjour, en France ou à l'étranger, nous prenons en charge vos frais de déplacement.

Cette indemnisation s'effectue sur la base d'un billet de train 1ère classe ou d'un billet d'avion classe touriste depuis votre lieu de séjour jusqu'à votre domicile ou jusqu'au lieu d'inhumation en France métropolitaine.

Nous mettons à votre disposition et prenons en charge un billet pour regagner votre lieu de séjour si cela s'avère indispensable pour rapatrier les autres bénéficiaires ou le véhicule assuré par les moyens initialement prévus.

Sont ici désignés par le terme « membres de votre famille » : Votre conjoint*, vos enfants, parents, petits-enfants, grands-parents, vos frères et sœurs, vos beaux-parents, votre gendre ou votre belle-fille, votre beau-frère ou votre belle-sœur.

Rapatriement des enfants de moins de 15 ans

Si à la suite d'une ou plusieurs assistances énoncées ci-dessus, personne n'est en mesure de prendre soin de vos enfants de moins de quinze ans restés sur place, nous organisons et prenons en charge leur retour, avec accompagnement si nécessaire, jusqu'à votre domicile (ou celui d'un membre de votre famille) en France métropolitaine.

Frais d'envoi d'un chauffeur

Si vous ne pouvez plus conduire, et qu'aucun participant au voyage ne peut vous remplacer ou lorsque le retour prématuré des conducteurs a été nécessaire, nous organisons et prenons en charge la mise à disposition d'un chauffeur qui ramènera au domicile le véhicule assuré* et les autres bénéficiaires des garanties d'Assistance.

Cette prise en charge correspond aux frais qui auraient été normalement engagés pour le retour si le sinistre* n'avait pas eu lieu, frais de péage et de carburant exclus.

L'assistance aux personnes en cas de décès ne couvre pas :

- Les états résultant de l'usage de drogues, substances psychoactives* et de médicaments non prescrits par un médecin et/ou de l'absorption d'alcool.
- Les événements survenus lors de la pratique de sports dangereux (raids, trekkings, escalade...) ou de la participation du bénéficiaire en tant que concurrent à des compétitions sportives, paris, concours, matches, rallyes ou à leurs essais préparatoires ainsi que l'organisation et la prise en charge de tous frais de recherche.

EN CAS DE DÉPLACEMENT À L'ÉTRANGER (AVEC OU SANS LE VÉHICULE)

Perte ou vol* des effets personnels à l'étranger

Lors d'un séjour à l'étranger, tous vos effets personnels sont perdus ou volés et vous ne pouvez plus faire face aux dépenses indispensables à l'organisation de votre retour en France métropolitaine.

Dans ce cas, nous mettons à votre disposition une avance de 765 € taxes incluses maximum, contre une reconnaissance de dettes d'un montant équivalent.

Assistance juridique à l'étranger

Si vous êtes poursuivi pour une infraction involontaire à la législation du pays étranger dans lequel vous vous trouvez :

- Nous prenons en charge, à hauteur de 765 € taxes incluses, les honoraires des avocats ou des représentants judiciaires auxquels vous faites appel.
- Nous vous accordons, à hauteur de 6 100 € taxes incluses, une avance correspondant au montant de la caution pénale à laquelle vous pouvez être astreint par les autorités.

Vous devez nous rembourser cette avance dans les 3 mois qui suivent notre demande de remboursement.

Si la caution pénale est remboursée avant ce délai par les autorités du pays, elle devra nous être aussitôt reversée.

L'assistance aux personnes en cas de déplacement à l'étranger ne couvre pas :

- Les états résultant de l'usage de drogues, substances psychoactives* et de médicaments non prescrits par un médecin et/ou de l'absorption d'alcool.
- Les événements survenus lors de la pratique de sports dangereux (raids, trekkings, escalade...) ou de la participation du bénéficiaire en tant que concurrent à des compétitions sportives, paris, concours, matches, rallyes ou à leurs essais préparatoires ainsi que l'organisation et la prise en charge de tous frais de recherche.
- Les voyages entrepris dans le but de recevoir un diagnostic médical et/ou un traitement.
- Les frais médicaux, chirurgicaux, pharmaceutiques et d'hospitalisation engagés à l'étranger :
 - consécutifs à un accident*, ou une maladie* médicalement constatée, et survenus avant la prise en charge de la garantie,
 - liés au traitement d'une maladie* ou d'une blessure déjà connue avant la prise d'effet des garanties, à moins d'une complication nette et imprévisible.
- Les frais médicaux, chirurgicaux, pharmaceutiques ou d'hospitalisations engagés sur le territoire français.
- Les frais de prothèse (optique, dentaire, esthétique, acoustique, fonctionnelle...).
- Les convalescences, les maladies* et les accidents* en cours de traitement, et non consolidés (c'est-à-dire non-stabilisés).
- Les maladies déjà diagnostiquées et/ou traitées avant votre départ et ayant fait l'objet d'une hospitalisation dans les 6 mois précédents la demande d'assistance.
- Les états de grossesse, à moins d'une complication imprévisible.
- Les frais de cure thermale, de séjour en maison de repos et de rééducation.
- Les frais de recherche engagés à la suite d'un événement mettant votre vie en danger.
- Les dommages provoqués intentionnellement par un bénéficiaire et ceux résultant de sa participation à un crime, à un délit ou une rixe, sauf cas de légitime défense.
- Dans tous les cas, la décision d'assistance appartient exclusivement à notre médecin, après contact de votre médecin traitant sur place, et éventuellement de votre famille.

EN CAS D'INDISPONIBILITÉ DU VÉHICULE (À LA SUITE D'UNE PANNE MÉCANIQUE OU ÉLECTRONIQUE*, D'UN ACCIDENT* OU D'UN INCENDIE*)

Conditions d'application en cas d'indisponibilité du véhicule

- Les prestations sont accordées dans les limites et les conditions décrites aux Conditions Particulières.
- En cas de panne couverte au titre d'une garantie d'un constructeur automobile, les prestations d'assistance sont accordées en complément de celles dues par le constructeur.
- Dans le cadre de l'assistance panne, les frais de réparation du véhicule (pièces et main d'œuvre) ainsi que le carburant sont à la charge du bénéficiaire.
- Notre responsabilité ne peut être engagée si des détériorations ou des vols* d'objets ou d'accessoires sont commis à l'intérieur ou à l'extérieur du véhicule assuré*, qu'il soit immobilisé ou en cours de remorquage, de transport, retour ou rapatriement, ou bien convoyé.
- Si nous organisons le rapatriement du véhicule, les frais à notre charge ne doivent pas être supérieurs à sa valeur résiduelle (prix de l'épave) au moment de l'appel ou en cas de vol* au moment où le véhicule est retrouvé.
- La location de véhicule organisée par nos soins ne peut être assurée que dans les limites des disponibilités locales et dans la mesure où le conducteur remplit les conditions exigées par les loueurs, selon les modalités décrites ci-après.
- Les remorques d'un poids inférieur à 350 kg bénéficient des prestations d'assurance liées au véhicule tracteur. Cependant, leur retour ou leur rapatriement ne sera pris en charge que dans la limite de leur valeur résiduelle (prix de l'épave) et uniquement si nous ramènon le véhicule tracteur.

À LA SUITE D'UN ACCIDENT*, D'UN INCENDIE*, D'UNE PANNE QU'IL S'AGISSE D'UNE PANNE CONSÉCUTIVE À UNE ERREUR DE CARBURANT, UNE PANNE MÉCANIQUE* OU ÉLECTRONIQUE

Remorquage en France métropolitaine ou à l'étranger

Nous organisons l'intervention d'un dépanneur et, si la réparation du véhicule n'a pu être effectuée sur place, nous organisons le remorquage jusqu'au garage le plus proche du lieu de survenance.

Les frais de déplacement, y compris ceux de levage et de grutage, sont pris en charge dans la limite de 160 € taxes incluses.

À LA SUITE D'UN ACCIDENT*, D'UN INCENDIE* OU D'UNE PANNE MÉCANIQUE OU ÉLECTRONIQUE*

Envoi de pièces détachées en France métropolitaine ou à l'étranger

S'il est impossible de se les procurer sur place, nous assurons l'envoi, par le moyen de transport régulier le plus rapide, des pièces détachées indispensables à la remise en état de marche de votre véhicule accidenté, incendié ou en panne.

Nous faisons, dans ce cas, l'avance du prix de ces pièces et du montant des droits de douane, et vous vous engagez à les payer dès présentation de la facture.

Lorsque la commande enregistrée dépasse 763 € taxes incluses, nous pouvons vous demander le paiement préalable des pièces.

Nous ne pouvons être tenu pour responsable si les pièces détachées ne sont pas disponibles en France métropolitaine.

Lorsque, pour des raisons de rapidité de livraison à l'étranger, les pièces sont acheminées jusqu'à l'aéroport douanier le plus proche du lieu où vous vous trouvez, nous prenons en charge les frais de transport que vous engagez pour aller les retirer. Cette indemnisation se fait sur la base d'un billet de train aller-retour en 1ère classe.

Séjour à l'hôtel ou transport des bénéficiaires

• En France

Si le véhicule n'est pas réparable dans la journée et si la durée prévue des réparations est supérieure à 2 heures, selon le barème constructeur, nous organisons votre séjour à l'hôtel dans l'attente des réparations et prenons en charge vos frais d'hébergement dans la limite de 65 € taxes incluses par nuit et par bénéficiaire (à l'exclusion des frais de repas). Cette prise en charge ne peut en aucun cas dépasser, au total, 130 € taxes incluses par bénéficiaire.

Si l'immobilisation de votre véhicule doit dépasser 2 jours et si le temps prévu par le constructeur pour effectuer les réparations est supérieur à 8 heures, nous organisons votre retour à l'hôtel.

Vous pouvez également choisir de rejoindre votre domicile ou de poursuivre votre voyage.

Dans ce cas, vous emprunterez le moyen de transport le plus approprié : train 1^{ère} classe, avion classe touriste ou véhicule de location de catégorie B ou d'habitabilité suffisante.

L'indemnisation s'effectue dans la limite des frais que nous aurions engagés pour vous ramener à votre domicile.

• À l'étranger

Si le véhicule n'est pas réparable dans la journée et si les réparations doivent durer plus de 2 heures, selon le barème constructeur, nous organisons votre séjour dans l'attente des réparations et prenons en charge vos frais d'hôtel jusqu'à un maximum de 65 € taxes incluses par nuit et par bénéficiaire (à l'exclusion des frais de repas) dans l'attente des réparations.

Cette prise en charge ne peut en aucun cas dépasser, au total, 130 € taxes incluses par bénéficiaire. Vous pouvez également choisir de rejoindre votre domicile ou de poursuivre votre voyage.

Dans ce cas, vous emprunterez le moyen de transport le plus approprié : train 1^{ère} classe, avion classe touriste ou véhicule de location de catégorie B.

L'indemnisation s'effectue dans la limite des frais que nous aurions engagés pour vous ramener à votre domicile.

Retour du véhicule réparé en France métropolitaine

Si l'immobilisation de votre véhicule doit dépasser 2 jours, que la durée prévue des réparations est supérieure à 8 heures (selon le constructeur) et que vous avez été ramené à votre domicile, nous fournissons au conducteur de votre choix, un billet de train 1^{ère} classe ou d'avion classe touriste, pour

qu'il puisse se rendre de son domicile jusqu'au lieu de réparation du véhicule afin de le récupérer.

Rapatriement du véhicule accidenté, ou en panne, réparé sur place ou à l'étranger

Si l'immobilisation de votre véhicule doit dépasser 2 jours et la durée prévue des réparations est supérieure à 8 heures (selon le constructeur), nous organisons et prenons en charge :

- soit le rapatriement de votre véhicule jusqu'au garage de votre choix, situé à proximité de votre domicile. Si nous ne sommes pas informés de votre choix, nous désignons un garage proche de votre domicile habituel indiqué au contrat,
- soit le retour de votre véhicule après réparation, dans les mêmes conditions qu'au paragraphe « Retour du véhicule réparé en France métropolitaine ».

Si nous organisons le rapatriement de votre véhicule, les frais à notre charge ne peuvent dépasser le montant de la valeur à dire d'expert* du véhicule.

Prise en charge des véhicules tractés en cas d'indisponibilité du véhicule tracteur :

Lors d'un déplacement en France métropolitaine ou à l'étranger, une panne mécanique ou électronique*, un incendie*, un vol* ou un accident* a rendu le véhicule tracteur assuré* inutilisable.

Dans ce cas, nous prenons en charge le remorquage de la caravane ou de la remorque qui lui était attelé jusqu'au lieu de stationnement autorisé le plus proche, en attendant que le véhicule tracteur soit réparé ou retrouvé.

Les frais de parking de la caravane ou de la remorque restent à votre charge.

Si le véhicule tracteur est irréparable ou n'est pas retrouvé dans les 48 heures qui suivent la déclaration de vol* aux autorités compétentes, nous organisons et prenons en charge le retour de la caravane ou de la remorque jusqu'à votre domicile en France métropolitaine ou à défaut jusqu'à un garage proche.

Lorsque nous ramenons le véhicule tracteur, nous assurons également le retour de la caravane ou de la remorque dans les mêmes conditions.

À l'étranger seulement

Les garanties d'assistance Frais de gardiennage et Mise en épave de véhicule sont valables uniquement lors de vos déplacements à l'étranger.

Expertise en cas de sinistre (accident, incendie)

Si votre véhicule a subi un sinistre à l'étranger et qu'une expertise est nécessaire, nous missionnons un expert local afin que celui-ci réalise une expertise du véhicule.

Frais de gardiennage

Dans l'attente du rapatriement de votre véhicule ou de sa mise en épave, sous réserve de réception des documents nécessaires dans les 30 jours suivant la connaissance de l'événement, les frais de gardiennage qui en découlent vous sont également remboursés.

Ces frais sont pris en charge du jour de la demande de rapatriement ou décision de mise en épave jusqu'à celui de l'enlèvement, avec un maximum de 30 jours.

Mise en épave du véhicule

Si le véhicule n'est pas réparable selon les standards français, ni en France, ni à l'étranger pour un coût inférieur à sa valeur de remplacement en France, nous organisons, sous réserve que vous en fassiez formellement la demande et fournissiez dès votre retour en France, les documents nécessaires, la mise en épave du véhicule et si possible, la vente de l'épave soit dans le pays de survenance, soit en France, selon les dispositions les mieux adaptées au pays.

Véhicule de remplacement

Si vous avez souscrit la formule Tiers +

Ce que couvre la prestation Véhicule de remplacement en cas d'incendie* ou de tempête*

Suite à un incendie* ou une tempête*, ayant eu lieu en France métropolitaine uniquement, votre véhicule est immobilisé et les réparations nécessitent un temps de main d'œuvre supérieur à 5 heures, selon le barème constructeur.

Dans ce cas, nous mettons à votre disposition un véhicule de remplacement de catégorie A ou B en fonction des disponibilités locales, pendant le temps de l'immobilisation et pour une durée maximale de 5 jours. Le prêt prend fin dès la restitution du véhicule réparé.

Si vous avez souscrit la formule Tous Risques

Ce que couvre la prestation Véhicule de remplacement en cas d'incendie*, de tempête* ou d'accident*

Suite à un incendie*, une tempête* ou un accident*, ayant eu lieu en France métropolitaine uniquement, votre véhicule est immobilisé et les réparations nécessitent un temps de main d'œuvre supérieur à 5 heures, selon le barème constructeur.

Dans ce cas, nous mettons à votre disposition un véhicule de remplacement de catégorie A ou B en fonction des disponibilités locales, pendant le temps de l'immobilisation et pour une durée maximale de 7 jours. Le prêt prend fin dès la restitution du véhicule réparé.

Si vous avez souscrit la formule Tous Risques +

Ce que couvre la prestation Véhicule de remplacement en cas de panne mécanique* ou électronique*, d'incendie*, de tempête* ou d'accident*.

Suite à un incendie*, une tempête*, un accident ou une panne*, ayant eu lieu en France métropolitaine uniquement, votre véhicule est immobilisé et les réparations nécessitent un temps de main d'œuvre supérieur à 5 heures, selon le barème constructeur.

Dans ce cas, nous mettons à votre disposition un véhicule de remplacement de catégorie A ou B en fonction des disponibilités locales, pendant le temps de l'immobilisation et pour une durée maximale de 7 jours en cas de panne, d'accident ou d'incendie.

- **Les frais de carburant ou de péage sont à votre charge.**
- **Le véhicule de remplacement doit être pris et restitué par le conducteur dans le même point de location.**
- **La location de véhicule pourra être assurée dans la limite des disponibilités locales**

et dans la mesure où le conducteur rempli les conditions exigées par les loueurs.

- **Pour justifier de la durée d'immobilisation du véhicule, le double de la facture des réparations pourra vous être réclamé.**

Taxi liaison

Si vous avez souscrit la formule Tous Risques +

Ce que couvre la prestation taxi liaison

En cas d'immobilisation de votre véhicule suite à accident*, incendie*, panne mécanique* ou électronique*, cette prestation consiste à mettre en œuvre, à la demande du bénéficiaire, un taxi de liaison depuis le garage où le véhicule est déposé vers son domicile/lieu de travail ou agence de location pour la mise à disposition d'un véhicule de remplacement. Ce service vaut également pour aller reprendre possession du véhicule réparé.

En cas de vol* du véhicule

Conditions d'application de l'assistance en cas de vol*

• **Les prestations sont accordées dans les limites et les conditions décrites aux Conditions Particulières.**

• **Notre responsabilité ne peut être engagée si des détériorations ou des vols* d'objets ou d'accessoires sont commis à l'intérieur ou à l'extérieur du véhicule assuré*, qu'il soit immobilisé ou en cours de remorquage, de transport, retour ou rapatriement, ou bien convoyé.**

• **Si nous organisons le rapatriement du véhicule, les frais à notre charge ne doivent pas être supérieurs à sa valeur résiduelle (prix de l'épave) au moment de l'appel ou en cas de vol* au moment où le véhicule est retrouvé.**

• **La location de véhicule organisée par nos soins ne peut être assurée que dans les limites des disponibilités locales et dans la mesure où le conducteur remplit les conditions exigées par les loueurs.**

• **Les remorques d'un poids inférieur à 350 kg bénéficient des prestations d'assurance liées au véhicule tracteur. Cependant, leur retour ou leur rapatriement ne sera pris en charge que dans la limite de leur valeur résiduelle (prix de l'épave) et uniquement si nous ramenons le véhicule assuré* tracteur.**

Séjour à l'hôtel

Pour vous permettre d'attendre que votre véhicule soit retrouvé, nous organisons votre séjour, dès le moment de la déclaration de vol*, et nous prenons en charge vos frais d'hôtel jusqu'à 65 € taxes incluses par nuit (à l'exclusion de vos frais de repas).

Cette prise en charge ne peut en aucun cas dépasser, au total, 130 € taxes incluses par bénéficiaire, en France métropolitaine comme à l'étranger.

Transport des bénéficiaires*

Vous vous trouvez en France métropolitaine ou à l'étranger et votre véhicule volé n'est pas retrouvé à l'issue des 48 heures qui ont suivi la

déclaration de vol.

Dans ce cas, nous mettons à votre disposition des billets de train 1^{ère} classe ou d'avion classe touriste afin que vous puissiez rejoindre votre domicile, ou poursuivre votre voyage.

Si le vol* de votre véhicule a eu lieu en France métropolitaine, nous pouvons également vous fournir un véhicule de location (voir paragraphe suivant).

Cette indemnisation s'effectue dans la limite des frais que nous aurions engagés pour vous ramener à votre domicile.

Les frais de cage pour le transport des petits animaux domestiques sont exclus de nos remboursements.

Retour ou rapatriement du véhicule retrouvé

Votre véhicule est retrouvé après avoir été volé lors d'un séjour en France métropolitaine ou à l'étranger.

Dans ce cas, nous organisons et prenons en charge le remorquage ou le transport du véhicule retrouvé jusqu'au garage le plus proche, dans la limite de 160 € taxes incluses.

En France métropolitaine :

Pour permettre le retour du véhicule retrouvé en état de marche ou réparé sur place, nous pouvons :

- fournir au conducteur de votre choix, un billet de train 1^{ère} classe ou d'avion classe touriste, pour qu'il puisse se rendre de son domicile jusqu'au lieu de réparation,
- envoyer sur place un chauffeur chargé de ramener le véhicule jusqu'à votre domicile ou jusqu'à un garage qui en soit proche.

À l'étranger uniquement :

Si l'immobilisation du véhicule retrouvé doit dépasser 2 jours et si la durée prévue des réparations est supérieure à 8 heures (selon le barème constructeur), nous organisons et prenons en charge :

- Soit le rapatriement de votre véhicule jusqu'au garage de votre choix, situé à proximité de votre domicile.

Si nous ne sommes pas informés de votre choix nous désignons un garage proche de votre domicile habituel.

- Soit le retour après réparation, dans les mêmes conditions que celles qui vous sont décrites ci-dessus.

Ces dispositions peuvent s'appliquer pendant un délai de 6 mois, à compter de la date du vol* du véhicule.

Les frais de parking sont exclus de la garantie.

Vous devez, de plus, être propriétaire du véhicule au moment de la demande d'assistance.

En cas de vol* de la caravane ou de la remorque

En cas de vol* de la caravane ou de la remorque, dont le poids est compris entre 350 Kg et 750 Kg, vous bénéficiez des garanties d'Assistance suivantes :

- Lorsque la caravane ou la remorque volée est retrouvée, nous la remorquons jusqu'au lieu de stationnement autorisé le plus proche.
- Lorsque votre caravane ou votre remorque est en état de marche, nous participons aux frais de déplacement que vous engagez pour aller la chercher avec votre véhicule.

Cette indemnisation s'effectue dans la limite du

prix d'un billet de train 1^{ère} classe ou d'avion classe touriste, de votre domicile jusqu'au lieu de stationnement.

À l'étranger seulement :

Nous organisons et prenons en charge :

- Soit le rapatriement de votre caravane ou de votre remorque jusqu'au garage de votre choix, situé à proximité de votre domicile.

Si nous ne sommes pas informés de votre choix nous désignons un garage proche de votre domicile habituel.

- Soit le retour après réparation, dans les mêmes conditions que celles qui vous sont décrites ci-dessus.

Ces dispositions peuvent s'appliquer pendant un délai de 6 mois, à compter de la date du vol* de la caravane ou de la remorque.

Vous devez, de plus, être propriétaire du véhicule au moment de la demande d'assistance.

À l'étranger seulement

Les garanties d'Assistance Frais de gardiennage et Mise en épave de véhicule sont valables uniquement lors de vos déplacements à l'étranger.

Expertise en cas de sinistre (vol)

Si votre véhicule, volé est retrouvé non roulant et qu'une expertise est nécessaire, nous missionnons un expert local afin que celui-ci réalise une expertise du véhicule.

Frais de gardiennage

Si nous organisons et prenons en charge le rapatriement de votre véhicule, les frais de gardiennage qui en découlent vous sont également remboursés. Ces frais sont pris en charge du jour de la demande de rapatriement jusqu'à celui de l'enlèvement, avec un maximum de 30 jours.

Mise en épave du véhicule

Si le véhicule volé, retrouvé non roulant n'est pas réparable selon les standards français, ni en France, ni à l'étranger pour un coût inférieur à sa valeur de remplacement en France, nous organisons, sous réserve que vous en fassiez formellement la demande et fournissiez dès votre retour en France, les documents nécessaires, la mise en épave du véhicule et si possible, la vente de l'épave soit dans le pays de survenance, soit en France, selon les dispositions les mieux adaptées au pays.

Véhicule de remplacement

Si vous avez souscrit la formule Tiers +
Ce que couvre la prestation Véhicule de remplacement

Lors d'un déplacement en France métropolitaine, votre véhicule est volé et non retrouvé ou retrouvé non roulant, c'est-à-dire dans un état qui entraîne son immobilisation et nécessite plus de 5 heures de réparation selon le barème du constructeur.

Dans ce cas, nous mettons à votre disposition un véhicule de remplacement de catégorie A ou B en fonction des disponibilités locales, pendant le temps de l'immobilisation et pour une durée maximale de 5 jours. Le prêt prend fin dès la restitution du véhicule réparé.

Si vous avez souscrit la formule Tous risques

Ce que couvre la prestation Véhicule de remplacement

Lors d'un déplacement en France métropolitaine, votre véhicule est volé et non retrouvé ou retrouvé non roulant, c'est-à-dire dans un état qui entraîne son immobilisation et nécessite plus de 5 heures de réparation selon le barème du constructeur.

Dans ce cas, nous mettons à votre disposition un véhicule de remplacement de catégorie A ou B en fonction des disponibilités locales, pendant le temps de l'immobilisation et pour une durée maximale de 7 jours. Le prêt prend fin dès la restitution du véhicule réparé.

Si vous avez souscrit la formule Tous Risques +

Ce que couvre la prestation Véhicule de remplacement

Lors d'un déplacement en France métropolitaine, votre véhicule est volé, non retrouvé ou retrouvé non roulant, c'est-à-dire dans un état qui entraîne son immobilisation et nécessite plus de 5 heures de réparation selon le barème du constructeur.

Dans ce cas, nous mettons à votre disposition un véhicule de remplacement de catégorie A ou B en fonction des disponibilités locales, pendant le temps de l'immobilisation et pour une durée maximale de 30 jours. Le prêt prend fin dès la restitution du véhicule réparé.

- **Les frais de carburant ou de péage sont à votre charge.**

- **Le véhicule de remplacement doit être pris et restitué par le conducteur dans le même point de location.**

- **Le double du dépôt de plainte (suite à vol) ou tout autre document certifiant vos déclarations pourra vous être réclamé.**

- **La location de véhicule pourra être assurée dans la limite des disponibilités locales et dans la mesure où le conducteur remplit les conditions exigées par les loueurs.**

- **Pour justifier de la durée d'immobilisation du véhicule, le double de la facture des réparations pourra vous être réclamé.**

Taxi liaison

Si vous avez souscrit la formule Tous Risques +

Ce que couvre la prestation taxi liaison

En cas d'immobilisation du véhicule du bénéficiaire lorsque le véhicule a été volé puis retrouvé non roulant, cette prestation consiste à mettre en œuvre, à la demande du bénéficiaire, un taxi de liaison depuis le garage où le véhicule est déposé vers son domicile/lieu de travail ou agence de location pour la mise à disposition d'un véhicule de remplacement. Ce service vaut également pour aller reprendre possession du véhicule réparé.

Dans le cas où le véhicule volé n'est pas retrouvé, la prestation consiste à mettre à la disposition du bénéficiaire, un taxi de liaison depuis son domicile/lieu de travail vers l'agence de location pour la mise à disposition d'un véhicule de remplacement.

L'assistance aux personnes en cas d'indisponibilité du véhicule (à la suite d'une panne mécanique* ou électronique*, d'un accident*, d'un incendie* ou d'un vol) ne couvre pas :

- Les véhicules de plus de 3,5 tonnes (poids total en charge), les tracteurs, les véhicules loués sans chauffeur, les véhicules utilisés pour le transport payant de voyageurs ou de marchandises, les engins de chantiers et les cyclomoteurs.
- L'envoi de pièces détachées non disponibles en France chez les grossistes et les concessionnaires ou dont la fabrication a été abandonnée par le constructeur.
- Les conséquences d'une panne mécanique affectant un véhicule dont le défaut d'entretien est manifeste ou qui est atteint d'une défaillance mécanique connue au moment du départ.
- Les conséquences de guerre civile ou étrangères, d'émeutes, de grèves, de pirateries, d'interdictions officielles, des saisies ou des contraintes par la force publique.
- Les conséquences d'empêchements climatiques tels que les tempêtes* ou ouragans.
- Les dommages provoqués intentionnellement par un bénéficiaire et ceux résultant de sa participation à un crime, à un délit, à une rixe, sauf cas de légitime défense.
- Les conséquences d'explosions d'engins et d'effets nucléaires ou radioactifs.
- Les conséquences de l'absence de carburant.

PRESTATIONS D'ASSISTANCE COMPLÉMENTAIRES

Crevaision

Ce que couvre la garantie si elle est souscrite

Vous êtes victime d'une crevaision* et vous ne pouvez pas démonter la roue crevée ou remonter la roue de secours.

Dans ce cas, nous envoyons un dépanneur qui vous viendra en aide et prenons en charge ses frais de déplacement et d'intervention.

Si la roue de secours est inutilisable, nous envoyons un dépanneur pour remorquer le véhicule assuré jusqu'au garage le plus proche.

Les frais de remorquage, y compris ceux de levage et de grutage, sont pris en charge à hauteur de 160 € taxes incluses.

Perte de vos clés de voiture

Ce que couvre la garantie si elle est souscrite

Si vous perdez ou cassez vos clés, si elles vous sont volées ou bien encore si elles restent enfermées dans le véhicule, nous intervenons comme suit :

- organisation et prise en charge d'un dépannage (déplacement et main-d'œuvre) pour procéder à l'ouverture des portes du véhicule,
- prise en charge des frais de remplacement des clés et des frais de main d'œuvre pour le changement des serrures si ces dernières sont endommagées,
- organisation et prise en charge des frais d'envoi du double des clés depuis votre domicile jusqu'au lieu d'intervention.

Ces frais sont pris en charge dans la limite de 160 € taxes incluses.

Cette prestation ne couvre pas le remplacement des barilletts.

Agression

Ce que couvre la garantie si elle est souscrite

Pour pouvoir bénéficier de cette prestation, vous devrez avoir déposé une plainte.

Cette prestation consiste en un soutien psychologique en cas d'agression* du conducteur ou de ses passagers transportés lors de l'utilisation du véhicule (montée/descente ; chargement/déchargement).

Médiation téléphonique

Ce que couvre la garantie si elle est souscrite

Il s'agit d'un entretien téléphonique entre le bénéficiaire et un psychologue.

La médiation téléphonique peut être accordée, si nécessaire, jusqu'à 5 fois par bénéficiaire et par événement.

Entretien en vis-à-vis

Si le bénéficiaire en exprime le besoin et si le psychologue « écoutant » le juge nécessaire, le bénéficiaire est orienté vers un psychologue appartenant à notre réseau de prestataire en ville pour un premier entretien en vis à vis. Nous prenons alors en charge financièrement le coût de cette consultation.

Entretiens complémentaires

Il s'agit de la ou des rencontres au-delà du premier entretien pré cité. Deux entretiens complémentaires peuvent donc être organisés entre le psychologue et le bénéficiaire.

Débriefing

Il s'agit d'un entretien, individuel ou collectif, réalisé par un psychologue formé à la victimologie et qui consiste à permettre à la personne victime et blessée psychologiquement de se libérer des émotions nocives provoquées par l'événement.

Délai de mise en œuvre

Les prestations doivent être exécutées dans un délai d'un an à compter de la survenance de l'événement.

Conditions d'Intervention de la garantie d'Assistance :

- *Nous ne pouvons intervenir qu'avec l'accord des autorités locales.*
- *En aucun cas, nous ne pouvons nous substituer aux organismes locaux de secours d'urgence, ni prendre en charge les frais engagés à cette occasion.*
- *Notre responsabilité ne peut être engagée quand notre intervention est retardée ou rendue impossible par un cas de force majeure ou par les événements suivants :*
 - *guerre civile ou étrangère,*
 - *révolutions, mouvements populaires, émeutes, grèves,*
 - *saisies contraintes par la force publique,*
 - *interdictions officielles,*
 - *pirateries, explosions d'engins, effets nucléaires radioactifs,*
 - *empêchements climatiques (tels que les tempêtes* ou les ouragans).*
- *Nous ne sommes pas tenus d'intervenir lorsqu'un assuré* commet de façon volontaire des infractions à la législation en vigueur dans les pays qu'il traverse ou pratique des activités qui ne sont pas autorisées par les autorités locales.*

5 - EN CAS DE SINISTRE* OU DE DEMANDE D'ASSISTANCE

5.1 - QUE FAIRE EN CAS DE SINISTRE* OU DE DEMANDE D'ASSISTANCE ?

Vos obligations

Vous devez nous déclarer le sinistre* dès que vous en avez connaissance, et au plus tard dans les 5 jours ouvrés qui suivent, sauf :

- S'il s'agit d'un sinistre* couvert au titre de la garantie « Défense Pénale-Recours suite à un accident », vous avez alors **30 jours ouvrés** (à partir de la date où vous avez connaissance du sinistre*).
- S'il s'agit d'un vol*, vous devez nous le déclarer dès que vous en avez eu connaissance et au plus tard dans les **2 jours ouvrés**. Si le véhicule assuré* et volé causait des dommages à un tiers*, la responsabilité de son propriétaire pourrait être recherchée pendant un délai de 30 jours à compter de la déclaration. La Garantie Responsabilité Civile du propriétaire pourrait donc être mise en jeu. Nous vous indiquerons alors la marche à suivre. Vous devez également nous prévenir immédiatement si le véhicule est retrouvé.
- S'il s'agit d'un sinistre* couvert par la garantie « Catastrophes Naturelles », vous avez 10 jours après la publication au Journal Officiel de l'arrêté interministériel constatant l'état de catastrophe naturelle.

Au-delà de ces délais, vous perdez votre droit à indemnité si votre retard nous a causé un préjudice, sauf si vous n'avez pas pu le respecter par cas fortuit ou de force majeure.

- **Si vous réclamez notre assistance, vous devez impérativement nous fournir tous les documents (actes, pièces, factures et certificats) qui prouvent que le sinistre* a bien eu lieu (et qui nous aident à déterminer sa nature et l'ampleur des dégâts)**

- soit en même temps que votre demande d'assistance écrite,

- soit dans les 5 jours qui suivent votre appel.

Au-delà de ces délais, sauf si vous n'avez pas pu le respecter par cas fortuit ou de force majeure, nous sommes en droit de vous réclamer le remboursement des frais exposés.

Comment déclarer le sinistre* ?

- Pour nous déclarer votre sinistre*, il vous suffit dans un premier temps de nous appeler au numéro indiqué sur la Carte mémo remise lors de la souscription de votre contrat ou qui figure au dos de vos Conditions Générales*.

Pour faciliter la déclaration par téléphone, pensez à réunir les éléments suivants :

- **la date, le lieu, la nature et les circonstances du sinistre*,**
- **ses causes et ses conséquences,**
- **l'état civil, l'adresse et la date d'obtention du permis de conduire du conducteur au moment du sinistre,**
- **s'il y a lieu, les noms et adresses des témoins.**
- Dans un deuxième temps, vous nous adresserez par courrier un exemplaire du constat amiable signé (même si aucun autre véhicule n'est en cause) et, en cas de vol*, le récépissé du dépôt de plainte.

Si vous faites, en connaissance de cause, de fausses déclarations sur la valeur du véhicule assuré, la nature, les causes, les circonstances ou les conséquences d'un sinistre, vous perdez tout droit à recevoir une indemnité. De ce fait, vous devez déclarer avec précision le prix d'achat du véhicule ainsi que le kilométrage réel au jour du sinistre. L'emploi de moyens frauduleux ou de documents mensongers entraînera la perte de tout droit à garantie.

Dans tous les autres cas, excepté les cas fortuits ou de force majeure, nous pouvons vous réclamer une indemnité proportionnelle au préjudice que ce manquement nous aura fait subir.

Nos obligations

Nous devons vous verser l'indemnité dans les 15 jours qui suivent notre accord à l'amiable sur le montant des dommages ou la décision judiciaire définitive (si nous avons été en désaccord). S'il y a opposition à paiement (lorsqu'il y a un gage sur le véhicule par exemple), ce délai n'entre en vigueur qu'à partir du jour où cette opposition est levée (jour de la mainlevée).

En cas de vol* :

Nos obligations diffèrent selon que votre véhicule est, ou non, retrouvé dans les 30 jours qui suivent la déclaration de vol*.

- S'il est retrouvé dans ce délai, vous devez en reprendre possession et nous prenons en charge les réparations à effectuer.
- S'il n'a pas été retrouvé dans ce délai, ou bien s'il a été retrouvé mais qu'il est irréparable, nous vous faisons une offre d'indemnisation pour devenir propriétaire du véhicule volé.

Le paiement de l'indemnisation interviendra dans les 15 jours qui suivent l'accord des deux parties.

Pour pouvoir percevoir cette indemnité, il vous faudra, auparavant, nous faire parvenir les documents suivants :

- **Récépissé du dépôt de plainte.**
- **Certificat de situation délivré par la Préfecture.**
- **Carte grise (ou un duplicata).**
- **Deux certificats de cession délivrés par la Préfecture et signés par le ou les propriétaires du véhicule.**
- **Les jeux de clés du véhicule.**
- **Contrat de crédit-bail, si besoin est.**

En cas de véhicule récemment acquis, l'indemnisation est conditionnée à la remise de la carte grise du véhicule au nom du nouveau propriétaire.

En cas de demande d'assistance

Selon les cas, nos engagements financiers sont les suivants :

- **Vous, ou l'un de vos proches, organisez seul votre assistance**

Dans ce cas, vous n'aurez droit au remboursement que si nous avons été préalablement prévenus et que nous avons donné notre accord en communiquant un numéro de dossier.

Les frais exposés vous seront alors remboursés, sur justificatifs, dans la limite de ceux que nous aurions engagés pour organiser le service.

- **Nous organisons votre transport ou votre rapatriement**

Lorsque nous prenons en charge votre rapatriement ou votre transport en France métropolitaine, nous pouvons vous demander d'utiliser le titre de transport que vous aviez initialement prévu.

Lorsque nous avons organisé et pris en charge votre retour, nous vous demandons d'effectuer les démarches nécessaires au remboursement des titres de transport non utilisés et de nous reverser les sommes perçues, dans les 3 mois qui suivent votre retour.

Nous prenons uniquement en charge les frais complémentaires à ceux que vous auriez normalement engagés pour votre retour en France Métropolitaine si le sinistre* n'avait pas eu lieu. Quand nous acceptons le changement d'une destination fixée par contrat, notre participation financière ne peut être supérieure au montant qui aurait été engagé si la destination prévue avait été conservée.

• Vous devez prolonger votre séjour à l'hôtel

Lorsque nous prenons en charge votre séjour à l'hôtel, nous ne participons qu'aux frais de location de chambre dans la limite des garanties, et à l'exclusion de tout autre frais (vos frais de restauration, par exemple, ne sont donc pas couverts).

Un délai impératif pour engager une action

Conformément à l'article L.114-1 du Code des assurances, toutes actions dérivant d'un contrat d'assurance sont prescrites par deux ans à compter de l'événement qui y donne naissance. Toutefois, ce délai ne court :

- 1° En cas de réticence, omission, déclaration fautive ou inexacte sur le risque couru, que du jour où l'assureur* en a eu connaissance ;
- 2° En cas de sinistre*, que du jour où les intéressés en ont eu connaissance, s'ils prouvent qu'ils l'ont ignoré jusque-là.

Quand l'action de l'assuré* contre l'assureur* a pour cause le recours d'un tiers*, le délai de la prescription* ne court que du jour où ce tiers* a exercé une action en justice contre l'assuré* ou a été indemnisé par ce dernier.

Conformément à l'article L.114-2 du Code des assurances, la prescription* est interrompue par une des causes ordinaires d'interruption de la prescription*, c'est-à-dire par une citation en justice, un commandement, une saisie, un acte d'exécution forcée ou par la reconnaissance de la part de l'assureur d'un droit à garantie.

La prescription* peut également être interrompue par une cause d'interruption de prescription* propre au droit des assurances c'est à dire par la désignation d'experts à la suite d'un sinistre*, l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception adressée par l'assureur* à l'assuré* en ce qui concerne l'action en paiement de la prime et par l'assuré* à l'assureur* en ce qui concerne le règlement de l'indemnité.

La prescription* est portée à dix ans dans les contrats d'assurance contre les accidents atteignant les personnes, lorsque les bénéficiaires sont les ayants droit de l'assuré décédé.

Transmission de vos droits et actions

Conformément à l'article L.121-12 du Code des assurances, BPCE Assurances est subrogée dans les droits de l'assuré contre le tiers responsable,

à concurrence des prestations et indemnités versées, que la responsabilité du tiers soit entière ou partagée. Dès le paiement de l'indemnité, vos droits et actions nous sont transmis, c'est-à-dire que nous agissons à votre place et pouvons tenter un recours (une demande de remboursement), contre le(s) tiers responsable(s) du sinistre ou des dommages. Cette subrogation est limitée au montant de l'indemnité que nous vous avons versée.

Si la subrogation ne peut plus s'exercer de votre fait alors qu'elle aurait pu être exercée, nous sommes déchargés de toute obligation à votre rencontre.

Vous ne devez en aucun cas transiger avec les victimes ou reconnaître votre responsabilité. Aucune transaction, aucune reconnaissance de responsabilité faite sans notre accord ne peut nous engager.

Cependant, lorsque nous versons des indemnités au titre des garanties «Vol*», «Incendie*», «Bris de Glace» ou «Dommages Tous Accidents*», nous exerçons un recours contre le conducteur* dans les deux cas suivants :

- le conducteur* s'est emparé du véhicule de manière frauduleuse,
- le véhicule a été confié à un professionnel de l'automobile dans le cadre de son travail.

5.2 - LES PRINCIPES D'INDEMNISATION

Comment préparer au mieux votre indemnisation ?

L'assurance ne peut être pour vous une source d'enrichissement. Elle ne vous garantit que la réparation de vos dommages réels ou de ceux dont vous êtes responsable, dans la limite de votre garantie.

En cas de sinistre*, c'est donc à vous qu'il revient de justifier, par tous les moyens et documents en votre pouvoir, l'existence, la possession et la valeur des biens endommagés, détruits ou volés, ainsi que l'importance des dommages. Pensez donc à conserver soigneusement les factures concernant votre ou vos véhicule(s) qu'il s'agisse de facture d'achat, de réparation ou d'entretien. Elles vous serviront à prouver l'existence et la valeur de vos biens en cas de sinistre*.

Qui estime les dommages ?

À la réception de votre déclaration par téléphone, nous enregistrons votre sinistre* et déterminons, si besoin est, un certain nombre de mesures d'intervention.

Nous procédons à l'expertise du véhicule afin d'estimer le montant des dommages.

Nous vous conseillons un ou plusieurs réparateurs de notre réseau de spécialistes agréés.

Vous bénéficierez alors d'une prestation de service de qualité, adaptée à vos besoins réels.

Enfin, nous vous adresserons un accusé de réception récapitulatif des points essentiels de ces interventions.

Vous pouvez également faire effectuer la réparation par un professionnel de votre choix.

Dans ce cas, si la facture de réparation est supérieure à l'estimation de notre expert, la différence de coût restera à votre charge.

Si nous ne sommes pas d'accord

Si nous ne sommes pas d'accord sur le montant de l'indemnisation, nous respectons la procédure d'arbitrage suivante :

- Vous désignez, à vos propres frais, votre expert. Nous désignons le nôtre, à nos frais. Ils

procèdent ensemble à un examen du véhicule.

- Si ces deux experts ne peuvent se mettre d'accord, ils désignent alors, ou font désigner par le Président du Tribunal statuant en référé, un troisième arbitre. C'est l'avis de cette tierce personne qui sera retenu.

Vous et nous paierons à parts égales les frais et honoraires de ce troisième arbitre.

Le remboursement des dommages L'indemnisation des victimes en cas de dommages causés à un tiers*

Si vous êtes responsable de dommages causés à un tiers*, les franchises, les limitations de garantie, et certaines exclusions ou sanctions ne peuvent être appliquées aux victimes.

Après indemnisation, nous vous réclamerons donc les franchises dues.

En cas de non remboursement de votre part, nous prendrons toutes les mesures nécessaires, y compris judiciaires, pour procéder au recouvrement des sommes qui nous sont dues.

L'indemnisation en cas de dommages causés au véhicule assuré

Elle comprend le montant de la TVA que l'assuré doit acquitter et ne peut récupérer.

- Pour la garantie Bris de Glaces, le règlement est effectué après déduction de la franchise* prévue. En cas de réparation de votre pare-brise (par collage, injection de résine...), nous vous remboursons sans déduction de la franchise*.

Sur simple appel au Centre de Gestion des Sinistres* (dont le numéro se trouve au dos de ces Conditions Générales*), nous vous communiquons les coordonnées du réparateur agréé le plus proche.

- Pour la garantie Bris de Rétroviseurs, nous vous remboursons le coût des réparations et du remplacement des pièces détériorées (miroir et bloc), dans la limite de la garantie indiquée aux Conditions Particulières*.

- Pour les autres garanties dommages (Incendie*, Vol*, Dommages Tous Accidents*) deux cas se présentent :

- Si votre véhicule est réparable, nous vous remboursons le coût des réparations ou du remplacement des pièces détériorées ou volées, dans la limite de la garantie, déduction faite de la franchise* indiquée aux Conditions Particulières* et de la vétusté* déterminée par expert.

Si vous allez chez un de nos réparateurs agréés, vous n'aurez rien à régler, à l'exception de la franchise* et de la vétusté* éventuellement, qui restera à votre charge.

- Si votre véhicule n'est pas réparable selon l'avis rendu par l'expert, qu'il soit totalement détruit ou volé, nous vous indemnisons pour votre véhicule selon son âge, dans la limite de la Formule de garantie que vous avez souscrite et déduction faite de la franchise* et de la vétusté* déterminée par expert. De plus, si vous conservez l'épave nous déduisons de l'indemnité versée la valeur du véhicule après sinistre*.

Le coût des réparations et du remplacement des pièces détériorées ou volées ainsi que la valeur du véhicule, avant ou après sinistre*, sont déterminés par les experts que nous désignons. Leurs honoraires sont à notre charge.

En formule Tiers +

Si vous avez choisi la Formule Tiers+, en cas de perte totale du véhicule faisant suite à un événe-

ment garanti, nous vous versons une indemnité dont le montant correspond à valeur à dire d'expert* avec un montant minimum tel que défini au tableau Synthèse des modes de calcul ci-après.

En cas de sinistre garanti, pour bénéficier de la valeur minimum d'indemnisation, vous devez nous céder le véhicule.

En Formule Tous risques

Si vous avez choisi la Formule Tous risques, et que votre véhicule est totalement détruit c'est-à-dire économiquement ou techniquement irréparable, ou volé, **dans les 2 ans qui suivent sa première mise en circulation**, nous vous versons une indemnité dont le montant correspond à :

- Pour les véhicules neufs : **remboursement en valeur à neuf*** dans la limite du montant figurant sur la facture d'achat.
- Pour les véhicules d'occasions achetés auprès d'un professionnel de l'automobile : **remboursement en valeur d'achat*** dans la limite du montant figurant sur la facture d'achat.
- Pour les véhicules d'occasions achetés à un particulier : remboursement sur une valeur à dire d'expert* majorée de 5 %.

L'indemnisation ne pourra en aucun cas dépasser la valeur catalogue.

Pour percevoir l'indemnisation valeur à neuf* ou valeur d'achat ou valeur à dire d'expert majorée, le véhicule détruit doit bénéficier des garanties Vol*, Incendie* ou Dommages Tous Accidents* et vous devez nous céder le véhicule.

Si vous avez choisi la Formule Tous risques, et que votre véhicule est totalement détruit c'est-à-dire économiquement ou techniquement irréparable, ou volé, **entre 2 ans et 12 ans qui suivent sa première mise en circulation**, nous vous versons une indemnité dont le montant correspond à une valeur à dire d'expert* avec un montant minimum tel que défini au tableau Synthèse des modes de calcul ci-après.

En cas de sinistre garanti, pour bénéficier de la valeur minimum d'indemnisation, vous devez nous céder le véhicule.

Si vous avez choisi la Formule Tous risques, et que votre véhicule est totalement détruit c'est-à-dire économiquement ou techniquement irréparable, ou volé, au-delà des 12 ans qui suivent sa première mise en circulation, nous vous versons une indemnité dont le montant correspond à une valeur à dire d'expert.

En Formule Tous risques +

Si vous avez choisi la Formule Tous risques +, et que votre véhicule est totalement détruit c'est-à-dire économiquement ou techniquement irréparable, ou volé, **dans les 3 ans qui suivent sa première mise en circulation**, nous vous versons une indemnité dont le montant correspond à :

- Pour les véhicules neufs : **remboursement en valeur à neuf*** dans la limite du montant figurant sur la facture d'achat.
- Pour les véhicules d'occasions achetés auprès d'un professionnel de l'automobile : **remboursement en valeur d'achat*** dans la limite du montant figurant sur la facture d'achat établie par ce professionnel.
- Pour les véhicules d'occasions achetés à un

particulier : remboursement sur une valeur à dire d'expert* majorée de 15 %.

L'indemnisation ne pourra en aucun cas dépasser la valeur catalogue.

Pour percevoir l'indemnisation valeur à neuf* ou valeur d'achat ou valeur à dire d'expert majorée, le véhicule détruit doit bénéficier des garanties Vol*, Incendie* ou Dommages Tous Accidents* et vous devez nous céder le véhicule.

Si vous avez choisi la Formule Tous risques +, et que votre véhicule est totalement détruit c'est-à-dire économiquement ou techniquement irréparable, ou volé, entre **3 ans et 12 ans qui suivent sa première mise en circulation**, nous vous versons une indemnité dont le montant correspond à une valeur à dire d'expert* majorée de 15 % avec un montant minimum tel que défini au tableau Synthèse des modes de calcul ci-après.

En cas de sinistre garanti, pour bénéficier de la valeur minimum d'indemnisation, vous devez nous céder le véhicule.

Si vous avez choisi la Formule Tous risques +, et que votre véhicule est totalement détruit c'est-à-dire économiquement ou techniquement irréparable, ou volé, au-delà des 12 ans qui suivent sa première mise en circulation, nous vous versons une indemnité dont le montant correspond à une valeur à dire d'expert majorée de 15 %.

En cas de sinistre garanti, pour bénéficier de la valeur à dire d'expert majorée, vous devez nous céder le véhicule.

Synthèse des modes de calcul

Formule de garantie	Age du véhicule (calculé à partir de la date de 1 ^{ère} mise en circulation)	Modalité d'indemnisation
Formule Tiers +	Quelque soit l'âge du véhicule	Valeur à dire d'expert* avec une valeur minimum d'indemnisation de 500 €
Formule Tous risques	Jusqu'à 2 ans	Valeur à neuf* ou Valeur d'achat* ou Valeur à dire d'expert* majorée de 5 %
	Entre 2 ans et 12 ans	Valeur à dire d'expert* avec une valeur minimum d'indemnisation de 1500 €
	Plus de 12 ans	Valeur à dire d'expert*
Formule Tous Risques +	Jusqu'à 3 ans	Valeur à neuf* ou Valeur d'achat* ou Valeur à dire d'expert* majorée de 15 %
	Entre 3 ans et 12 ans	Valeur à dire d'expert* majorée de 15 % avec une valeur minimum d'indemnisation de 3000 €
	Plus de 12 ans	Valeur à dire d'expert* majorée de 15 %

Dans tous les cas, l'indemnité d'assurance ne pourra être supérieure à la valeur à neuf* du véhicule, franchise* déduite.

Le cas spécifique du crédit-bail et de la location avec option d'achat

Si le véhicule assuré est loué dans le cadre d'un crédit-bail ou d'une location avec option d'achat et qu'il est complètement détruit ou volé :

- L'indemnité est calculée sur la valeur de remplacement du véhicule comprenant la TVA si les locataires ne la récupèrent pas. Elle est versée en priorité à la société de financement, propriétaire du véhicule, pour régler les sommes qui restent à payer au jour du sinistre*.
- L'excédent éventuel est versé au souscripteur* du contrat.

Indemnisation des objets contenus

Les dommages causés aux effets personnels, appareils d'émission, de réception ou de diffusion de sons (dont l'autoradio*) ou d'images sont pris en charge **sur présentation des factures d'origine, dans la limite** du montant figurant sur la facture d'achat.

Ils sont indemnisés à leur valeur de remplacement au jour du sinistre, sur la base d'un bien présentant des caractéristiques similaires.

Si vous ne pouvez présenter de justificatif précisant la valeur de l'autoradio*, celle-ci sera fixée par notre expert.

Pour les autres objets, en l'absence de présentation de facture, aucune indemnité ne pourra être versée.

6 - LA VIE DE VOTRE CONTRAT

6.1 - SOUSCRIPTION EN LIGNE DE PRODUITS D'ASSURANCES

Pour souscrire aux produits d'assurances via le service de banque en ligne vous acceptez et reconnaissez que l'utilisation de la signature via le double-clic et l'utilisation de vos codes d'accès valent consentement à la conclusion du présent contrat d'assurance.

Les conditions d'utilisation du service de banque en ligne sont régies par les conditions générales de votre convention de compte de dépôt et services associés de votre banque.

6.2 - DATE À PARTIR DE LAQUELLE VOUS ÊTES ASSURÉ

Votre contrat entre en vigueur à la date d'effet qui figure sur vos Conditions Particulières*.

Il en est de même en cas d'avenant* (c'est-à-dire si vous faites modifier votre contrat).

6.3 - DURÉE DE VOTRE CONTRAT

Après une première période d'un an, votre contrat est reconduit automatiquement d'année en année, à chaque échéance anniversaire*.

6.4 - FONCTIONNEMENT DU CONTRAT

Si vous avez immédiatement besoin d'une garantie et que vous ne pouvez pas fournir l'ensemble des documents nécessaires à la finalisation de votre contrat, nous vous offrons la possibilité d'être garanti par ce contrat durant une période qualifiée de provisoire correspondant à une durée de 30 jours à compter de la prise d'effet du contrat.

Lorsque vous nous aurez fourni l'ensemble des documents demandés, et s'ils sont conformes à vos déclarations initiales, vous recevrez la confirmation du passage de votre contrat à l'état définitif.

Si l'analyse des pièces reçues de votre part dans le délai de 30 jours révélait une inadéquation par rapport aux éléments figurant sur le contrat, nous nous réservons la possibilité de modifier ce contrat sur ces nouvelles bases ou de ne pas y donner suite, c'est-à-dire de procéder à sa résiliation.

ATTENTION : dans le cas où les justificatifs demandés ne nous parviendraient pas dans le délai de 30 jours, le contrat prendra fin automatiquement et de plein droit le lendemain 0h00 de l'expiration de la période dite provisoire, soit 30 jours après la date d'effet du contrat.

6.5 - ÉTENDUE GÉOGRAPHIQUE DE VOTRE CONTRAT

Les garanties de votre contrat s'exercent en France métropolitaine ainsi que dans les pays de l'Espace Économique Européen pendant toute la durée de votre contrat.

La garantie Catastrophes Naturelles n'est acquise qu'en France métropolitaine (Corse incluse), dans les départements d'outre-mer, ainsi qu'à Saint-Pierre-et-Miquelon et Wallis-et-Futuna.

Enfin, pour les véhicules circulant dans les autres pays que ceux de l'Espace Économique Européen qui figurent sur votre carte internationale d'assurance (carte verte) non rayés sur le recto de cette même carte, l'ensemble des garanties (Responsabilité Civile incluse) s'exerceront pour des déplacements de moins de 3 mois.

6.6 - VOTRE PRIME

Le montant de votre prime est calculé en fonction des garanties que vous avez choisies et qui sont mentionnées aux Conditions Particulières*. L'ensemble de la prime est soumis à la clause de réduction-majoration (décrite ci-après).

La première année, la prime annuelle et les frais de gestion sont indiqués aux Conditions Particulières*. Les primes suivantes tout comme les frais de gestion sont indiqués sur l'échéancier.

En votre qualité de souscripteur, ce paiement vous incombe.

6.7 - CLAUSE DE RÉDUCTION MAJORATION : BONUS-MALUS

La clause-type de l'article A 121-1 du Code des Assurances, dont le texte se trouve ci-dessous concerne les modalités de calcul de votre coefficient de réduction-majoration (ou Bonus-Malus). Elle est applicable à tous les véhicules de tourisme et à toutes les camionnettes.

Article 1 : Réduction et majoration des primes

Lors de chaque échéance annuelle du contrat, la prime due par l'assuré* est déterminée en multipliant le montant de la prime de référence, telle qu'elle est définie à l'article 2, par un coefficient dit « coefficient de réduction-majoration » fixé conformément aux articles 4 et 5 suivants. Le coefficient d'origine est de 1.

Article 2 : Définition de la prime de référence

La prime de référence est la prime établie par l'assureur* pour le risque présentant les mêmes caractéristiques techniques que celles présentées par l'assuré* et figurant au tarif communiqué par l'assureur* au Ministre chargé de l'Économie et des Finances dans les conditions prévues à l'article R. 310-6. Les caractéristiques techniques concernent le véhicule, la zone géographique de circulation ou de garage, l'usage socio-professionnel ou le kilométrage parcouru, éventuellement la conduite exclusive du véhicule, ainsi que les réductions éventuelles figurant au tarif des entreprises d'assurance.

Cette prime de référence ne comprend pas les majorations éventuellement prévues pour les circonstances aggravantes énumérées à l'article A 335-9-2 du Code des Assurances. En revanche, pour l'application des dispositions de la clause, cette prime de référence comprend la surprime éventuellement prévue pour les conducteurs* novices à l'article A 335-9-1 du Code des Assurances ainsi que les réductions éventuelles mentionnées à l'article A 335-9-3.

Article 3 : Risques concernés

La prime sur laquelle s'applique le coefficient de réduction-majoration est la prime de référence définie à l'article précédent, pour la garantie des risques de responsabilité civile, de dommages au véhicule, de vol*, d'incendie, de bris de glaces, de catastrophes naturelles.

Article 4 : Réduction du coefficient pour absence de sinistre*

Après chaque période annuelle d'assurance sans sinistre, le coefficient applicable est celui utilisé à la précédente échéance réduit de 5 % arrondi à la deuxième décimale et arrondi par défaut ; toutefois, lorsque le contrat garantit un véhicule utilisé

pour un usage « Tournées » ou « Tous déplacements », la réduction est égale à 7 %.

Le coefficient de réduction majoration ne peut être inférieur à 0,50.

Aucune majoration n'est appliquée pour le premier sinistre* survenu après une période d'au moins 3 ans au cours de laquelle le coefficient de réduction majoration a été égal à 0,50.

Article 5 : Majoration du coefficient pour survenance de sinistre*

Un sinistre* survenu au cours de la période annuelle d'assurance majore le coefficient de 25 % ; un second sinistre* majore le coefficient obtenu de 25 % et il en est de même pour chaque sinistre* supplémentaire.

Le coefficient obtenu est arrêté à la deuxième décimale et arrondi par défaut.

Si le véhicule assuré est utilisé pour un usage « Tournées » ou « Tous déplacements », la majoration est égale à 20 % par sinistre.

La majoration est toutefois réduite en fonction du taux de responsabilité du conducteur.

En aucun cas le coefficient de réduction majoration ne peut être supérieur à 3,50.

Après deux années consécutives sans sinistre*, le coefficient applicable ne peut être supérieur à 1.

Article 6 : Sinistre* non pris en considération

Ne sont pas à prendre en considération pour l'application d'une majoration les sinistres* devant donner lieu ou non à une indemnisation, lorsque :

1. L'auteur de l'accident* conduit le véhicule à l'insu du propriétaire ou de l'un des conducteurs* désignés, sauf s'il vit habituellement au foyer de l'un de ceux-ci.

2. La cause de l'accident* est un événement, non imputable à l'assuré, ayant les caractéristiques de la force majeure.

3. La cause de l'accident* est entièrement imputable à la victime ou au tiers*.

Article 7 : Sinistre* sans influence sur l'évolution du coefficient

Le sinistre* survenu à un véhicule en stationnement par le fait d'un tiers* non-identifié alors que la responsabilité de l'assuré* n'est engagée à aucun titre, ou lorsque le sinistre* mettant en jeu uniquement l'une des garanties suivantes : vol*, incendie*, bris de glaces, n'entraîne pas l'application de la majoration prévue à l'article 5 et ne fait pas obstacle à la réduction visée à l'article 4.

Article 8 : Rectifications

Lorsqu'il est constaté qu'un sinistre* ne correspond pas à la qualification qui lui avait été donnée initialement, la rectification de la prime peut être opérée, soit par le moyen d'une quittance complémentaire, soit à l'occasion de l'échéance annuelle suivant cette constatation. Aucune rectification de prime ne sera, toutefois, effectuée si la constatation est faite au-delà d'un délai de deux ans suivant l'échéance annuelle postérieure à ce sinistre*.

Article 9 : Période annuelle d'assurance

La période annuelle prise en compte pour l'application des dispositions de la présente clause est la période de douze mois consécutifs précédant de deux mois l'échéance annuelle du contrat.

Si le contrat est interrompu ou suspendu pour quelque cause que ce soit, le taux de réduction

ou de majoration appliqué à l'échéance précédente reste acquis à l'assuré* mais aucune réduction nouvelle n'est appliquée, sauf si l'interruption ou la suspension est au plus égale à 3 mois. Par exception aux dispositions précédentes, la première période d'assurance prise en compte peut être comprise entre 9 et 12 mois.

Article 10 : Changement de véhicule

Le coefficient de réduction-majoration acquis au titre du véhicule désigné au contrat est automatiquement transféré en cas de remplacement de ce véhicule ou en cas d'acquisition d'un ou plusieurs véhicules supplémentaires.

Toutefois, le transfert de la réduction n'est applicable que si le ou les conducteurs* habituels du ou des véhicules désignés aux Conditions Particulières* du contrat demeurent les mêmes, sauf en cas de réduction du nombre des conducteurs*.

Article 11 : Changement d'assureur

Si le contrat concerne un véhicule précédemment garanti par un autre assureur*, le coefficient de réduction-majoration applicable à la première prime est calculé en tenant compte des indications qui figurent sur le relevé d'informations mentionné à l'article 12 ci-dessous, et des déclarations complémentaires de l'assuré.

Article 12 : Relevé d'informations

L'assureur délivre au souscripteur un relevé d'informations lors de la résiliation du contrat par l'une des parties et dans les quinze jours à compter d'une demande expresse du souscripteur. Ce relevé comporte les indications suivantes :

- Date de souscription du contrat.
- Numéro d'immatriculation du véhicule.
- Nom, prénom, date de naissance, numéro et date de délivrance du permis de conduire du souscripteur* et de chacun des conducteurs* désignés au contrat.
- Nombre, nature, date de survenance et conducteur* responsable des sinistres* survenus au cours des cinq périodes annuelles précédant l'établissement du relevé d'informations, ainsi que la part de responsabilité retenue.
- Coefficient de réduction-majoration appliqué à la dernière échéance annuelle.
- Date à laquelle les informations ci-dessus ont été arrêtées.

Article 13 : Information du nouvel assureur

Le conducteur* qui désire être assuré auprès d'un nouvel assureur s'engage à fournir à celui-ci le relevé d'informations délivré par l'assureur du contrat qui le garantissait précédemment, au souscripteur* de ce contrat.

Article 14 : Information de l'assuré

L'assureur* doit indiquer sur l'avis d'échéance ou la quittance de prime remis à l'assuré :

- Le montant de la prime de référence.
- Le coefficient de réduction-majoration prévu à l'article A 121-1 du Code des Assurances.
- La prime nette après application de ce coefficient.
- La ou les majorations éventuellement appliquées conformément à l'article A 335-9-2 du Code des Assurances.
- La ou les réductions éventuellement appliquées conformément à l'article A 335-9-3 du Code des Assurances.

6.8 - CE QUI PEUT MODIFIER VOTRE CONTRAT

Réévaluation annuelle de nos plafonds de garantie, primes et franchises*

Chaque année, nous pouvons réévaluer les montants des plafonds de garantie, des franchises* et de votre prime. Dans ce cas, nous vous informons sur ces nouveaux montants et sur leur date d'application.

Si vous n'acceptez pas cette revalorisation, vous pouvez résilier votre contrat.

Dans ce cas, vous disposez de 30 jours à compter de la date où vous avez eu connaissance de cette modification pour nous demander la résiliation de votre contrat. Celle-ci prendra effet 30 jours après l'envoi de votre lettre recommandée. Ces dispositions ne concernent pas la revalorisation des franchises* fixées par les Pouvoirs Publics (ex : les catastrophes naturelles).

Changements concernant votre déclaration

Que devez-vous nous déclarer ?

En cours de contrat, vous devez nous informer de toutes les modifications qui rendent inexacts les déclarations que vous avez faites lors de la souscription de votre contrat ou lors du dernier avenant*, c'est-à-dire lors des dernières modifications.

Vous devez donc nous déclarer tout changement concernant :

- les caractéristiques du véhicule assuré*,
- les conducteurs* désignés aux Conditions Particulières* (notamment toute condamnation pour alcoolémie ou pour infraction au Code de la Route entraînant l'annulation ou une suspension du permis de conduire de 2 mois ou plus),
- l'utilisation du véhicule, c'est-à-dire : le lieu de garage* habituel, la possession d'un garage* clos, le changement de type d'usage, les utilisations particulières,
- l'ajout d'une caravane ou d'une remorque de plus de 750 Kg (poids total autorisé en charge).
- dépassement du kilométrage autorisé si l'option Kilomètre responsable a été souscrite.

Dans quel délai ?

Si vous êtes à l'origine de ces changements, ils doivent nous être déclarés avant que la modification n'ait lieu.

Dans les autres cas, vous devez nous en informer dans un délai de 15 jours à partir du moment où vous en avez connaissance.

6.9 - CONSÉQUENCES DE CES CHANGEMENTS SUR VOTRE CONTRAT

Si la modification aggrave le risque

- Soit nous vous proposons un avenant* maintenant vos garanties moyennant une augmentation du montant de votre prime. Si vous ne donnez pas suite ou si vous refusez cette proposition dans un délai de 30 jours à compter de la proposition, nous pouvons résilier votre contrat avec un préavis de 10 jours, à condition de vous avoir informé de cette faculté, en la faisant figurer en caractères apparents dans la lettre de proposition.
- Soit nous résilions votre contrat avec un préavis de 10 jours.

Si la modification diminue le risque

Nous vous proposons un avenant* maintenant

vos garanties avec une réduction de prime. Si nous refusons de réduire la prime, vous pouvez résilier le contrat.

Dans ce cas, la résiliation prend effet 30 jours après sa notification par lettre recommandée.

En cas de résiliation, nous vous remboursons la prime de la période non courue.

Si votre déclaration est inexacte

Si les déclarations faites aux Conditions Particulières* ne correspondent pas à la réalité, nous pouvons, conformément à la réglementation :

- soit vous opposer la nullité de votre contrat, en cas de fausses déclarations intentionnelles,
- soit réduire l'indemnité qui vous est due en cas de sinistre*. Dans ce cas, l'indemnité est réduite proportionnellement au rapport existant entre la prime payée et celle qui aurait dû l'être si la déclaration avait été exacte. Il pourra également être fait application des dispositions exposées au paragraphe « Si la modification aggrave le risque » (voir § ci-contre).

Kilomètre responsable

Si vous avez opté pour l'option kilomètre responsable, vous devez parcourir au maximum, durant l'année d'assurance, le nombre de kilomètres autorisé figurant aux Conditions Particulières* de votre contrat.

Si vous constatez, au cours de l'année d'assurance, avoir dépassé votre kilométrage maximum autorisé figurant aux conditions particulières*, vous devez nous le déclarer conformément aux dispositions exposées au paragraphe « Changements concernant votre déclaration ». Nous ferons alors application des dispositions exposées au chapitre « Conséquences de ces changements sur votre contrat » (voir § ci-contre).

Le remplacement du compteur kilométrique du véhicule assuré n'entraîne ni aggravation ni diminution de la prime mais doit nous être déclaré.

Vous devez conserver tout élément de nature à établir le respect du forfait (contrôle technique, facture d'entretien du véhicule...).

Conséquences du non respect de vos obligations concernant le kilométrage

Suite à la survenance d'un sinistre, l'expert nous indiquera le kilométrage relevé au compteur de votre véhicule. Si ce kilométrage fait apparaître un dépassement du kilométrage maximum autorisé, figurant aux conditions particulières*, une franchise* supplémentaire par sinistre* vous sera appliquée, diminuant ainsi l'indemnité qui vous est allouée. Elle s'ajoutera aux autres franchises* prévues par ailleurs. Son montant est fixé aux Conditions Particulières*.

Il pourra en outre être fait application des dispositions exposées au chapitre « Conséquences de ces changements sur votre contrat » (voir § ci-contre)

6.10 - CE QUI PEUT INTERROMPRE VOTRE CONTRAT

Si vous changez de domicile, de situation matrimoniale ou professionnelle

Après l'un des événements suivants :

- changement de domicile,

- changement de situation matrimoniale (par exemple divorce, décès du conjoint*, mariage),
- changement de régime matrimonial (par exemple communauté ou séparation de biens),
- changement de profession,
- retraite professionnelle ou cessation définitive d'activité professionnelle,

le contrat peut être résilié, par vous ou par nous, avec un préavis d'un mois, dans les 3 mois suivant la date de l'événement.

La résiliation ne peut intervenir que lorsque le contrat a pour objet la garantie de risques en relation directe avec la situation antérieure et qui ne se retrouvent pas dans la situation nouvelle.

Si vous vendez ou donnez le véhicule assuré*

En cas d'aliénation du véhicule assuré* (vente, donation, legs ou cession), les garanties sont suspendues de plein droit à partir du lendemain du jour de l'aliénation, à zéro heure. Vous devez immédiatement nous informer de la date de cette aliénation par lettre recommandée.

Le souscripteur* ou l'assureur* peut résilier le contrat moyennant un préavis de 10 jours.

En l'absence de remise en vigueur ou de résiliation, le contrat est résilié de plein droit 6 mois après sa suspension.

Si vous héritez du véhicule assuré*

En cas de décès de l'assuré*, l'assurance continue de plein droit au profit de l'héritier.

Celui-ci peut :

- soit demander le transfert du contrat à son nom ; dans ce cas il doit nous informer de la modification du risque,
- soit résilier le contrat, la résiliation prenant effet immédiatement après sa notification par lettre recommandée.

Nous pouvons également prendre l'initiative de résilier le contrat, dans un délai de 3 mois à partir du jour où l'attributaire du véhicule assuré a demandé le transfert de l'assurance à son nom, la résiliation prenant effet 10 jours après sa notification par lettre recommandée.

Si le véhicule assuré* est totalement détruit

- Le contrat est résilié de plein droit et nous vous remboursons les primes perçues pour la période non courue.

Vous n'avez pas payé votre prime

À défaut de paiement d'une prime ou d'une fraction de prime, nous vous adressons une lettre recommandée de mise en demeure qui, sauf paiement dans le délai imparti :

- Suspend toutes les garanties 30 jours après son envoi. Les sinistres* qui surviendraient après cette période resteraient à votre charge, cela quelle que soit leur gravité.
- Résilie le contrat à l'expiration d'un délai supplémentaire de 10 jours.

La suspension de la garantie ou la résiliation pour non paiement de la prime ne vous dispense pas de l'obligation de payer les primes échues ainsi que les frais de poursuite et de recouvrement éventuels. Si le paiement de votre prime annuelle est fractionné, et que vous ne payez pas une de ces fractions, le fractionnement est supprimé. Vous devez donc immédiatement nous régler toutes les fractions échues et à échoir de l'année d'assurance en cours.

Vous commettez un sinistre* avec infraction grave au Code de la Route

Le contrat peut être résilié, après sinistre*, par l'assureur*, avant sa date d'échéance, si le sinistre* a été causé par un conducteur en état d'imprégnation alcoolique, en état d'ivresse manifeste ou sous l'emprise de substances psychoactives* ou si le sinistre* a été causé par infraction au code de la route entraînant une décision judiciaire ou administrative de suspension de permis de conduire d'au moins un mois, ou une décision d'annulation de ce permis.

La résiliation prend effet 1 mois après l'envoi de la lettre recommandée qui vous informe de notre décision.

Dans ce cas, vous avez le droit de résilier dans le délai d'un mois à compter de la notification de cette résiliation, tous vos autres contrats souscrits auprès de BPCE Assurances.

En cas de résiliation à l'échéance ou de dénonciation de la tacite reconduction par l'assureur*, le délai de préavis est fixé, pour l'assureur*, à deux mois.

Vous faites l'objet d'un redressement ou d'une liquidation judiciaire

Si vous faites l'objet d'un redressement ou d'une liquidation judiciaire, le contrat peut être résilié dans les conditions prévues par la législation en vigueur soit par l'administrateur, le débiteur autorisé par le Juge commissaire ou le liquidateur selon le cas, soit par nous, pendant un délai de 3 mois à compter de la date du jugement de redressement ou de liquidation judiciaire. La résiliation prend effet 10 jours après la notification adressée à l'assuré, par lettre recommandée.

6.11 - VOUS, COMME NOUS POUVONS RÉSILIER VOTRE CONTRAT À L'ÉCHÉANCE ANNUELLE

L'article L. 113-12 du Code des Assurances dispose qu'à l'expiration d'un délai d'un an, l'assuré peut résilier son contrat à chaque échéance anniversaire*, moyennant un préavis de deux mois. L'assureur a également cette faculté.

6.12 - LES MODALITÉS DE LA RÉSILIATION

Si vous en prenez l'initiative, vous devez nous en informer, soit par une déclaration faite contre récépissé au siège social ou chez le représentant de l'assureur dans la localité, soit par lettre recommandée, dans les délais prévus. Le délai de préavis part de la date d'envoi de la lettre recommandée, le cachet de la Poste faisant foi ou de la date du récépissé.

Pour une résiliation en dehors de l'échéance annuelle, vous devez joindre à la demande un document justifiant le motif invoqué pour la résiliation. Si nous en prenons l'initiative, une lettre recommandée vous sera adressée à votre dernier domicile connu, dans les délais prévus au contrat. Le délai de résiliation court à compter de la date figurant sur le cachet de la poste.

Résiliation infra-annuelle (conformément à la loi n° 2014-344 du 17 mars 2014 relative à la consommation dite loi Hamon) :

Conformément à l'article L113-15-2 du Code des assurances, vous disposez, à l'expiration du délai d'un an à compter de la première souscription, d'une faculté de résiliation de votre contrat sans frais ni pénalités. La résiliation prend alors effet un mois après que nous en aurons reçu notification par votre nouvel assureur.


6.13 - REMBOURSEMENT DE LA PRIME APRÈS RÉSILIATION

Si la résiliation de votre contrat intervient entre deux échéances, nous vous remboursons la part de prime perçue d'avance pour la période non courue.

7 - VOUS SOUHAITEZ PRENDRE CONTACT

AVEC VOTRE BANQUE OU BPCE ASSURANCES

Dans ce cas, vous devez d'abord consulter votre conseiller bancaire Habituel ou contacter le **Service Relations Clientèle** de votre banque. Vous avez également la possibilité de contacter le N° CRISTAL 09 69 36 45 45 (appel non surtaxé).

 Accessibilité pour les personnes malentendantes ou sourdes via le site de votre Caisse d'Épargne ou Banque associée. Pour les malentendants et sourds, en cas d'urgence ou en dehors des horaires du service, une assistance par SMS au 06.85.11.93.55 (Coût selon opérateur).

En cas de réclamation :

Vous pouvez adresser un courrier à :

**BPCE Assurances - Service Réclamations
TSA 20009 - 33700 MERIGNAC**

Ce service vous aidera à trouver une solution.

Si toutes les voies de recours ont été épuisées, adressez-vous au Service Médiation du GEMA (Groupement des Entreprises Mutuelles d'Assurances) 9, rue de Saint Pétersbourg 75008 PARIS. Le Médiateur GEMA peut être saisi par l'Assuré* ou par la société d'assurance. Chaque Assuré* peut présenter au maximum deux saisines au Médiateur par an.

AVEC L'AUTORITÉ DE CONTRÔLE

L'autorité chargée du contrôle de notre société BPCE Assurances est la suivante :

Autorité de Contrôle Prudentiel et de Résolution (ACPR) 61, rue Taitbout - 75436 Paris cedex 09

INFORMATIONS COMPLÉMENTAIRES

- Les parties choisissent d'un commun accord d'utiliser la langue française durant leurs relations précontractuelles et contractuelles et de rédiger les présentes dispositions contractuelles en langue française.
- La loi applicable à la présente convention est la loi française. Les tribunaux compétents sont les tribunaux français.
- Toute personne physique qui fait l'objet d'un démarchage à son domicile, à sa résidence ou à son lieu de travail, même à sa demande, et qui signe dans ce cadre une proposition d'assurance ou un contrat à des fins qui n'entrent pas dans le cadre de son activité commerciale ou professionnelle, a la faculté d'y renoncer par lettre recommandée avec demande d'avis de réception pendant le délai de 14 jours calendaires révolus à compter du jour de la conclusion du contrat, sans avoir à justifier de motifs ni à supporter de pénalités.
- La preuve des opérations effectuées pourra être faite par toute forme d'enregistrement, résultant de moyens de communication tels que le téléphone ou Internet, utilisés entre le client, sa banque et BPCE Assurances. De convention expresse, les Parties reconnaissent que les enregistrements effectués par la banque ou BPCE Assurances, quel qu'en soit le support, feront foi et seront oppo-

sables au souscripteur en cas de contestation, sauf preuve contraire. La preuve des opérations effectuées pourra également être rapportée par tous moyens notamment par les récapitulatifs des transactions établies par les systèmes informatiques de la banque et de BPCE Assurances.

• INFORMATIQUE & LIBERTÉS

Le présent contrat est régi par les dispositions de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés modifiée par la loi n° 2004-801 du 6 août 2004 relative à la protection des personnes physiques à l'égard des traitements de données à caractère personnel.

Les données à caractère personnel recueillies concernant l'assuré* sont nécessaires et ont pour finalités la gestion du contrat, la gestion du risque ainsi que la prospection commerciale. Elles sont destinées, de même que celles qui seront recueillies ultérieurement, à l'Assureur* et/ou à la Caisse d'Épargne. Certaines informations peuvent être adressées à des tiers* pour satisfaire aux obligations légales et réglementaires. L'Assureur* et/ou la Caisse d'Épargne est autorisé(e) par l'Assuré* à communiquer les informations le concernant à des sous-traitants et/ou des prestataires pour des besoins de gestion. Il est également susceptible de communiquer certaines informations nominatives à ses réassureurs aux fins exclusives de gestion du contrat ; ce que l'assuré* autorise expressément. La liste des entreprises destinataires de ces informations est accessible sur demande auprès de l'Assureur*.

L'Assuré* a la possibilité de s'opposer, sans frais, à ce que les informations le concernant soient utilisées notamment à des fins de prospection commerciale par l'Assureur* ou par ses partenaires commerciaux. L'Assuré* peut exercer son droit d'accès, de rectification et d'opposition au siège administratif de l'Assureur*.

8 - LEXIQUE

- **Abus de confiance** : Impossibilité d'obtenir la restitution de son véhicule après l'avoir prêté, ou remis, à un tiers à titre provisoire et pour un usage déterminé.
- **Accessoire** : Toute pièce d'enjolivement ou d'équipement montée avant la première mise en circulation du véhicule à l'exception de l'autoradio. Les sièges et lits auto sont considérés comme des accessoires même s'ils sont montés après la première mise en circulation.
- **Accessoire hors série** : Toute pièce d'enjolivement ou d'équipement montée après la première mise en circulation du véhicule.
- **Accident** : Tout événement soudain, imprévu et extérieur à la victime ou à la chose endommagée constituant la cause de dommages corporels*, matériels* ou immatériels.
- **Agression** : Atteinte physique ou morale à la personne assurée.
- **Aménagement fonctionnel (hors aménagement pour personnes handicapées)** : Toute transformation apportée au véhicule dans le but de l'adapter à un usage professionnel (véhicule aménagé pour un artisan...).
- **Assisteur** : Inter Mutuelle Assurances, GIE : Groupement d'Intérêt Économique au capital de 3 547 170 € inscrit au RCS de Niort sous le n° C 433 240 991 dont le siège est situé 118, avenue de Paris - CS 40 000 - 79033 NIORT CEDEX 9.
- **Assuré** : Le souscripteur, le propriétaire du véhicule assuré*, ou toute personne ayant l'autorisation de conduire ou de garder ce véhicule. Les passagers du véhicule assuré* peuvent également bénéficier de certaines garanties.
- **Assureur** : BPCE Assurances, entreprise régie par le code des assurances, société d'assurance non vie pour le compte du réseau Caisses d'Épargne et Banques associées - Société Anonyme au capital de 61 996 212 Euros. Siège social, 88 avenue de France 75641 Paris Cedex 13 - RCS Paris n°B350 663 860.
- **Autoradio** : Tout matériel d'écoute du son installé dans le véhicule. Ce matériel doit obligatoirement être fixé au véhicule.
- **Avenant** : Document établi pour constater qu'une modification est apportée au contrat (changement d'adresse, modifications techniques du véhicule).
- **Conditions Générales** : Document qui précise les garanties proposées et les conditions d'application du contrat (durée de vie, résiliation, exclusions,...)
- **Conditions Particulières** : Document que vous avez signé à la souscription du contrat ou en cas d'avenant* et qui précise les caractéristiques de votre véhicule, les conducteurs et les garanties que vous avez choisies. Ce document est composé de votre demande d'adhésion et de notre acceptation.
- **Conducteur** :
 - **Principal** : Le conducteur qui conduit le plus souvent le véhicule assuré.
 - **Complémentaire** : Toute personne, autre que le conducteur principal, pouvant être amenée à conduire régulièrement le véhicule assuré* et qui est désigné à ce titre dans vos Conditions Particulières.
 - **Autorisé** : Toute personne titulaire d'un permis de conduire de catégorie B valide.
 - **Novice** : Tout conducteur ayant un permis de conduire de moins de 3 ans ou tout conducteur ayant un permis de 3 ans et plus, mais n'ayant pas été assuré au cours des 3 dernières années précédant la souscription du contrat.
- **Conjoint** : Personne vivant en communauté de vie attestée par un mariage, une union libre établie, ou pacte civil de solidarité.
- **Crevaion** : Dégonflement ou éclatement d'un pneumatique, qui rend impossible l'utilisation du véhicule dans des conditions normales de sécurité et ayant pour effet d'immobiliser le véhicule sur le lieu de l'incident et de nécessiter un dépannage ou un remorquage dans un garage pour y effectuer les réparations nécessaires.
- **Dépens** : Frais entraînés par une procédure.
- **Damage corporel** : Atteinte à l'intégrité physique ou morale des personnes.
- **Damage matériel** : Détérioration d'une chose ou atteinte physique à un animal.
- **Échéance anniversaire** : Date anniversaire à laquelle votre contrat est renouvelé.
- **Effraction** : L'effraction est constatée par des traces matérialisant la tentative d'accès au véhicule ou de mise en route du véhicule.
- **Éléments du véhicule** : Toute pièce qui ne constitue pas un accessoire ou un accessoire hors série.
- **Explosion** : Action subite et violente de la pression ou de gaz ou de vapeur.
- **Franchise** : Somme déduite de l'indemnité en cas de sinistre* et restant à votre charge.

- **Garage ou box** : Local destiné au véhicule assuré. Il doit être clos, couvert et son accès (entrée et sortie) doit être protégé par une clé (mécanique ou électrique), un badge magnétique ou un code.
- **Gardien** : Personne qui a l'usage, le contrôle et la direction du véhicule.
- **Incendie** : Combustion avec flammes en dehors d'un foyer normal.
- **Ivresse manifeste** : Signe extérieurs permettant de caractériser un état d'ivresse, tels que l'odeur d'alcool, le fait de tituber ou de porter des propos incohérents.
- **Judiciaire** : droits, taxes, redevances et émoluments perçus par les secrétaires des juridictions, honoraires d'experts judiciaires,...
- **Maladie** : Altération soudaine et imprévisible de la santé, constatée par une autorité médicale compétente, consécutive ou non à une situation préexistante, n'ayant pas pour origine un accident corporel.
- **Panne mécanique ou électronique** : Incident mécanique ou électronique d'origine fortuite du véhicule assuré, non imputable à une erreur de son utilisateur.
- **Personne transportée à titre gratuit** : Tout passager transporté gratuitement sans avoir à verser une quelconque rétribution. Cette personne peut cependant, si elle le souhaite, participer aux frais de route de sa propre initiative.
- **Perte totale** : Un véhicule est considéré en perte totale lorsque le montant des réparations à effectuer est supérieur à la valeur vénale*. Elle est contrôlée par expert.
- **Prescription** : laps de temps au terme duquel un droit non exercé est perdu.
- **Sinistre** : Événement susceptible d'entraîner l'application des garanties du contrat.
- **Souscripteur** : Personne qui a conclu le contrat avec l'assureur. Le souscripteur est généralement désigné par le terme « vous ».
- **Substances psychoactives** : Substance dont l'effet principal est de modifier le psychisme, sans pour autant induire systématiquement de phénomènes de dépendance ou d'accoutumance. Les

stupéfiants et psychotropes, définis comme tels conformément à la réglementation en vigueur, constituent des substances psycho-actives.

- **Tempête** : action directe du vent ou choc d'un corps renversé ou projeté par le vent (un arbre par exemple).
- **Tentative de vol** : Commencement d'exécution d'un vol interrompu par une cause qui ne dépend pas de l'auteur. Elle est reconnue dès que sont réunis des indices sérieux qui rendent vraisemblable la tentative de vol et qui prouvent l'intention des voleurs.
Elle se caractérise, entre autres, par des marques d'effraction pour pénétrer à l'intérieur du véhicule et par le forçage de la direction, de la serrure de blocage, du contact électrique, ou de la batterie. Les bris de glaces peuvent également constituer une preuve de tentative de vol.
- **Tiers** : Toute personne non engagée par le contrat, c'est-à-dire toute personne autre que l'assuré ou les bénéficiaires et l'assureur.
- **Usage privé** : Le véhicule est utilisé pour des déplacements privés et ne sert en aucun cas pour les besoins d'une activité professionnelle, même à titre occasionnel.
- **Usage Privé et trajet travail** : Le véhicule est utilisé pour des déplacements privés et ne sert en aucun cas pour les besoins d'une activité professionnelle, excepté pour le seul trajet aller et retour du domicile aux lieux de travail.
- **Usage professionnel** : Le véhicule est utilisé pour des déplacements privés et trajet. Il peut servir occasionnellement pour les besoins d'une activité professionnelle ou associative, à l'exclusion des tournées définies ci-dessous et du transport à titre onéreux de marchandises ou de personnes.
- **Usage tournée** : Utilisation du véhicule assuré, pour des déplacements réguliers de visite de clientèle, agences, dépôts, succursales ou chantiers, à l'exclusion du transport à titre onéreux de marchandises ou de personnes.
- **Valeur à neuf** : Prix de vente du véhicule figurant sur le catalogue du constructeur au jour du sinistre et calculé déduction faite des remises et


réductions mentionnées sur la facture d'achat ainsi que des accessoires hors série. La valeur à neuf n'est accordée que sur présentation de la facture d'achat.

- **Valeur d'achat** : Prix payé pour l'achat du véhicule. Elle est accordée sur présentation de la facture d'achat établie par un professionnel de l'automobile.
- **Valeur à dire d'expert** : Prix auquel le véhicule aurait pu être vendu sur le marché d'occasion juste avant le jour du sinistre*. Elle est fixée par expert.
- **Vandalisme** : Dommage matériel* causé sans autre but que celui de détruire ou de détériorer.
- **Véhicule** :
 - Principal : véhicule le plus fréquemment conduit par le conducteur principal.
 - Secondaire : véhicule utilisé plus occasionnellement en comparaison du véhicule principal.
- **Véhicule assuré** :
 - Tout véhicule terrestre à moteur à 4 roues désigné aux Conditions Particulières dont le poids autorisé en charge ne dépasse pas 3,5 T. Il s'agit du modèle livré par le constructeur avec les options prévues au catalogue ainsi que les accessoires de séries ou montés avant la première mise en circulation et les aménagements pour les handicapés.
 - Toute remorque, toute caravane, ou tout appareil terrestre (machine agricole, matériel de travaux...) attelé à ce véhicule et dont le poids autorisé en charge ne dépasse pas 750 Kg.
- **Vétusté** : Dépréciation d'un bien due à son usage ou à son vieillissement et qui entraîne une perte de sa valeur marchande.
- **Vol** : Soustraction frauduleuse du véhicule commise par effraction du véhicule et des organes de direction ou du garage dans lequel il est stationné, ou consécutive à un acte de violence à l'encontre du gardien* du véhicule. L'escroquerie (l'achat d'un véhicule au moyen d'un chèque volé par exemple) n'est pas considérée comme un vol.

Des questions sur les garanties de votre assurance, un sinistre à nous déclarer, appelez au

 **N°Cristal** 09 69 36 45 45

APPEL NON SURTAXE

 Accessibilité pour les personnes malentendantes ou sourdes via le site de votre Caisse d'Épargne ou Banque associée. Pour les malentendants et sourds, en cas d'urgence ou en dehors des horaires du service, une assistance par SMS au 06.85.11.93.55 (Coût selon opérateur).



Votre assureur : BPCE Assurances, entreprise régie par le code des assurances, société d'assurance non vie pour le compte du réseau Caisses d'Épargne et Banques associées - Société Anonyme au capital de 61 996 212 Euros.
Siège social, 88 avenue de France 75641 Paris Cedex 13 - RCS Paris n°B350 663 860

Mon Auto & Moi

Conditions Générales - Version Essentielle

Votre contrat d'assurance automobile se compose :

- Des Conditions Générales* qui présentent l'ensemble des garanties proposées.
- Des Conditions Particulières* qui précisent les caractéristiques de votre véhicule, les conducteurs que vous souhaitez déclarer ainsi que les garanties que vous avez choisies.

Il est régi par le Code des Assurances

- La langue du contrat est le français et le contrat est soumis au droit français.

Les mots suivis d'un astérisque sont définis au lexique.

SOMMAIRE

1 - Les généralités de votre contrat	21
2 - Les garanties	22
3 - En cas de sinistre*	24
4 - La vie de votre contrat	25
5 - Vous souhaitez prendre contact	28
6 - Lexique	29

1 - LES GÉNÉRALITÉS DE VOTRE CONTRAT

1.1 - QUEL EST LE VÉHICULE ASSURÉ* ?

Le véhicule assuré* est le véhicule terrestre à moteur à 4 roues, n'excédant pas 3,5 tonnes de poids total autorisé en charge désigné aux Conditions Particulières*. Il s'agit du modèle livré par le constructeur avec les options prévues au catalogue ainsi que les accessoires* montés en série ou avant la première mise en circulation et les aménagements pour les personnes handicapées.

La remorque, la caravane ou l'appareil terrestre attelé (matériel de travaux, matériel agricole...) et dont le poids total autorisé en charge n'excède pas 750 Kg, sont garantis exclusivement en Responsabilité Civile et Défense Recours.

Le lieu de stationnement habituel du véhicule, tel que défini dans les conditions particulières, doit se situer en France métropolitaine (Corse incluse).

Tout ajout d'une remorque ou d'une caravane de plus de 750 Kg ou toute modification des caractéristiques techniques de votre véhicule constitue une aggravation de votre risque susceptible de modifier votre contrat (p.7).

1.2 - POUR QUEL USAGE VOTRE VÉHICULE EST-IL ASSURÉ ?

Votre véhicule peut être utilisé pour le type de déplacement que vous nous avez déclaré et qui figure sur les Conditions Particulières* de votre contrat.

Vous pouvez choisir d'assurer votre véhicule pour les usages suivants :

Usage Privé*

Usage Privé et trajet travail*

Le véhicule destiné au transport public de marchandises ou de personnes à titre payant n'est pas un risque assurable.

Sont exclus les usages dits « spéciaux » :

- ambulance, taxi, corbillard, pompiers, auto-école...
- transport public de marchandises ou de voyageurs,
- véhicule destiné à la location,
- véhicule appartenant à un professionnel de l'automobile et utilisé dans le cadre de son activité,
- camping-cars, véhicule aménagé, sauf aménagements pour personnes handicapées,
- véhicule terrestre à moteur sans permis,
- engins agricoles et tracteurs avec ou sans permis,
- véhicule de collection (cette mention est portée sur la carte grise du véhicule).

1.3 - QUE SE PASSE-T-IL QUAND VOUS ACHETEZ UN NOUVEAU VÉHICULE ? (ET QUE VOUS N'AVEZ PAS ENCORE VENDU L'ANCIEN)

Vous bénéficiez gratuitement, sur l'ancien véhicule, des mêmes garanties que précédemment pour une durée maximale de 30 jours, à compter du jour du report de l'assurance sur le nouveau véhicule, à condition :

- que l'ancien véhicule ne soit utilisé que pour faire des démarches en vue de sa vente,
- que les garanties souscrites précédemment aient été reportées sur le nouveau véhicule.

1.4 - QUE SE PASSE-T-IL SI VOTRE VÉHICULE EST IMMOBILISÉ ?

Si votre véhicule est provisoirement immobilisé, à la suite d'une panne, d'un accident ou si le véhicule que vous avez commandé n'est pas disponible du fait d'un retard dans la livraison et ce de façon fortuite, les garanties de votre contrat peuvent être transférées sur un véhicule, de catégorie équivalente, que vous aurez loué ou emprunté. Dans ce cas, toutes vos garanties sont maintenues pendant la durée d'immobilisation, dans la limite de 30 jours, à compter du transfert sur le véhicule loué ou emprunté.

Pour pouvoir bénéficier du transfert de vos garanties, vous devez nous déclarer ce changement provisoire de véhicule en nous précisant, notamment, ses caractéristiques, son immatriculation et sa durée d'utilisation.

1.5 - QUI PEUT CONDUIRE LE VÉHICULE ASSURÉ ?

Pour que l'ensemble des conducteurs* puisse bénéficier de toutes les garanties de votre contrat d'assurance auto (aide financière immédiate, évolution du bonus...), il est indispensable de les déclarer au moment de la souscription et pendant toute la vie de votre contrat.

Ils seront dès lors inscrits aux Conditions Particulières*.

Les conducteurs* novices (principal ou complémentaires) sont exclus. En cas de non respect de cette exigence, il pourra être fait application des dispositions exposées au chapitre « Conséquences de ces changements sur votre contrat ».

1.6 - QUI DEVEZ-VOUS DÉSIGNER SUR LE CONTRAT ?

- Le conducteur* principal, c'est-à-dire celui qui conduit le plus souvent le véhicule assuré*.
- Le ou les conducteur(s)* complémentaire(s), c'est-à-dire les personnes qui peuvent être amenées à conduire régulièrement le véhicule assuré*.

Les garanties du contrat peuvent être étendues, à votre demande, aux dommages causés et/ou subis par le véhicule assuré* conduit par un conducteur* dans le cadre de l'apprentissage de la conduite.

Cette extension de garantie suppose le respect des dispositions prévues par la réglementation des différents modes d'apprentissage de la conduite en vigueur.

Le(s) conducteur*(s) que vous autorisez exceptionnellement à conduire votre véhicule (à l'exception des conducteurs* novices qui sont exclus) bénéficie(nt) également des garanties de votre contrat d'assurance. Il n'est pas nécessaire de le(s) mentionner dans les Conditions Particulières*.

Dans tous les cas, si le conducteur* non déclaré aux Conditions Particulières* est titulaire du permis de conduire depuis moins de 3 ans, une franchise* supplémentaire de 600 € par garantie mise en jeu vous sera appliquée en cas de sinistre*.

Ce que votre contrat ne garantit jamais
Indépendamment des exclusions particulières à chaque garantie, votre contrat ne garantit jamais :

- Les conséquences des actes intentionnels (c'est-à-dire accomplis avec l'intention délibérée de causer un dommage aux biens ou aux personnes) que vous commettez ou dont vous êtes complice.
- Les pertes et dommages occasionnés par la guerre civile ou la guerre étrangère, les émeutes et les mouvements populaires.
- Les dommages causés ou aggravés :
 - par des armes ou engins destinés à exploser par modification de la structure du noyau d'atome (des bombes ou des missiles atomiques par exemple),
 - ou par tout combustible nucléaire, produit ou déchet radioactif,
 - ou par toute source de rayonnements ionisants engageant la seule responsabilité d'un exploitant d'installation nucléaire.
- Les dommages causés ou subis par le véhicule assuré* lorsqu'il transporte des matières inflammables, explosives, corrosives ou comburantes, si ces matières ont provoqué ou aggravé ces dommages.
Nous tolérons cependant les transports d'huiles, d'essences minérales ou de produits similaires ne dépassant pas 500 kg ou 600 litres.
- Les dommages survenus lorsque le véhicule assuré* transporte des sources de rayonnements ionisants destinées à être utilisées hors d'une installation nucléaire dès lors qu'elles ont provoqué ou aggravé un sinistre*.
- La participation du véhicule assuré* à des épreuves sportives, courses, compétitions ou essais, soumis par la réglementation en vigueur à l'autorisation préalable des Pouvoirs Publics.

Nous ne tenons pas compte, pour cette exclusion, de la participation à des rallyes ou des concentrations touristiques (on désigne par ce terme les manifestations dont le seul but est de rassembler des participants en un point fixé à l'avance sans faire intervenir la notion de vitesse).

- Les dommages survenus alors que le conducteur* n'a pas atteint l'âge exigé pour la conduite du véhicule ou n'est pas titulaire du permis de conduire ou des certificats en état de validité exigés par la réglementation ou quand il ne respecte pas les conditions restrictives de validité portées sur ces documents.

2 - LES GARANTIES

2.1 - LA GARANTIE RESPONSABILITÉ CIVILE

Qui est assuré ?

- Le souscripteur* du contrat.
- Le conducteur* autorisé à qui vous prêtez votre véhicule ainsi que ses passagers.
- Le propriétaire ou le gardien* du véhicule assuré*.

La garantie ne s'applique pas quand le véhicule assuré est confié, en raison de ses fonctions, à un professionnel de la réparation, du contrôle ou de la vente de l'automobile.*

Que couvre cette garantie ?

Nous indemnisons à votre place les dommages matériels* et corporels* que vous causez à un tiers* lors d'un accident*, d'un incendie* ou d'une explosion* quand ils engagent votre responsabilité.

La Garantie Responsabilité Civile intervient dès lors que le véhicule assuré est impliqué dans la réalisation des dommages :

- de son propre fait,
- du fait de la remorque ou la caravane attelée d'un poids total autorisé en charge maximal de 750 Kg,
- du fait des appareils terrestres attelés (du matériel agricole ou de travaux par exemple...) d'un poids total autorisé en charge maximal de 750 Kg,
- du fait d'une opération de remorquage effectuée conformément aux dispositions légales et réglementaires d'un véhicule en panne ou accidenté, que le véhicule assuré* soit remorqué ou tracté,
- du fait des accessoires* du véhicule assuré*,
- du fait des objets ou des substances qu'il transporte,
- du fait des matières qu'il projette ou dépose sur la route (Y compris lors de chargements ou de déchargements du contenu du véhicule).

Garantie défense des intérêts civils

Nous prenons en charge votre défense amiable ou devant les juridictions civiles, commerciales ou administratives, lorsque votre responsabilité civile est susceptible d'être mise en jeu à la suite d'un accident* dans lequel le véhicule assuré* est impliqué. Les modalités de mise en œuvre de la garantie et d'arbitrage ainsi que les plafonds de remboursement ou de prise en charge des frais sont identiques à ceux de la garantie Défense Pénale et Recours suite à un accident* (voir p.3).

Que couvre l'aide bénévole ?

Si votre véhicule est impliqué dans un accident* de la circulation, nous garantissons l'indemnisation des dommages matériels* et corporels* que vous causez :

- aux tiers* qui vous portent bénévolement assistance,
- aux victimes à qui vous apportez bénévolement votre aide.

Nous vous remboursons également, sur justificatifs, les frais que vous engagez pour la remise en état des garnitures intérieures du véhicule assuré*, de vos vêtements, de ceux de vos passagers. Pour être pris en charge, ces frais doivent être causés par le transport en urgence, bénévole d'une personne blessée dans un accident* de la circulation.

Nous vous remboursons aussi, sur justificatifs, les frais de recharge de l'extincteur utilisé pour lutter contre l'incendie du véhicule d'un tiers.

Quel est le montant de cette garantie ?

Il est illimité pour les dommages corporels* et ne peut dépasser 100 millions d'euros en ce qui concerne les dommages matériels*.

Ce que la garantie ne couvre pas

- Les exclusions communes à toutes les garanties (voir p.2).
- Les dommages subis par le conducteur* du véhicule assuré*.
Cependant, nous garantissons les dommages causés au conducteur* quand ils sont dus à un vice ou un défaut d'entretien du véhicule et qu'une autre personne assurée (le propriétaire du véhicule par exemple) est reconnue responsable (les dommages corporels* sont couverts par la Garantie du Conducteur*).
- Les dommages atteignant les immeubles, choses ou animaux appartenant, loués ou confiés au conducteur. Toutefois, les dommages résultant d'incendie ou d'explosion causés par le véhicule assuré à l'immeuble dans lequel il est garé sont couverts, pour la part dont vous n'êtes pas propriétaire.
- Les dommages causés aux marchandises, objets ou animaux transportés dans le véhicule assuré*.
Cependant, nous garantissons les dommages causés aux vêtements des passagers blessés à l'occasion d'un sinistre*.

- Les dommages subis par les personnes transportées dans des conditions de sécurité insuffisantes. (La garantie Responsabilité Civile de l'assuré n'a d'effet à l'égard des passagers que si, en ce qui concerne leur transport, ils se trouvent à l'intérieur de l'habitacle).
- Les conséquences de la Responsabilité Civile encourue par les professionnels de l'automobile lorsque le véhicule assuré leur est confié dans le cadre de leurs fonctions.
- Les amendes, condamnations pénales et toute peine de substitution.

2.2 - LA GARANTIE DÉFENSE PÉNALE-REOURS SUITE À UN ACCIDENT

Qui bénéficie de cette garantie ?

Le souscripteur* du contrat d'assurance automobile, le propriétaire du véhicule assuré*, toute personne autorisée à le conduire, ainsi que toute personne transportée à titre gratuit* dans ce véhicule.

Quelles sont vos garanties ?

Votre Garantie Défense Pénale

Cette garantie prend en charge votre défense lorsque vous êtes poursuivi devant les juridictions pénales suite à un événement couvert par votre contrat d'assurance automobile.

Votre Garantie Recours

Cette garantie prend en charge le recours de droit commun en cas d'accident*, de vol* ou d'incendie* endommageant le véhicule assuré* et/ou provoquant un dommage corporel*.

En cas de litige avec le tiers* responsable, vous bénéficiez de l'aide de nos services juridiques spécialisés et, si nécessaire, nous mettons un avocat à votre disposition devant les juridictions administratives, civiles, commerciales ou pénales pour obtenir, à l'amiable ou judiciairement, la réparation financière des dommages matériels* subis par le véhicule assuré* et/ou des dommages corporels*.

Quelles sont les modalités de mise en œuvre de la garantie ?

- En cas de besoin et chaque fois que nos intérêts sont liés, nous mettons à votre disposition un de nos avocats spécialisés, dont nous réglons les honoraires.
- En cas de conflit d'intérêt entre nous et vous, vous pouvez choisir vous-même votre avocat ou un autre défenseur.

Comment fonctionne la procédure d'arbitrage ?

Lorsque vous n'êtes pas d'accord avec nous sur les mesures à prendre pour régler un différend, vous pouvez exercer votre droit à l'arbitrage.

Dans ce cas, nous désignerons un tiers arbitre d'un commun accord ou à défaut, nous demanderons au Président du Tribunal de Grande Instance de le faire. Dans les deux cas, les frais exposés seront à notre charge.

Quelles sont les limites et quel est le montant de cette garantie ?

Le recours judiciaire est exclu pour les dommages restant à votre charge et inférieurs à 760 €. Dans ce cas, la garantie s'applique donc uniquement aux règlements à l'amiable.

Si vous choisissez votre propre avocat, nous remboursons ses honoraires dans les limites suivantes :

Instance	Juridictions	Plafond d'indemnisation
1 ^{ère} instance	<ul style="list-style-type: none"> • Juge de proximité • Tribunal d'instance • Tribunal de grande instance • Juge pour enfant • Tribunal de police • Tribunal correctionnel • Cour d'assises • Tribunal administratif • Tribunal pour enfants • Tribunal correctionnel des mineurs • Cour d'assises des mineurs 	800 € par affaire plaidée
2 ^{ème} instance	<ul style="list-style-type: none"> • Cour d'appel • Cour administrative d'appel 	800 € par affaire plaidée
Dernière instance	<ul style="list-style-type: none"> • Cour de Cassation • Conseil d'État 	1500 € par pourvoi

Le montant total des indemnités versées par recours est limité, en tout état de cause, à 7630 € quel que soit le nombre de bénéficiaires. Cette somme comprend, entre autres, les frais et honoraires d'experts, d'huissiers, d'avocats, en cas de démarche amiable ou par voie judiciaire.

Dans le cadre d'une procédure judiciaire, toutes les sommes allouées au titre de l'article 700 du Code de Procédure Civile, 375 et 475-1 du Code de Procédure Pénale vous reviennent prioritairement à hauteur des dépenses que vous avez effectuées, que vous pouvez justifier et qui resteraient à votre charge. Dans tous les cas, les sommes allouées au titres des dépens* d'instance nous sont acquises.

Ce que la garantie ne couvre pas

- Les exclusions communes à toutes les garanties (voir p.2).
- Les préjudices subis par les professionnels de l'automobile ou leur Défense Pénale lorsque le véhicule assuré* leur est confié, en raison de leurs fonctions.
- Les recours contre les autres personnes assurées par la Garantie Responsabilité Civile de votre contrat.
- Toutes les condamnations, les amendes et accessoires, ainsi que toute représentation devant les juridictions lorsque le conducteur* est en état d'ivresse (taux d'alcoolémie supérieur ou égal à celui défini par la loi sur la circulation automobile applicable au jour du sinistre) ou sous l'influence de substances psychoactives*.

Dans le cas d'un accident survenu à l'étranger, la loi limitant le taux d'alcoolémie qui sera appliquée est celle du pays concerné.

2.3 - LA GARANTIE DU CONDUCTEUR*

Cette garantie s'applique lorsque les dommages résultent d'un fait de circulation accidentel, d'un incendie*, d'un vol* avec violence ou d'une explosion* causé ou subi par le véhicule assuré*. Est assuré le conducteur* aux commandes de son véhicule lors de la survenance de l'un de ces événements.

Elle permet au conducteur* ou à ses ayants droits d'être indemnisés pour les dommages corporels* et pour les préjudices subis lors de ces événements.

Les préjudices et dommages garantis sont limitativement énumérés ci-après.

Cette garantie s'applique également au conducteur* de tout véhicule terrestre à moteur à 4 roues provisoirement loué ou emprunté de catégorie équivalente pour remplacer le véhicule assuré* en cas d'indisponibilité provisoire et fortuite.

Qui bénéficie de la garantie ?

Le souscripteur* du contrat d'assurance auto, le propriétaire du véhicule assuré* ainsi que toute personne autorisée à le conduire (un ami à qui vous l'auriez exceptionnellement prêté par exemple).

Que couvre la garantie ?

En cas de blessures du conducteur* :

Nous garantissons l'indemnisation de :

- vos frais médicaux, chirurgicaux et pharmaceutiques,
- vos besoins, médicalement justifiés, d'assistance par une tierce personne,
- la perte de gains professionnels actuels (avant la consolidation),
- le déficit fonctionnel permanent (c'est-à-dire le handicap que la victime va conserver définitivement),
- les souffrances endurées,
- le préjudice esthétique permanent.

L'aide extra-médicale :

Le conducteur* victime d'un accident* impliquant le véhicule assuré* peut être assisté en cas de perte d'autonomie.

Nous mettons à sa disposition une équipe pluridisciplinaire qui recherche avec lui, et/ou sa famille, les mesures extra-médicales les mieux adaptées pour rétablir au maximum son autonomie et favoriser sa réinsertion dans son cadre de vie.

Ces mesures peuvent concerner aussi bien l'aménagement du domicile de la victime que la recherche des personnes dont elle souhaite être assistée.

La garantie couvre les frais de diagnostic et d'étude de cette équipe d'assistance.

Pour être prise en compte la perte d'autonomie devra être constatée par notre médecin-expert, et rendre nécessaire de manière définitive une assistance technique ou humaine.

En cas de décès du conducteur* consécutif au sinistre* :

Nous indemnisons :

- **Les frais d'obsèques**

La personne qui les a réglés pourra recevoir, sur présentation des justificatifs nécessaires, une somme maximale de 4 600 €.

- **Le préjudice économique et/ou moral subi par les ayants droit**

Ce sont les personnes physiques justifiant que le décès de l'assuré leur cause un préjudice économique ou moral direct. Ceci à l'exception des personnes ayant causé volontairement les dommages à l'assuré*.

Quel est le montant de cette garantie ?

- **Le montant maximum de la garantie s'élève à 100 000 € et est indiqué aux Conditions Particulières*. Il est destiné à couvrir l'ensemble des préjudices.**

Comment est calculée l'indemnité ?

Nous évaluons les différents préjudices subis par le conducteur* selon les principes du droit commun, c'est-à-dire d'après les indemnités qu'accordent habituellement les tribunaux pour des cas similaires. L'indemnité tient compte de la situation particulière des victimes et de la jurisprudence actuelle.

Nous procédons à l'indemnisation après déduction :

- Des indemnités versées par :

- la Sécurité Sociale ou tout autre tiers payeur,
- les tiers* responsables et leurs compagnies d'assurances,
- les employeurs.

- De l'avance sur indemnisation que vous avez pu percevoir grâce à l'**Aide Financière Immédiate** (voir paragraphe ci-dessous).

Les séquelles sont fixées par un médecin expert selon la dernière édition du barème indicatif d'évaluation des taux d'incapacité en droit commun du Concours Médical.

- **Le déficit fonctionnel permanent est pris en charge dès qu'il atteint un taux supérieur à 10 %.**

- **La perte de gains professionnels actuels est indemnisée à partir du 30^{ème} jour d'arrêt d'activité, sur présentation des documents qui justifient votre perte de revenus.**

- **Les frais d'hospitalisation sont pris en charge dès lors que la durée d'hospitalisation est supérieure à 3 jours.**

Quand l'indemnité est-elle versée ?

L'indemnité est versée dans un délai de 30 jours à compter de l'accord des parties ou bien à compter de la décision judiciaire.

Aide financière immédiate

Pour les conducteurs* désignés aux Conditions Particulières*, nous pouvons verser une aide financière immédiate d'un montant de 3 050 € :

- en cas de blessures entraînant une hospitalisation de plus de 10 jours consécutifs,
- en cas de décès.

Ces dommages doivent être causés par un accident*, un incendie*, un vol avec violence ou une explosion* impliquant le véhicule assuré*.

L'indemnité est versée immédiatement sur présentation d'un certificat médical constatant la durée de l'hospitalisation ou d'un certificat de décès.

Ce versement est considéré comme une avance sur l'indemnisation due au titre de la « Garantie du Conducteur* » ou comme une avance sur recours quand celui-ci se révèle ultérieurement possible.

En cas de décès du conducteur*, la somme sera versée :

- à son conjoint*,
- à défaut, à ses ascendants ou ses descendants.

Ce que la garantie ne couvre pas

- **Les exclusions communes à toutes les garanties (voir p.2).**

- **Les dommages subis par le conducteur* qui s'est emparé frauduleusement du véhicule (vol, escroquerie avec chèque sans provision...).**

- **Les dommages subis par un professionnel de l'automobile à qui le véhicule assuré* est confié dans le cadre de son activité.**

- **Les lésions subies par le conducteur* ou les préjudices causés à ses ayants droits :**

- lors de la participation à des runs, rodéos et courses sauvages...

- lorsque le conducteur* est en état d'ivresse manifeste*,

- lorsque le conducteur* refuse de se soumettre au dépistage d'imprégnation alcoolique ou aux substances psychoactives,

- lorsque le dépistage d'imprégnation alcoolique réalisé établit un taux supérieur ou égal à celui défini par la loi sur la circulation automobile applicable au jour du sinistre,

- lorsque le conducteur* est sous l'influence de substances psychoactives*.

Dans le cas d'un accident survenu à l'étranger, la loi limitant le taux d'alcoolémie qui sera appliquée est celle du pays concerné.

- **Les lésions causées au conducteur* du véhicule assuré* lors d'un délit de fuite ou d'un refus d'obtempérer du conducteur*.**

- **Les lésions :**

- directement causées par un défaut d'entretien du véhicule connu de l'assuré* et établi par expert,

- survenues à l'occasion d'un accident* de la route alors que le certificat d'immatriculation du véhicule assuré* a été retiré par les autorités administratives compétentes.

Nous vous rappelons qu'aucun service d'assistance ne vous est proposé dans cette version.

3 - EN CAS DE SINISTRE*

3.1 - QUE FAIRE EN CAS DE SINISTRE* ?

Vos obligations

Vous devez nous déclarer le sinistre* dès que vous en avez connaissance, et au plus tard dans les 5 jours ouvrés qui suivent, sauf :

- S'il s'agit d'un sinistre* couvert au titre de la garantie « Défense Pénale-Recours suite à un accident », vous avez alors **30 jours ouvrés** (à partir de la date où vous avez connaissance du sinistre*).
- S'il s'agit d'un vol*, vous devez nous le déclarer dès que vous en avez eu connaissance et au plus tard dans les **2 jours ouvrés**. Si le véhicule assuré* et volé causait des dommages à un tiers*, la responsabilité de son propriétaire pourrait être recherchée pendant un délai de 30 jours à compter de la déclaration. La Garantie Responsabilité Civile du propriétaire pourrait donc être mise en jeu. Nous vous indiquerons alors la marche à suivre. Vous devez également nous prévenir immédiatement si le véhicule est retrouvé.

Au-delà de ces délais, vous perdez votre droit à indemnité si votre retard nous a causé un préjudice, sauf si vous n'avez pas pu les respecter par cas fortuit ou de force majeure.

Comment déclarer le sinistre* ?

- Pour nous déclarer votre sinistre*, il vous suffit dans un premier temps de nous appeler au numéro indiqué sur la Carte mémo remise lors de la souscription de votre contrat ou qui figure au dos de vos Conditions Générales*.

Pour faciliter la déclaration par téléphone, pensez à réunir les éléments suivants :

- **la date, le lieu, la nature et les circonstances du sinistre***,
- **ses causes et ses conséquences,**
- **l'état civil, l'adresse et la date d'obtention du permis de conduire du conducteur au moment du sinistre,**
- **s'il y a lieu, les noms et adresses des témoins.**
- Dans un deuxième temps, vous nous adresserez par courrier un exemplaire du constat amiable signé (même si aucun autre véhicule n'est en cause) et, en cas de vol*, le récépissé du dépôt de plainte.

Si vous faites, en connaissance de cause, de fausses déclarations sur la valeur du véhicule assuré, la nature, les causes, les circonstances ou les conséquences d'un sinistre, vous perdez tout droit à recevoir une indemnité. De ce fait, vous devez déclarer avec précision le prix d'achat du véhicule ainsi que le kilométrage réel au jour du sinistre. L'emploi de moyens frauduleux ou de documents mensongers entraînera la perte de tout droit à garantie.

Dans tous les autres cas, excepté les cas fortuits ou de force majeure, nous pouvons vous réclamer une indemnité proportionnelle au préjudice que ce manquement nous aura fait subir.

Nos obligations

Nous devons vous verser l'indemnité dans les 15 jours qui suivent notre accord à l'amiable sur le montant des dommages ou la décision judiciaire définitive (si nous avons été en désaccord). S'il y a opposition à paiement (lorsqu'il y a un gage sur le véhicule par exemple), ce délai n'entre en vigueur qu'à partir du jour où cette opposition est levée (jour de la mainlevée).

Un délai impératif pour engager une action

Conformément à l'article L.114-1 du Code des assurances, toutes actions dérivant d'un contrat d'assurance sont prescrites par deux ans à compter de l'événement qui y donne naissance. Toutefois, ce délai ne court :

- 1° En cas de réticence, omission, déclaration fautive ou inexacte sur le risque couru, que du jour où l'assuré* en a eu connaissance ;
- 2° En cas de sinistre*, que du jour où les intéressés en ont eu connaissance, s'ils prouvent qu'ils l'ont ignoré jusque-là.

Quand l'action de l'assuré* contre l'assureur* a pour cause le recours d'un tiers*, le délai de la prescription* ne court que du jour où ce tiers* a exercé une action en justice contre l'assuré* ou a été indemnisé par ce dernier.

Conformément à l'article L.114-2 du Code des assurances, la prescription* est interrompue par une des causes ordinaires d'interruption de la prescription*, c'est-à-dire par une citation en justice, un commandement, une saisie, un acte d'exécution forcée ou par la reconnaissance de la part de l'assureur d'un droit à garantie.

La prescription* peut également être interrompue par une cause d'interruption de prescription* propre au droit des assurances c'est à dire par la désignation d'experts à la suite d'un sinistre*, l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception adressée par l'assureur* à l'assuré* en ce qui concerne l'action en paiement de la prime et par l'assuré* à l'assureur* en ce qui concerne le règlement de l'indemnité.

La prescription* est portée à dix ans dans les contrats d'assurance contre les accidents atteignant les personnes, lorsque les bénéficiaires sont les ayants droit de l'assuré décédé.

Transmission de vos droits et actions

Conformément à l'article L.121-12 du Code des assurances, BPCE Assurances est subrogée dans les droits de l'assuré contre le tiers responsable, à concurrence des prestations et indemnités versées, que la responsabilité du tiers soit entière ou partagée. Dès le paiement de l'indemnité, vos droits et actions nous sont transmis, c'est-à-dire que nous agissons à votre place et pouvons intentionner un recours (une demande de remboursement), contre le(s) tiers responsable(s) du sinistre ou des dommages. Cette subrogation est limitée au montant de l'indemnité que nous vous avons versée. Si la subrogation ne peut plus s'opérer de votre fait alors qu'elle aurait pu être exercée, nous sommes déchargés de toute obligation à votre encontre.

Vous ne devez en aucun cas transiger avec les victimes ou reconnaître votre responsabilité. Aucune transaction, aucune reconnaissance de responsabilité faite sans notre accord ne peut nous engager.

3.2 - LES PRINCIPES D'INDEMNISATION Comment préparer au mieux votre indemnisation ?

L'assurance ne peut être pour vous une source d'enrichissement. Elle ne vous garantit que la réparation de vos dommages réels ou de ceux dont vous êtes responsable, dans la limite de votre garantie.

En cas de sinistre*, c'est donc à vous qu'il revient de justifier, par tous les moyens et documents en votre pouvoir, l'existence, la possession et la valeur des biens endommagés ou détruits, ainsi que l'importance des dommages. Pensez donc à conserver soigneusement les factures concernant votre ou vos véhicule(s) qu'il s'agisse de facture d'achat, de réparation ou d'entretien. Elles vous serviront à prouver l'existence et la valeur de vos biens en cas de sinistre*.

Qui estime les dommages ?

À la réception de votre déclaration par téléphone, nous enregistrons votre sinistre* et déterminons, si besoin est, un certain nombre de mesures d'intervention.

Nous procédons à l'expertise du véhicule afin d'estimer le montant des dommages.

Nous vous conseillons un ou plusieurs réparateurs de notre réseau de spécialistes agréés.

Vous bénéficierez alors d'une prestation de service de qualité, adaptée à vos besoins réels.

Enfin, nous vous adresserons un accusé de réception récapitulant les points essentiels de ces interventions.

Vous pouvez également faire effectuer la réparation par un professionnel de votre choix.

Dans ce cas, si la facture de réparation est supérieure à l'estimation de notre expert, la différence de coût restera à votre charge.

Si nous ne sommes pas d'accord

Si nous ne sommes pas d'accord sur le montant de l'indemnisation, nous respectons la procédure d'arbitrage suivante :

- Vous désignez, à vos propres frais, votre expert. Nous désignons le nôtre, à nos frais. Ils procèdent ensemble à un examen du véhicule.
- Si ces deux experts ne peuvent se mettre d'accord, ils désignent alors, ou font désigner par le Président du Tribunal statuant en référé, un troisième arbitre. C'est l'avis de cette tierce personne qui sera retenu.

Vous et nous paierons à parts égales les frais et honoraires de ce troisième arbitre.

Le remboursement des dommages

L'indemnisation des victimes en cas de dommages causés à un tiers*

Si vous êtes responsable de dommages causés à un tiers*, les franchises, les limitations de garantie, et certaines exclusions ou sanctions ne peuvent être appliquées aux victimes.

Après indemnisation, nous vous réclamerons donc les franchises dues.

En cas de non remboursement de votre part, nous prendrons toutes les mesures nécessaires, y compris judiciaires, pour procéder au recouvrement des sommes qui nous sont dues.

L'indemnisation en cas de dommages causés au véhicule assuré

Si vous allez chez un de nos réparateurs agréés, vous n'aurez rien à régler, à l'exception de la franchise* et de la vétusté* éventuellement, qui restera à votre charge.

Si votre véhicule n'est pas réparable selon l'avis rendu par l'expert et qu'il est totalement détruit, nous vous indemnisons pour votre véhicule selon son âge, dans la limite de la Formule de garantie que vous avez souscrite et déduction faite de la franchise* et de la vétusté* déterminée par expert. De plus, si vous conservez l'épave nous déduisons de l'indemnité versée la valeur du véhicule après sinistre*.

Le coût des réparations et du remplacement des pièces détériorées ainsi que la valeur du véhicule, avant ou après sinistre*, sont déterminés par les experts que nous désignons. Leurs honoraires sont à notre charge.

4 - LA VIE DE VOTRE CONTRAT

4.1 - SOUSCRIPTION EN LIGNE DE PRODUITS D'ASSURANCES

Pour souscrire aux produits d'assurances via le service de banque en ligne vous acceptez et reconnaissez que l'utilisation de la signature via le double-clic et l'utilisation de vos codes d'accès valent consentement à la conclusion du présent contrat d'assurance.

Les conditions d'utilisation du service de banque en ligne sont régies par les conditions générales de votre convention de compte de dépôt et services associés de votre banque.

4.2 - DATE À PARTIR DE LAQUELLE VOUS ÊTES ASSURÉ

Votre contrat entre en vigueur à la date d'effet qui figure sur vos Conditions Particulières*.

Il en est de même en cas d'avenant* (c'est-à-dire si vous faites modifier votre contrat).

4.3 - DURÉE DE VOTRE CONTRAT

Après une première période d'un an, votre contrat est reconduit automatiquement d'année en année, à chaque échéance anniversaire*.

4.4 - FONCTIONNEMENT DU CONTRAT

Si vous avez immédiatement besoin d'une garantie et que vous ne pouvez pas fournir l'ensemble des documents nécessaires à la finalisation de votre contrat, nous vous offrons la possibilité d'être garanti par ce contrat durant une période qualifiée de provisoire correspondant à une durée de 30 jours à compter de la prise d'effet du contrat.

Lorsque vous nous aurez fourni l'ensemble des documents demandés, et s'ils sont conformes à vos déclarations initiales, vous recevrez la confirmation du passage de votre contrat à l'état définitif.

Si l'analyse des pièces reçues de votre part dans le délai de 30 jours révélait une inadéquation par rapport aux éléments figurant sur le contrat, nous nous réservons la possibilité de modifier ce contrat sur ces nouvelles bases ou de ne pas y donner suite, c'est-à-dire de procéder à sa résiliation.

ATTENTION : dans le cas où les justificatifs demandés ne nous parviendraient pas dans le délai de 30 jours, le contrat prendra fin automatiquement et de plein droit le lendemain 0h00 de l'expiration de la période dite provisoire, soit 30 jours après la date d'effet du contrat.

4.5 - ÉTENDUE GÉOGRAPHIQUE DE VOTRE CONTRAT

Les garanties de votre contrat s'exercent en France métropolitaine ainsi que dans les pays de l'Espace Économique Européen pendant toute la durée de votre contrat.

Pour les véhicules circulant dans les autres pays que ceux de l'Espace Économique Européen qui figurent sur votre carte internationale d'assurance (carte verte) non rayés sur le recto de cette même carte, l'ensemble des garanties (Responsabilité Civile incluse) s'exerceront pour des déplacements de moins de 3 mois.

4.6 - VOTRE PRIME

Le montant de votre prime est calculé en fonction des garanties que vous avez choisies et qui sont mentionnées aux Conditions Particulières*. L'ensemble de la prime est soumis à la clause de réduction-majoration (décrite ci-après).

La première année, la prime annuelle et les frais de gestion sont indiqués aux Conditions Particulières*. Les primes suivantes tout comme les frais de gestion sont indiqués sur l'échéancier.

En votre qualité de souscripteur, ce paiement vous incombe.

4.7 - CLAUSE DE RÉDUCTION MAJORATION : BONUS-MALUS

La clause-type de l'article A 121-1 du Code des Assurances, dont le texte se trouve ci-dessous concerne les modalités de calcul de votre coefficient de réduction-majoration (ou Bonus-Malus). Elle est applicable à tous les véhicules de tourisme et à toutes les camionnettes.

Article 1 : Réduction et majoration des primes

Lors de chaque échéance annuelle du contrat, la prime due par l'assuré* est déterminée en multipliant le montant de la prime de référence, telle qu'elle est définie à l'article 2, par un coefficient dit « coefficient de réduction-majoration » fixé conformément aux articles 4 et 5 suivants. Le coefficient d'origine est de 1.

Article 2 : Définition de la prime de référence

La prime de référence est la prime établie par l'assureur* pour le risque présentant les mêmes caractéristiques techniques que celles présentées par l'assuré* et figurant au tarif communiqué par l'assureur* au Ministre chargé de l'Économie et des Finances dans les conditions prévues à l'article R. 310-6. Les caractéristiques techniques concernent le véhicule, la zone géographique de circulation ou de garage, l'usage socio-professionnel ou le kilométrage parcouru, éventuellement la conduite exclusive du véhicule, ainsi que les réductions éventuelles figurant au tarif des entreprises d'assurance.

Cette prime de référence ne comprend pas les majorations éventuellement prévues pour les circonstances aggravantes énumérées à l'article A 335-9-2 du Code des Assurances. En revanche, pour l'application des dispositions de la clause, cette prime de référence comprend la surprime éventuellement prévue pour les conducteurs* novices à l'article A 335-9-1 du Code des Assurances ainsi que les réductions éventuelles mentionnées à l'article A 335-9-3.

Article 3 : Risques concernés

La prime sur laquelle s'applique le coefficient de réduction-majoration est la prime de référence définie à l'article précédent, pour la garantie des risques de responsabilité civile, de dommages au véhicule, de vol*, d'incendie, de bris de glaces, de catastrophes naturelles.

Article 4 : Réduction du coefficient pour absence de sinistre*

Après chaque période annuelle d'assurance sans sinistre, le coefficient applicable est celui utilisé à la précédente échéance réduit de 5 % arrêté à la deuxième décimale et arrondi par défaut ; toutefois, lorsque le contrat garantit un véhicule utilisé pour un usage « Tournées » ou « Tous déplacements », la réduction est égale à 7 %.

Le coefficient de réduction majoration ne peut être inférieur à 0,50.

Aucune majoration n'est appliquée pour le premier sinistre* survenu après une période d'au moins 3 ans au cours de laquelle le coefficient de réduction majoration a été égal à 0,50.

Article 5 : Majoration du coefficient pour survenance de sinistre*

Un sinistre* survenu au cours de la période annuelle d'assurance majore le coefficient de 25 % ; un second sinistre* majore le coefficient obtenu de 25 % et il en est de même pour chaque sinistre* supplémentaire.

Le coefficient obtenu est arrêté à la deuxième décimale et arrondi par défaut.

Si le véhicule assuré est utilisé pour un usage « Tournées » ou « Tous déplacements », la majoration est égale à 20 % par sinistre.

La majoration est toutefois réduite en fonction du taux de responsabilité du conducteur.

En aucun cas le coefficient de réduction majoration ne peut être supérieur à 3,50.

Après deux années consécutives sans sinistre*, le coefficient applicable ne peut être supérieur à 1.

Article 6 : Sinistre* non pris en considération

Ne sont pas à prendre en considération pour l'application d'une majoration les sinistres* devant donner lieu ou non à une indemnisation, lorsque :

1. L'auteur de l'accident* conduit le véhicule à l'insu du propriétaire ou de l'un des conducteurs* désignés, sauf s'il vit habituellement au foyer de l'un de ceux-ci.

2. La cause de l'accident* est un événement, non imputable à l'assuré, ayant les caractéristiques de la force majeure.

3. La cause de l'accident* est entièrement imputable à la victime ou au tiers*.

Article 7 : Sinistre* sans influence sur l'évolution du coefficient

Le sinistre* survenu à un véhicule en stationnement par le fait d'un tiers* non-identifié alors que la responsabilité de l'assuré* n'est engagée à aucun titre, ou lorsque le sinistre* mettant en jeu uniquement l'une des garanties suivantes : vol*, incendie*, bris de glaces, n'entraîne pas l'application de la majoration prévue à l'article 5 et ne fait pas obstacle à la réduction visée à l'article 4.

Article 8 : Rectifications

Lorsqu'il est constaté qu'un sinistre* ne correspond pas à la qualification qui lui avait été donnée initialement, la rectification de la prime peut être opérée, soit par le moyen d'une quittance complémentaire, soit à l'occasion de l'échéance annuelle suivant cette constatation. Aucune rectification de prime ne sera, toutefois, effectuée si la constatation est faite au-delà d'un délai de deux ans suivant l'échéance annuelle postérieure à ce sinistre*.

Article 9 : Période annuelle d'assurance

La période annuelle prise en compte pour l'application des dispositions de la présente clause est la période de douze mois consécutifs précédant de deux mois l'échéance annuelle du contrat.

Si le contrat est interrompu ou suspendu pour quelque cause que ce soit, le taux de réduction ou de majoration appliqué à l'échéance précédente reste acquis à l'assuré* mais aucune réduction nouvelle n'est appliquée, sauf si l'interruption ou la suspension est au plus égale à 3 mois.

Par exception aux dispositions précédentes, la première période d'assurance prise en compte peut être comprise entre 9 et 12 mois.

Article 10 : Changement de véhicule

Le coefficient de réduction-majoration acquis au titre du véhicule désigné au contrat est automatiquement transféré en cas de remplacement de ce véhicule ou en cas d'acquisition d'un ou plusieurs véhicules supplémentaires.

Toutefois, le transfert de la réduction n'est applicable que si le ou les conducteurs* habituels du ou des véhicules désignés aux Conditions Particulières* du contrat demeurent les mêmes, sauf en cas de réduction du nombre des conducteurs*.

Article 11 : Changement d'assureur

Si le contrat concerne un véhicule précédemment garanti par un autre assureur*, le coefficient de réduction-majoration applicable à la première prime est calculé en tenant compte des indications qui figurent sur le relevé d'informations mentionné à l'article 12 ci-dessous, et des déclarations complémentaires de l'assuré.

Article 12 : Relevé d'informations

L'assureur délivre au souscripteur un relevé d'informations lors de la résiliation du contrat par l'une des parties et dans les quinze jours à compter d'une demande expresse du souscripteur.

Ce relevé comporte les indications suivantes :

- Date de souscription du contrat.
- Numéro d'immatriculation du véhicule.

- Nom, prénom, date de naissance, numéro et date de délivrance du permis de conduire du souscripteur* et de chacun des conducteurs* désignés au contrat.
- Nombre, nature, date de survenance et conducteur* responsable des sinistres* survenus au cours des cinq périodes annuelles précédant l'établissement du relevé d'informations, ainsi que la part de responsabilité retenue.
- Coefficient de réduction-majoration appliqué à la dernière échéance annuelle.
- Date à laquelle les informations ci-dessus ont été arrêtées.

Article 13 : Information du nouvel assureur

Le conducteur* qui désire être assuré auprès d'un nouvel assureur s'engage à fournir à celui-ci le relevé d'informations délivré par l'assureur du contrat qui le garantissait précédemment, au souscripteur* de ce contrat.

Article 14 : Information de l'assuré

L'assureur* doit indiquer sur l'avis d'échéance ou la quittance de prime remis à l'assuré :

- Le montant de la prime de référence.
- Le coefficient de réduction-majoration prévu à l'article A 121-1 du Code des Assurances.
- La prime nette après application de ce coefficient.
- La ou les majorations éventuellement appliquées conformément à l'article A 335-9-2 du Code des Assurances.
- La ou les réductions éventuellement appliquées conformément à l'article A 335-9-3 du Code des Assurances.

4.8 - CE QUI PEUT MODIFIER VOTRE CONTRAT

Réévaluation annuelle de nos plafonds de garantie, primes et franchises*

Chaque année, nous pouvons réévaluer les montants des plafonds de garantie, des franchises* et de votre prime. Dans ce cas, nous vous informons sur ces nouveaux montants et sur leur date d'application.

Si vous n'acceptez pas cette revalorisation, vous pouvez résilier votre contrat.

Dans ce cas, vous disposez de 30 jours à compter de la date où vous avez eu connaissance de cette modification pour nous demander la résiliation de votre contrat. Celle-ci prendra effet 30 jours après l'envoi de votre lettre recommandée. Ces dispositions ne concernent pas la revalorisation des franchises* fixées par les Pouvoirs Publics.

Changements concernant votre déclaration

Que devez-vous nous déclarer ?

En cours de contrat, vous devez nous informer de toutes les modifications qui rendent inexactes les déclarations que vous avez faites lors de la souscription de votre contrat ou lors du dernier avenant*, c'est-à-dire lors des dernières modifications.

Vous devez donc nous déclarer tout changement concernant :

- les caractéristiques du véhicule assuré*,
- les conducteurs* désignés aux Conditions Particulières* (notamment toute condamnation pour alcoolémie ou pour infraction au Code de la Route entraînant l'annulation ou une suspension du permis de conduire de 2 mois ou plus),
- l'utilisation du véhicule, c'est-à-dire : le lieu de garage* habituel, la possession d'un garage* clos, le changement de type d'usage, les utilisations particulières,
- l'ajout d'une caravane ou d'une remorque de plus de 750 Kg (poids total autorisé en charge).
- dépassement du kilométrage autorisé si l'option Kilomètre responsable a été souscrite.

Dans quel délai ?

Si vous êtes à l'origine de ces changements, ils doivent nous être déclarés avant que la modification n'ait lieu.

Dans les autres cas, vous devez nous en informer dans un délai de 15 jours à partir du moment où vous en avez connaissance.

4.9 - CONSÉQUENCES DE CES CHANGEMENTS SUR VOTRE CONTRAT

Si la modification aggrave le risque

- Soit nous vous proposons un avenant* maintenant vos garanties moyennant une augmentation du montant de votre prime. Si vous ne donnez pas suite ou si vous refusez cette proposition dans un délai de 30 jours à compter de la proposition, nous pouvons résilier votre contrat avec un préavis de 10 jours, à condition de vous avoir informé de cette faculté, en la faisant figurer en caractères apparents dans la lettre de proposition.

- Soit nous résilions votre contrat avec un préavis de 10 jours.

Si la modification diminue le risque

Nous vous proposons un avenant* maintenant vos garanties avec une réduction de prime. Si nous refusons de réduire la prime, vous pouvez résilier le contrat.

Dans ce cas, la résiliation prend effet 30 jours après sa notification par lettre recommandée.

En cas de résiliation, nous vous remboursons la prime de la période non courue.

Si votre déclaration est inexacte

Si les déclarations faites aux Conditions Particulières* ne correspondent pas à la réalité, nous pouvons, conformément à la réglementation :

- **soit vous opposer la nullité de votre contrat, en cas de fausses déclarations intentionnelles,**
- **soit réduire l'indemnité qui vous est due en cas de sinistre*. Dans ce cas, l'indemnité est réduite proportionnellement au rapport existant entre la prime payée et celle qui aurait dû l'être si la déclaration avait été exacte. Il pourra également être fait application des dispositions exposées au paragraphe « Si la modification aggrave le risque » (voir § ci-contre).**

Kilomètre responsable

Si vous avez opté pour l'option kilomètre responsable, vous devez parcourir au maximum, durant l'année d'assurance, le nombre de kilomètres autorisé figurant aux Conditions Particulières* de votre contrat.

Si vous constatez, au cours de l'année d'assurance, avoir dépassé votre kilométrage maximum autorisé figurant aux conditions particulières*, vous devez nous le déclarer conformément aux dispositions exposées au paragraphe « Changements concernant votre déclaration ». Nous ferons alors application des dispositions exposées au chapitre « Conséquences de ces changements sur votre contrat » (voir § ci-contre).

Le remplacement du compteur kilométrique du véhicule assuré n'entraîne ni aggravation ni diminution de la prime mais doit nous être déclaré.

Vous devez conserver tout élément de nature à établir le respect du forfait (contrôle technique, facture d'entretien du véhicule...).

Conséquences du non respect de vos obligations concernant le kilométrage

Suite à la survenance d'un sinistre, l'expert nous indiquera le kilométrage relevé au compteur de votre véhicule. Si ce kilométrage fait apparaître un dépassement du kilométrage maximum autorisé, figurant aux conditions particulières*, une franchise* supplémentaire par sinistre* vous sera appliquée, diminuant ainsi l'indemnité qui vous est allouée. Elle s'ajoutera aux autres franchises* prévues par ailleurs. Son montant est fixé aux Conditions Particulières*.

Il pourra en outre être fait application des dispositions exposées au chapitre « Conséquences de ces changements sur votre contrat » (voir § ci-contre)

4.10 - CE QUI PEUT INTERROMPRE VOTRE CONTRAT

Si vous changez de domicile, de situation matrimoniale ou professionnelle

Après l'un des événements suivants :

- changement de domicile,
- changement de situation matrimoniale (par exemple divorce, décès du conjoint*, mariage),
- changement de régime matrimonial (par exemple communauté ou séparation de biens),
- changement de profession,
- retraite professionnelle ou cessation définitive d'activité professionnelle,

le contrat peut être résilié, par vous ou par nous, avec un préavis d'un mois, dans les 3 mois suivant la date de l'événement.

La résiliation ne peut intervenir que lorsque le contrat a pour objet la garantie de risques en relation directe avec la situation antérieure et qui ne se retrouvent pas dans la situation nouvelle.

Si vous vendez ou donnez le véhicule assuré*

En cas d'aliénation du véhicule assuré* (vente, donation, legs ou cession), les garanties sont suspendues de plein droit à partir du lendemain du jour de l'aliénation, à zéro heure. Vous devez immédiatement nous informer de la date de cette aliénation par lettre recommandée.

Le souscripteur* ou l'assureur* peut résilier le contrat moyennant un préavis de 10 jours.

En l'absence de remise en vigueur ou de résiliation, le contrat est résilié de plein droit 6 mois après sa suspension.

Si vous héritez du véhicule assuré*

En cas de décès de l'assuré*, l'assurance continue de plein droit au profit de l'héritier.

Celui-ci peut :

- soit demander le transfert du contrat à son nom ; dans ce cas il doit nous informer de la modification du risque,
- soit résilier le contrat, la résiliation prenant effet immédiatement après sa notification par lettre recommandée.

Nous pouvons également prendre l'initiative de résilier le contrat, dans un délai de 3 mois à partir du jour où l'attributaire du véhicule assuré a demandé le transfert de l'assurance à son nom, la résiliation prenant effet 10 jours après sa notification par lettre recommandée.

Si le véhicule assuré* est totalement détruit

- Le contrat est résilié de plein droit et nous vous remboursons les primes perçues pour la période non courue.

Vous n'avez pas payé votre prime

À défaut de paiement d'une prime ou d'une fraction de prime, nous vous adressons une lettre recommandée de mise en demeure qui, sauf paiement dans le délai imparti :

- Suspend toutes les garanties 30 jours après son envoi. Les sinistres* qui surviendraient après cette période resteraient à votre charge, cela quelle que soit leur gravité.
- Résilie le contrat à l'expiration d'un délai supplémentaire de 10 jours.

La suspension de la garantie ou la résiliation pour non paiement de la prime ne vous dispense pas de l'obligation de payer les primes échues ainsi que les frais de poursuite et de recouvrement éventuels. Si le paiement de votre prime annuelle est fractionné, et que vous ne payez pas une de ces fractions, le fractionnement est supprimé. Vous devez donc immédiatement nous régler toutes les fractions échues et à échoir de l'année d'assurance en cours.

Vous commettez un sinistre* avec infraction grave au Code de la Route

Le contrat peut être résilié, après sinistre*, par l'assureur*, avant sa date d'échéance, si le sinistre* a été causé par un conducteur en état d'imprégnation alcoolique, en état d'ivresse manifeste ou sous l'emprise de substances psychoactives* ou si le sinistre* a été causé par infraction au code de la route entraînant une décision judiciaire ou administrative de suspension de permis de conduire d'au moins un mois, ou une décision d'annulation de ce permis.

La résiliation prend effet 1 mois après l'envoi de la lettre recommandée qui vous informe de notre décision.

Dans ce cas, vous avez le droit de résilier dans le délai d'un mois à compter de la notification de cette résiliation, tous vos autres contrats souscrits auprès de BPCE Assurances.

En cas de résiliation à l'échéance ou de dénonciation de la tacite reconduction par l'assureur*, le délai de préavis est fixé, pour l'assureur*, à deux mois.

Vous faites l'objet d'un redressement ou d'une liquidation judiciaire

Si vous faites l'objet d'un redressement ou d'une liquidation judiciaire, le contrat peut être résilié dans les conditions prévues par la législation en vigueur soit par l'administrateur, le débiteur autorisé par le Juge commissaire ou le liquidateur selon le cas, soit par nous, pendant un délai de 3 mois à compter de la date du jugement de redressement ou de liquidation judiciaire. La résiliation prend effet 10 jours après la notification adressée à l'assuré, par lettre recommandée.

4.11 - VOUS, COMME NOUS POUVONS RÉSILIER VOTRE CONTRAT À L'ÉCHÉANCE ANNUELLE

L'article L. 113-12 du Code des Assurances dispose qu'à l'expiration d'un délai d'un an, l'assuré peut résilier son contrat à chaque échéance anniversaire*, moyennant un préavis de deux mois. L'assureur a également cette faculté.

4.12 - LES MODALITÉS DE LA RÉSILIATION

Si vous en prenez l'initiative, vous devez nous en informer, soit par une déclaration faite contre récépissé au siège social ou chez le représentant de l'assureur dans la localité, soit par lettre recommandée, dans les délais prévus. Le délai de préavis part de la date d'envoi de la lettre recommandée, le cachet de la Poste faisant foi ou de la date du récépissé.

Pour une résiliation en dehors de l'échéance annuelle, vous devez joindre à la demande un document justifiant le motif invoqué pour la résiliation.

Si nous en prenons l'initiative, une lettre recommandée vous sera adressée à votre dernier domicile connu, dans les délais prévus au contrat.

Le délai de résiliation court à compter de la date figurant sur le cachet de la poste.

Résiliation infra-annuelle (conformément à la loi n° 2014-344 du 17 mars 2014 relative à la consommation dite loi Hamon) :

Conformément à l'article L113-15-2 du Code des assurances, vous disposez, à l'expiration du délai d'un an à compter de la première souscription, d'une faculté de résiliation de votre contrat sans frais ni pénalités. La résiliation prend alors effet un mois après que nous en aurons reçu notification par votre nouvel assureur.


4.13 - REMBOURSEMENT DE LA PRIME APRÈS RÉSILIATION

Si la résiliation de votre contrat intervient entre deux échéances, nous vous remboursons la part de prime perçue d'avance pour la période non courue.

5 - VOUS SOUHAITEZ PRENDRE CONTACT

AVEC VOTRE BANQUE OU BPCE ASSURANCES

Dans ce cas, vous devez d'abord consulter votre conseiller bancaire Habituel ou contacter le **Service Relations Clientèle** de votre banque. Vous avez également la possibilité de contacter le N° CRISTAL 09 69 36 45 45 (appel non surtaxé).

 Accessibilité pour les personnes malentendantes ou sourdes via le site de votre Caisse d'Epargne ou Banque associée.

En cas de réclamation :

Vous pouvez adresser un courrier à :

BPCE Assurances

Service Réclamations

TSA 20009

33700 MERIGNAC

Ce service vous aidera à trouver une solution.

Si toutes les voies de recours ont été épuisées, adressez-vous au Service Médiation du GEMA (Groupement des Entreprises Mutuelles d'Assurances) 9 rue de Saint Pétersbourg 75008 PARIS. Le Médiateur GEMA peut être saisi par l'Assuré* ou par la société d'assurance. Chaque Assuré* peut présenter au maximum deux saisines au Médiateur par an.

AVEC L'AUTORITÉ DE CONTRÔLE

L'autorité chargée du contrôle de notre société BPCE Assurances est la suivante :

Autorité de Contrôle Prudentiel et de Résolution (ACPR)

61, rue Taitbout

75436 Paris cedex 09

INFORMATIONS COMPLÉMENTAIRES

- Les parties choisissent d'un commun accord d'utiliser la langue française durant leurs relations précontractuelles et contractuelles et de rédiger les présentes dispositions contractuelles en langue française.
- La loi applicable à la présente convention est la loi française. Les tribunaux compétents sont les tribunaux français.
- Toute personne physique qui fait l'objet d'un démarchage à son domicile, à sa résidence ou à son lieu de travail, même à sa demande, et qui signe dans ce cadre une proposition d'assurance ou un contrat à des fins qui n'entrent pas dans le cadre de son activité commerciale ou professionnelle, a la faculté d'y renoncer par lettre recommandée avec demande d'avis de réception pendant le délai de 14 jours calendaires révolus à compter du jour de la conclusion du contrat, sans avoir à justifier de motifs ni à supporter de pénalités.
- La preuve des opérations effectuées pourra être faite par toute forme d'enregistrement, résultant de moyens de communication tels que le téléphone ou Internet, utilisés entre le client, sa banque et BPCE Assurances. De convention expresse, les Parties reconnaissent que les enregistrements effectués par la banque ou BPCE Assurances, quel qu'en soit le support, feront foi et seront opposables au souscripteur en cas de contestation, sauf preuve contraire. La preuve des opérations effectuées pourra également être rapportée par tous moyens notam-

ment par les récapitulatifs des transactions établies par les systèmes informatiques de la banque et de BPCE Assurances.

• INFORMATIQUE & LIBERTÉS

Le présent contrat est régi par les dispositions de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés modifiée par la loi n° 2004-801 du 6 août 2004 relative à la protection des personnes physiques à l'égard des traitements de données à caractère personnel.

Les données à caractère personnel recueillies concernant l'assuré* sont nécessaires et ont pour finalités la gestion du contrat, la gestion du risque ainsi que la prospection commerciale. Elles sont destinées, de même que celles qui seront recueillies ultérieurement, à l'Assureur* et/ou à la Caisse d'Épargne. Certaines informations peuvent être adressées à des tiers* pour satisfaire aux obligations légales et réglementaires. L'Assureur* et/ou la Caisse d'Épargne est autorisé(e) par l'Assuré* à communiquer les informations le concernant à des sous-traitants et/ou des prestataires pour des besoins de gestion. Il est également susceptible de communiquer certaines informations nominatives à ses réassureurs aux fins exclusives de gestion du contrat ; ce que l'assuré* autorise expressément. La liste des entreprises destinataires de ces informations est accessible sur demande auprès de l'Assureur*.

L'Assuré* a la possibilité de s'opposer, sans frais, à ce que les informations le concernant soient utilisées notamment à des fins de prospection commerciale par l'Assureur* ou par ses partenaires commerciaux. L'Assuré* peut exercer son droit d'accès, de rectification et d'opposition au siège administratif de l'Assureur*.

6 - LEXIQUE

- **Accessoire** : Toute pièce d'enjolivement ou d'équipement montée avant la première mise en circulation du véhicule à l'exception de l'autoradio. Les sièges et lits auto sont considérés comme des accessoires même s'ils sont montés après la première mise en circulation.
- **Accident** : Tout événement soudain, imprévu et extérieur à la victime ou à la chose endommagée constituant la cause de dommages corporels*, matériels* ou immatériels.
- **Assuré** : Le souscripteur, le propriétaire du véhicule assuré*, ou toute personne ayant l'autorisation de conduire ou de garder ce véhicule. Les passagers du véhicule assuré* peuvent également bénéficier de certaines garanties.
- **Assureur** : BPCE Assurances, entreprise régie par le code des assurances, société d'assurance non vie pour le compte du réseau Caisses d'Épargne et Banques associées - Société Anonyme au capital de 61 996 212 Euros. Siège social, 88 avenue de France 75641 Paris Cedex 13 - RCS Paris n°B350 663 860.
- **Avenant** : Document établi pour constater qu'une modification est apportée au contrat (changement d'adresse, modifications techniques du véhicule).
- **Conditions Générales** : Document qui précise les garanties proposées et les conditions

d'application du contrat (durée de vie, résiliation, exclusions,...)

- **Conditions Particulières** : Document que vous avez signé à la souscription du contrat ou en cas d'avenant* et qui précise les caractéristiques de votre véhicule, les conducteurs et les garanties que vous avez choisies. Ce document est composé de votre demande d'adhésion et de notre acceptation.
- **Conducteur** :
 - **Principal** : Le conducteur qui conduit le plus souvent le véhicule assuré.
 - **Complémentaire** : Toute personne, autre que le conducteur principal, pouvant être amenée à conduire régulièrement le véhicule assuré* et qui est désigné à ce titre dans vos Conditions Particulières.
 - **Autorisé** : Toute personne titulaire d'un permis de conduire de catégorie B valide.
 - **Novice** : Tout conducteur ayant un permis de conduire de moins de 3 ans ou tout conducteur ayant un permis de 3 ans et plus, mais n'ayant pas été assuré au cours des 3 dernières années précédant la souscription du contrat.
- **Conjoint** : Personne vivant en communauté de vie attestée par un mariage, une union libre établie, ou pacte civil de solidarité.
- **Dépens** : Frais entraînés par une procédure.
- **Domage corporel** : Atteinte à l'intégrité physique ou morale des personnes.
- **Domage matériel** : Détérioration d'une chose ou atteinte physique à un animal.
- **Échéance anniversaire** : Date anniversaire à laquelle votre contrat est renouvelé.
- **Explosion** : Action subite et violente de la pression ou de gaz ou de vapeur.
- **Franchise** : Somme déduite de l'indemnité en cas de sinistre* et restant à votre charge.
- **Garage ou box** : Local destiné au véhicule assuré. Il doit être clos, couvert et son accès (entrée et sortie) doit être protégé par une clé (mécanique ou électrique), un badge magnétique ou un code.
- **Gardien** : Personne qui a l'usage, le contrôle et la direction du véhicule.
- **Incendie** : Combustion avec flammes en dehors d'un foyer normal.
- **Ivresse manifeste** : Signe extérieurs permettant de caractériser un état d'ivresse, tels que l'odeur d'alcool, le fait de tituber ou de porter des propos incohérents.
- **Judiciaire** : droits, taxes, redevances et émoluments perçus par les secrétaires des juridictions, honoraires d'experts judiciaires,...
- **Personne transportée à titre gratuit** : Tout passager transporté gratuitement sans avoir à verser une quelconque rétribution. Cette personne peut cependant, si elle le souhaite, participer aux frais de route de sa propre initiative.
- **Prescription** : laps de temps au terme duquel un droit non exercé est perdu.
- **Sinistre** : Événement susceptible d'entraîner l'application des garanties du contrat.
- **Souscripteur** : Personne qui a conclu le contrat avec l'assureur. Le souscripteur est généralement désigné par le terme « vous ».
- **Substances psychoactives** : Substance dont l'effet principal est de modifier le psychisme, sans pour autant induire systématiquement de phénomènes de dépendance ou d'accoutumance. Les stupéfiants et psychotropes, définis comme tels conformément à la réglementation

en vigueur, constituent des substances psychoactives.


- **Tiers** : Toute personne non engagée par le contrat, c'est-à-dire toute personne autre que l'assuré ou les bénéficiaires et l'assureur.
- **Usage privé** : Le véhicule est utilisé pour des déplacements privés et ne sert en aucun cas pour les besoins d'une activité professionnelle, même à titre occasionnel.
- **Usage Privé et trajet travail** : Le véhicule est utilisé pour des déplacements privés et ne sert en aucun cas pour les besoins d'une activité professionnelle, excepté pour le seul trajet aller et retour du domicile aux lieux de travail.
- **Véhicule** :
 - **Principal** : véhicule le plus fréquemment conduit par le conducteur principal.
 - **Secondaire** : véhicule utilisé plus occasionnellement en comparaison du véhicule principal.
- **Véhicule assuré** :
 - Tout véhicule terrestre à moteur à 4 roues désigné aux Conditions Particulières dont le poids autorisé en charge ne dépasse pas 3,5 T. Il s'agit du modèle livré par le constructeur avec les options prévues au catalogue ainsi que les accessoires de séries ou montés avant la première mise en circulation et les aménagements pour les handicapés.
 - Toute remorque, toute caravane, ou tout appareil terrestre (machine agricole, matériel de travaux...) attelé à ce véhicule et dont le poids autorisé en charge ne dépasse pas 750 Kg.
- **Vétusté** : Dépréciation d'un bien due à son usage ou à son vieillissement et qui entraîne une perte de sa valeur marchande.
- **Vol** : Soustraction frauduleuse du véhicule commise par effraction du véhicule et des organes de direction ou du garage dans lequel il est stationné, ou consécutive à un acte de violence à l'encontre du gardien* du véhicule. L'escroquerie (l'achat d'un véhicule au moyen d'un chèque volé par exemple) n'est pas considérée comme un vol.

NOTES

**Des questions sur les garanties de votre assurance,
un sinistre à nous déclarer, appelez au**

▶ N°Cristal 09 69 36 45 45

APPEL NON SURTAXE

 Accessibilité pour les personnes malentendantes ou sourdes via le site de votre Caisse d'Épargne ou Banque associée.



BPCE ASSURANCES - 03/2015 - Ref. BPCE A : CG 851Y - EDEP01.2015.31125 INTERNET

Votre assureur : BPCE Assurances, entreprise régie par le code des assurances, société d'assurance non vie pour le compte du réseau Caisses d'Épargne et Banques associées - Société Anonyme au capital de 61 996 212 Euros.
Siège social, 88 avenue de France 75641 Paris Cedex 13 - RCS Paris n°B350 663 860